Quatre-vingt-treizième année. — N° 262. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 8 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT

Ont été réunis dans une brochure spéciale l'arrêté du 9 mai 1956 portant extension de la **convention collective nationale du notariat du 4 mai 1955** ainsi que les arrêtés des 24 août 1956 et 12 août 1957 portant extension de certaines dispositions et d'un avenant à ladite convention.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1199**, au prix de **1,50 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 10227).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 25 octobre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bône à contracter un emprunt (p. 10227).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1961 portant extension de la compétence territoriale de notaires (p. 10228).

Décrets portant nominations, mises en position hors cadre et en disponibilité (Conseil d'Etat et magistrature) (p. 10228).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (p. 10229).

Arrêtés portant attribution de fonctions et réintégration (personnels des services judiciaires) (p. 10230).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1208 du 31 octobre 1961 portant publication de la convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières du 21 juillet 1959 (p. 10230).

Décret portant nomination d'un ambassadeur plénipotentiaire en Indonésie (p. 10236).

Décret portant nomination (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10236).

Arrêté du 2 novembre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale (p. 10236).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 novembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10227).

Arrêtés du 2 novembre 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 10228).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 novembre 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10237).

Décrets portant concession de la médaille militaire (p. 10237).

Décrets portant promotion, affectation et admission dans les cadres d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 10258).

Décrets portant délégations de signature et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 10259).

Arrêté portant remise de débet (p. 10259).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'air (p. 10259).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près les commissions consultatives des marchés « armement » et « guerre » (p. 10259).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, reclassement, mise en disponibilité, admissions et radiations des cadres:

Armée de terre (active et réserve) (p. 10260).

Armée de l'air (réserve) (p. 10260).

Constructions et armes navales (p. 10261).

Personnels militaires féminins de l'armée de l'air (p. 10261).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 10261).

Services communs (p. 10261).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 10261).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1209 du 3 novembre 1961 modifiant à titre provisoire les règles de recrutement des personnels de la catégorie A des services extérieurs du cadastre (p 10261).

Décrets n°s 61-1210 et 61-1211 du 3 novembre 1961 portant ouverture, annulation et virement de crédits (p. 10262).

Décrets portant nomination et mise en disponibilité (Cour des comptes et inspection générale de l'économie nationale) (p. 10263).

Arrêté du 31 octobre 1961 complétant l'arrêté du 14 avril 1961 portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés de travaux de bâtiment (p. 10263).

Arrêté du 2 novembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 10263).

Arrêté du 3 novembre 1961 portant remise de débet (p. 10263).

Arrêtés portant affectation et réintégration (direction générale des impôts et expansion économique à l'étranger) (p. 10264).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté conférant l'honorariat (administration académique) (p. 10264).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (p. 10276).

Décret n° 61-1213 du 3 novembre 1961 fixant l'entrée en vigueur du décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des téléphonistes des administrations de l'Etat en ce qui concerne le personnel téléphoniste dépendant du secrétariat général à l'aviation civile (p. 10277).

Arrêté nommant les membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 10278).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 27 octobre 1961 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 10264).

Décret du 2 novembre 1961 autorisant la chambre de métiers des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt (p. 10273).

Décret du 3 novembre 1961 modifiant le taux de la taxe parafiscale perçue sur le propane commercial au profit de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants (p. 10274).

Décrets du 3 novembre 1961 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures et de mines de sel de sodium (p. 10274).

Arrêté du 30 octobre 1961 portant acceptation de la renonciation à un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 10275).

Arrêté agréant des organismes chargés d'effectuer les essais, épreuves et vérifications préalables à l'agrément des types de matériels électriques utilisables dans les mines grisouteuses (p. 10275).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 3 novembre 1961 autorisant les chambres départementales d'agriculture de l'Aude et de la Savoie à contracter des emprunts (p. 10278).

Arrêté du 27 octobre 1961 portant inscription de cépages de vignes à raisins de cuve et de cépages de vignes à raisins de table à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 10278).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (p. 10278).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1214 du 3 novembre 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés (p. 10278).

Arrêté du 19 octobre 1961 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 10279).

Arrêtés des 24, 25 et 26 octobre 1961 portant approbation et enregistrement des statuts d'une caisse régionale de sécurité sociale et d'unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 10279).

Arrêté du 30 octobre 1961 portant approbation des statuts d'une caisse de retraite (p. 10279).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale de conciliation (p. 10279).

Arrêtés portant renouvellement des membres de commissions régionales de conciliation compétentes pour des circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 10279).

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (rectificatif) (p. 10279).

Circulaire du 25 octobre 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux (p. 10279).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1215 du 2 novembre 1961 modifiant le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation (p. 10280).

Décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961 modifiant l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 relatif aux réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordées aux familles nombreuses (p. 10281).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux et hospices publics) (p. 10281).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 2 novembre 1961 rendant applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 10281).

Décret du 2 novembre 1961 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 10282).

Arrêté portant cessation de fonctions d'un liquidateur d'une association syndicale de reconstruction (p. 10282).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations (missions d'aide et de coopération) (p. 10281).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents parlementaires mis en distribution. — Haute-Cour de justice. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10282).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10283).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (p. 10284).

Ministère des armées.

Avis de vacance de chaires à l'école d'application du service de santé militaire (Val-de-Grâce) (p. 10284).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transports routiers de marchandises (p. 10284).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Loire-Atlantique (p. 10285).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (p. 10285).

Annonces (p. 10286).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 81.

Compte rendu intégral des débats du 7 novembre 1961 (p. 3911).

Sénat. — N° 44.

Compte rendu intégral des débats du 7 novembre 1961 (p. 1359).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 3 novembre 1961, sont désignés en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics :

M. Metzdorf (Rodolphe), conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Pirot (Gérard), conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. de Broglie (Gabriel), auditeur au Conseil d'Etat.

M. Van Petersen (Jacques), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Eyraud, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Lardy, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Bône de contracter un emprunt en vue du financement de sa participation aux travaux d'agrandissement des terre-pleins Sud de la grande darse du port de Bône.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, rendue applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1959 complété par l'arrêté du 29 février 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville et qui a affecté le produit de ces péages tant aux obligations déjà contractées par cette compagnie pour les travaux d'aménagement et de construction du port de Bône et le développement de sa concession d'outillage public, dans le cadre du cahier des charges de cette concession annexé au décret du 15 août 1937, qu'aux charges nouvelles qu'elle sera appelée à supporter pour le développement de sa concession des terre-pleins dans le cadre du cahier des charges de cette concession annexé au décret du 12 août 1922 et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue du financement de sa participation à ces travaux ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Bône suivant délibération du 18 janvier 1961 ;

Vu l'avis favorable donné le 11 avril 1961 par le comité des prêts et garanties aux collectivités locales et établissements publics d'Algérie, agissant par délégation du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 1.800.000 NF afin d'assurer le financement de sa participation aux travaux d'agrandissement des terre-pleins Sud de la grande darse du port de Bône.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 octobre 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, et par délégation :

Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 novembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 novembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association rèconnue d'utilité publique dite Comité national français de la chambre de commerce internationale, dont le siège est à Paris.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Athis-Mons (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Charles-Perrault à l'école maternelle F. F. F.-Est et de Saint-Exupéry au groupe scolaire de la rue Caron.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Barentin (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Léo-Lagrange à la salle des fêtes de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bobigny (Seine) tendant à donner à de nouveaux groupes scolaires de la commune les noms suivants :

Groupe scolaire rue d'Anjou. — Groupe Paul-Langevin.
Groupe scolaire rue Auguste-Delaune. — Groupe Auguste-Delaune.
Groupe scolaire rue de la Ferme. — Groupe Jean-Jaurès.
Groupe scolaire rue Jollin. — Groupe Henri-Barbusse.
Groupe scolaire rue de Moscou. — Groupe Robespierre.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de la Courneuve (Seine) tendant à donner le nom de Géo-André au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Deauville-sur-Mer (Calvados) tendant à donner le nom de Commandant-Hébert au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Dreux (Eure-et-Loir) tendant à donner les noms de :

Jules-Michelet au groupe scolaire situé dans l'ensemble neuf du quartier Moronval ;
Léon-Frapié à l'école maternelle nouvelle, quartier des Rochelles ;
Marcelin-Berthelot au groupe scolaire de l'ensemble du quartier de la Sablonnière.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Hirson (Aisne) tendant à donner le nom de Léo-Lagrange au stade municipal de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Maintenon (Eure-et-Loir) tendant à donner le nom de Jean-Racine au groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Ouen (Seine) tendant à donner le nom d'Auguste-Delaune au centre nautique de la commune.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1961 portant extension de la compétence territoriale de notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifié par les décrets n°s 58-1282 du 22 décembre 1958, 59-1020 du 31 août 1959 et 60-605 du 24 juin 1960 ;

Vu les avis des chambres départementales des notaires de la Corse, de la Drôme, de la Creuse, de l'Ain, de la Marne et de la Loire-Atlantique, respectivement en date des 21 mai 1961, 26 avril 1961, 19 juillet 1961, 27 juin 1961, 26 avril 1961 et 28 janvier 1960 ;

Vu les avis des conseils régionaux des notaires des cours d'appel de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Paris (hors Seine) et de Rennes, respectivement en date des 31 mai 1961, 1er août 1961, 29 juin 1961, 5 juillet 1961 et 21 mai 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La compétence des notaires à la résidence de Sartène (Corse) s'étend au ressort du tribunal de grande instance d'Ajaccio.

La compétence des notaires à la résidence de Die (Drôme) s'étend au ressort du tribunal de grande instance de Valence.

La compétence des notaires à la résidence de Chambon-sur-Voueize (Creuse) s'étend au ressort du tribunal de grande instance de Guéret.

La compétence du notaire à la résidence de Gex (Ain) s'étend au ressort du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

La compétence des notaires à la résidence de Sainte-Menehould (Marne) s'étend au ressort du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne.

La compétence des notaires à la résidence d'Ancenis (Loire-Atlantique) s'étend au ressort du tribunal de grande instance de Nantes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Décret du 6 novembre 1961 plaçant un conseiller d'Etat dans la position hors cadre.

Par décret en date du 6 novembre 1961, M. Cahen-Salvador (Jean), conseiller d'Etat, est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du ministre des armées pour exercer les fonctions de président de la Société Nord-Aviation.

Décrets du 6 novembre 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 6 novembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes : M. Taurines, avocat général près la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Vincent, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel d'Agen : M. Musset, président de chambre à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Gary, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Président de chambre à la cour d'appel de Pau : M. Pujol, conseiller à la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Roux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Douai : M. Haynau, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Truffier, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Alger.

Président de chambre à la cour d'appel d'Alger : M. Bister, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Rambert, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Limoges : M. Priou, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles, en remplacement de M. Texier, dont la nomination a été rapportée.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger : M. Roche, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Albertini, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Par décret en date du 6 novembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse : M. Ribstein, vice-président au tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de M. Klein, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran.

Vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse : M. Lampert, vice-président au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Feger, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Vice-président au tribunal de grande instance de Metz : M. Sarazin, vice-président au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Lampert.

Vice-président au tribunal de grande instance de Colmar : M. Petit, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Strasbourg, en remplacement de M. Ribstein.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance d'Agen : M. Penavayre, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tulle, en remplacement de M. Rontein, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal d'instance du Havre, poste créé : Mme Tribillac, épouse Aguiton, juge au tribunal de grande instance du Havre.

Juge au tribunal d'instance de Metz, poste créé : Mme Laffitte, épouse Brunat, juge au tribunal de grande instance d'Orléans.

Juge au tribunal d'instance de Gonesse, poste créé : Mme Régnier, épouse Cochard, juge au tribunal de grande instance de Blois.

Juge au tribunal de grande instance de Corbeil : M. Aydalot, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, en remplacement de M. Le Roy, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal d'instance de Nancy, poste créé : M. Rollin, juge au tribunal d'instance d'Ivry.

Juge au tribunal de grande instance de Montluçon : M. Amiel, juge au tribunal d'instance de Montluçon, en remplacement de M. Boussac, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou : M. Richard, juge au tribunal d'instance de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Garrigue, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sens.

Juge au tribunal de grande instance de Tiaret : M. Hermet, juge au tribunal d'instance d'Akbou, en remplacement de M. Porcher, qui a été nommé juge au tribunal foncier de l'Algérie.

Juge au tribunal de grande instance de Dijon : M. Simon, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Colombet, qui a été placé en congé de longue durée.

Juge au tribunal de grande instance de Tulle : M. Rigaudières, juge au tribunal d'instance de Tulle, en remplacement de M. Penavayre.

Juge au tribunal d'instance de Nantes, poste créé : M. Gautier, juge au tribunal d'instance de Vannes.

Juge au tribunal d'instance de Lisieux, poste créé : M. Guegan, juge au tribunal d'instance de Pont-l'Evêque.

Juge au tribunal d'instance de Vannes : Mme Martin, épouse Emery, juge au tribunal d'instance de Quimperlé, en remplacement de M. Gautier.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand : M. Mazoires, juge de paix en congé de longue durée.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nogent-sur-Seine : Mlle Durand, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Troyes.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés :

Agen : M. Penavayre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rontein.

Tizi-Ouzou : M. Richard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Garrigue.

Tiaret : M. Hermet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Porcher.

Tulle : M. Rigaudières, juge audit tribunal, en remplacement de M. Penavayre.

Mont-de-Marsan : M. Caujolle, juge audit tribunal, en remplacement de M. Manaut, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pau.

M. Ducasse, juge au tribunal de grande instance de Périgueux, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans à compter du 13 septembre 1961.

Décret du 6 novembre 1961 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 6 novembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Clavel, épouse May, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourg, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'un an à compter du 13 août 1961.

Décrets du 6 novembre 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 6 novembre 1961, M. Treglos, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est nommé premier substitut du procureur de la République près ledit tribunal en remplacement de M. Maynier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

Par décret en date du 6 novembre 1961, M. Monet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Kohn, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Décret du 3 novembre 1961 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 3 novembre 1961, sont supprimés :

L'office de notaire à la résidence de Mézières-en-Brenne (Indre), vacant par suite de la démission de Me Charon (Georges-François), qui a été acceptée par arrêté du 4 septembre 1961, à charge par Me Moreau, notaire à Mézières-en-Brenne, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit et par Mes Pinteau-Pioffet, notaire à Azay-le-Ferron ; Desfosses et Chazal, notaires à Saint-Benoît-du-Sault ; Rousset, notaire à Chaillac ; Villin, notaire à Lignac ; Parrot, Vergne et Lochelongue, notaires à Saint-Gaultier ; Boissel, notaire à Tournon-Saint-Martin ; Pipraud, notaire à Martizay ; Plante, notaire à Concremiers ; Benaise, de Cledat, Girault et Lecoq, notaires au Blanc, ou leurs ayants droit de verser à Me Charon ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 30.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Moreau paiera 26.730 NF ; Me Pinteau-Pioffet paiera 2.970 NF ; Mes Benaise, de Cledat, Girault et Lecoq paieront chacun 50 NF ; Mes Desposses, Chazal, Rousset, Villin, Parrot, Vergne, Lochelongue, Boissel, Pipraud et Plante paieront chacun 10 NF.

L'office de notaire à la résidence de Dizy-le-Gros (Aisne), vacant par suite du décès de Me Crutz (Robert-Valentin-Alphonse-Ernest), survenu le 19 octobre 1960, à charge par Me Launois, notaire à Montcornet, qui aura la garde des minutes, et par Mes Wallez, notaire à Sissonne ; Pate, notaire à Rozoy-sur-Serre ; Vincent, notaire à Brunehamel ; Crochet, Larquet, Maillard et Dareau, notaires à Laon ; Delaby, Gibert et Jamais, notaires à Vervins ; Delachambre et Ammeux, notaires à Marle-sur-Serre ; Baudrez, notaire à Liesse ; Deffaux, notaire à Tavaux ; Austry, Paquet et Desmet, notaires à Chauny ; Egrix, Poiseau et Blot, notaires à la Fère ; Dufrenoy et Gauguier, notaires à Crécy-sur-Serre ; Rousselot, notaire à Beaurieux ; Colnet, notaire à Villequier-Aumont ; Vandorme, notaire à Bruyères ; Fillioux, notaire à Anizy-le-Château ; Crochet (Gilles), notaire à Guignicourt ; Delorme, notaire à Blérancourt, et Crepin, notaire à Coucy-le-Château, ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Crutz la somme de 50.000 NF à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 6 juillet 1961 enregistrées.

L'office de notaire à la résidence de Villentrois (Indre), vacant par suite du décès de Me Huguet (Maurice-Louis), survenu le 13 février 1956, à charge par Me Langlois, notaire à Vic-sur-Nahon, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et par Mes Guillot, Fruchon, Lacroix, Houelleu et Jamet, notaires à Châteauroux ; Egot, notaire à Ardentes ; Bodin, Ladegaillerie et Fleurant, notaires à Argenton-sur-Creuse ; Chagnon, notaire à Saint-Marcel ; Thivat et Luthier (Michel), notaires à Buzançais ; Luthier (Henri), notaire à Palluau ; Barbottin, notaire à Pellevoisin ; Bouillon et Thibault, notaires à Levroux ; Lagarde, notaire à Châtillon-sur-Indre ; Trouvé, notaire à Valençay ; Morin, notaire à Ecueillé ; Jourdain, notaire à Meusnes (Loir-et-Cher), et Magnon, notaire à Saint-Aignan (Loir-et-Cher), ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Huguet, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 49.450 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Langlois paiera 25.340 NF ; Mes Guillot, Fruchon, Lacroix, Houelleu et Jamet paieront chacun 100 NF ; Mes Egot, Bodin, (Julien), Ladegaillerie, Fleurant, Chagnon, Thivat, Luthier (Michel), Luthier (Henri), Barbottin, Bouillon, Thibault et Lagarde paieront chacun 10 NF ; Me Trouvé paiera 10.220 NF ; Me Morin paiera 5.850 NF ; Me Jourdain paiera 5.570 NF et Me Magnon paiera 1.850 NF.

L'office de notaire à la résidence de Wasigny (Ardennes), vacant par suite de la démission de Me Lecomte (Bernard-Jean-Joseph-Auguste-Léon), qui a été acceptée par arrêté du 4 septembre 1961, à charge par Me Catteau, notaire à Rocquigny, qui aura la garde des minutes, et par Mes Kaler et Roussel, notaires à Rethel ; de Saint-Gilles, notaire à Chaumont-Porcien ; Huart, notaire à Vaux-Montreuil, et Didriche, notaire à Vieil-Saint-Remy, ou leurs ayants droit de verser à Me Lecomte ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 70.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Catteau paiera 41.000 NF ; Mes Kaler et Roussel paieront chacun 11.315 NF ; Me de Saint-Gilles paiera 4.950 NF ; Mes Huart et Didriche paieront chacun 710 NF.

L'office d'huissier de justice à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), vacant par suite du décès de Me Vezant (Félix-Gustave-Marie), survenu le 13 juillet 1956, à charge par Me Poussardin, huissier de justice à Charolles, qui aura la garde des minutes, et par Me Ducloux, ancien huissier de justice à la Guiche, et Me Mercier, huissier de justice à Perrecy-les-Forges, ou leurs ayants droit de verser à la caisse de l'inspection des domaines à Charolles, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.200 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Poussardin paiera 1.020 NF ; Mes Ducloux et Mercier paieront chacun 90 NF.

L'office d'huissier de justice à Digoin (Saône-et-Loire), vacant par suite du décès de Mᵉ Musset (Raymond), survenu le 28 janvier 1960, à charge par Mᵉ Bristle, huissier de justice à Paray-le-Monial, qui aura la garde des minutes, et par Mᵉˢ Monnot, huissier de justice à Gueugnon ; Poussardin, huissier de justice à Charolles ; Jordery, huissier de justice à Bourbon-Lancy ; Mercier, huissier de justice à Toulon-sur-Arroux ; Chretien, huissier de justice à Marcigny ; Germaneau, huissier de justice à la Clayette ; Nicollet, huissier de justice à Chauffailles, et Ducloux, ancien huissier de justice à la Guiche, ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Mᵉ Musset, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 13.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Mᵉ Bristle paiera 7.020 NF ; Mᵉ Monnot paiera 2.600 NF ; Mᵉ Jordery paiera 1.040 NF ; Mᵉˢ Poussardin, Mercier et Chretien paieront chacun 520 NF ; Mᵉˢ Germaneau, Nicollet et Ducloux paieront chacun 260 NF.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 2 novembre 1961, M. Piessens (Auguste), greffier du tribunal d'instance de Ghardaïa, est investi des fonctions notariales dans les conditions prévues au décret du 18 janvier 1875, modifié par le décret n° 52-214 du 27 février 1952.

Par arrêté du 2 novembre 1961, Mme Marcelle Lobry, née Ferlin, secrétaire de parquet de 2ᵉ classe, 3ᵉ échelon, au tribunal de grande instance de Saint-Quentin, placée en disponibilité sans traitement pour un an depuis le 1ᵉʳ décembre 1960, est, sur sa demande, réintégrée audit tribunal à compter du 1ᵉʳ décembre 1961.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1208 du 31 octobre 1961 portant publication de la convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 61-713 du 7 juillet 1961 autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Allemagne du 21 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — La convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959, dont les instruments de ratification ont été échangés le 4 octobre 1961, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET D'ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE AINSI QU'EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DE CONTRIBUTIONS FONCIÈRES

Le Président de la République française et le Président de la République fédérale d'Allemagne, désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. le docteur Gerhard Josef Jansen, ministre conseiller, chargé d'affaires de la République fédérale d'Allemagne ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1ᵉʳ.

(1) La présente convention a pour but de protéger les résidents de chacun des Etats contractants contre les doubles impositions qui pourraient résulter de la législation de ces Etats en matière d'impôts prélevés directement sur le revenu ou sur la fortune ou à titre de contributions des patentes ou de contributions foncières, par les Etats contractants, les Länder, les départements, les communes ou les associations de communes (même sous forme de centimes additionnels).

(2) Sont considérés comme impôts visés par la présente convention :

1. En ce qui concerne la République française :

a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;
b) Le versement forfaitaire applicable à certains bénéfices des professions non commerciales ;
c) L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
d) La contribution des patentes ;
e) La taxe d'apprentissage ;
f) La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
g) L'impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts.

2. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

a) Die Einkommensteuer (impôt sur le revenu) ;
b) Die Körperschaftsteuer (impôt sur les sociétés) ;
c) Die Abgabe Notopfer Berlin (impôt « sacrifice pour Berlin ») ;
d) Die Vermögensteuer (impôt sur la fortune) ;
e) Die Gewerbesteuer (contribution des patentes) ;
f) Die Grundsteuer (contribution foncière).

(3) La présente convention s'applique à tous autres impôts analogues ou semblables par leur nature qui pourront être institués, après sa signature, dans l'un des Etats contractants ou dans un territoire auquel la présente convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 27.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants se mettront d'accord pour lever les doutes qui pourraient naître quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la convention.

Article 2.

(1) Pour l'application de la présente convention :

1. Le terme « France », employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

2. Le terme « République fédérale », employé dans un sens géographique, désigne le territoire d'application de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

3. Le terme « personne » désigne :

a) Les personnes physiques ;
b) Les personnes morales. Les groupements de personnes et les masses de biens qui, en tant que tels, sont soumis à l'imposition comme personnes morales, sont considérés comme personnes morales.

4. *a*) Au sens de la présente convention, on entend par « résident d'un Etat contractant » toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue.

b) Lorsque, selon la disposition de l'alinéa *a* ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles énoncées ci-dessous :

(aa) Cette personne est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(bb) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

(cc) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

(dd) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

c) Lorsque, selon la disposition de l'alinéa *a* ci-dessus une personne morale est résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective. Il en est de même des sociétés de personnes et des associations qui, selon les lois nationales qui les régissent, n'ont pas la personnalité juridique.

5. Le siège de direction effective d'une entreprise, au sens de la présente convention, est le lieu où se trouve le centre de la direction générale de l'affaire.

6. Le terme « entreprise allemande » désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de la République fédérale.

Le terme « entreprise française » désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de la France.

Les termes « entreprise de l'un des Etats contractants » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent une entreprise allemande ou une entreprise française, selon les exigences du contexte.

7. Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

(aa) Un siège de direction ;
(bb) Une succursale ;
(cc) Un bureau ;
(dd) Une usine ;
(ee) Un atelier ;
(ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
(gg) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

(aa) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(bb) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

(cc) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(dd) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

(ee) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa *e* ci-après — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa *e* ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

f) Le fait qu'une société résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Le terme « autorités compétentes » au sens de la présente convention désigne, en ce qui concerne la France, le ministère des finances (direction générale des impôts) et, en ce qui concerne la République fédérale, le ministère fédéral des finances.

(2) Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Article 3.

(1) Les revenus provenant des biens immobiliers (y compris les accessoires ainsi que le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles et forestières) ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) La notion de bien immobilier se détermine d'après les lois de l'Etat contractant où est situé le bien considéré.

(3) Pour l'application du présent article, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits d'usufruit sur les biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol sont considérés comme biens immobiliers, mais les navires ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent aussi aux revenus procurés par l'exploitation directe, par la location ou l'affermage, ainsi que par toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers, y compris les revenus provenant des entreprises agricoles et forestières. Elles s'appliquent également aux bénéfices résultant de l'aliénation de biens immobiliers.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) s'appliquent également aux revenus des biens immobiliers d'entreprises autres que les entreprises agricoles et forestières ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 4.

(1) Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue de telles opérations commerciales l'impôt peut être perçu sur les bénéfices de l'entreprise dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable. Cette fraction des bénéfices n'est pas imposable dans le premier mentionné des Etats contractants.

(2) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sont attribués à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu s'attendre à réaliser s'il avait constitué une entreprise autonome exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant comme une entreprise indépendante avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

(3) Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société de droit civil, de société en nom collectif ou de société en commandite simple ainsi que les participations aux bénéfices d'une « société de fait », d'une « association en participation » ou d'une « société civile » de droit français ne sont imposables que dans l'Etat où l'entreprise en question a un établissement stable, mais en proportion seulement des droits de cet associé dans les bénéfices dudit établissement.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aussi bien aux revenus provenant de l'administration et de la jouissance directes qu'aux revenus acquis au moyen de la location ou toutes autres formes d'utilisation de l'entreprise industrielle ou commerciale ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'aliénation de l'ensemble de l'entreprise, d'une participation dans l'entreprise, d'une partie de l'entreprise ou d'un objet utilisé dans l'entreprise.

(5) Aucune fraction des bénéfices réalisés par une entreprise dans l'un des Etats contractants n'est attribuée à un établissement stable situé dans l'autre Etat du fait que l'entreprise a simplement acheté des marchandises dans cet autre Etat.

(6) Le bénéfice provenant de l'activité d'un établissement stable est déterminé essentiellement d'après le résultat du bilan de cet établissement. Il doit être fait état de toutes les dépenses imputables à l'établissement, y compris une quote-part des frais généraux de l'entreprise. Dans certains cas, aux fins de déterminer le bénéfice, il peut être procédé à une répartition du bénéfice total de l'entreprise ; en ce qui concerne les entreprises d'assurance, il convient de prendre pour base, en pareil cas, le rapport existant entre le montant des primes encaissées par l'établissement et l'ensemble des primes encaissées par l'entreprise.

(7) Le paragraphe (1) s'applique par analogie à la contribution des patentes (Gewerbesteuer) perçue sur une autre base que le bénéfice commercial.

(8) Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de répartition des bénéfices de l'entreprise, à défaut d'une comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif

(9) Les paragraphes (1) et (3) ne peuvent être interprétés comme interdisant à l'un des Etats contractants d'imposer, conformément à la présente convention, les revenus provenant de sources situées sur son territoire et bénéficiant à une entreprise de l'autre Etat contractant (revenus de biens immobiliers, dividendes), au cas où ces revenus ne peuvent être attribués à un établissement stable situé sur le territoire de l'Etat désigné en premier lieu.

Article 5.

Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction ou à la formation du capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou à la formation du capital d'une entreprise de l'un des Etats contractants et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 6.

(1) Les bénéfices de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

(2) Les bénéfices de l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

(3) Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure se trouve à bord d'un navire ou d'un bateau, il est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau. A défaut de port d'attache dans l'un des Etats contractants, le siège de la direction effective est réputé situé dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est le résident.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie à la contribution des patentes (Gewerbesteuer), perçue sur une autre base que le bénéfice commercial.

Article 7.

(1) Les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société de capitaux ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est le résident.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand la participation cédée fait partie de l'actif d'un établissement stable que le cédant possède dans l'autre Etat. Dans ce cas, l'article 4 est applicable.

Article 8.

(1) Les sociétés résidents de la République fédérale qui possèdent en France un établissement stable et qui y sont soumises à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de l'article 109-2 du code général des impôts acquittent cet impôt dans les conditions prévues par cette disposition.

Toutefois, la fraction des répartitions de bénéfices effectivement passible de la taxe proportionnelle française ne peut dépasser le quart du revenu taxable selon l'article 109-2 susvisé, ledit revenu ne pouvant lui-même excéder le montant des bénéfices commerciaux réalisés par l'établissement stable français, tel que ce montant est retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par les dispositions de la présente convention.

Si la société peut justifier, dans des conditions qui auront reçu l'accord des autorités compétentes des Etats contractants, que plus des trois quarts de l'ensemble de ses actions, de ses parts de fondateur (bons de jouissance) ou de ses parts sociales appartiennent à des résidents de la République fédérale, la fraction des répartitions de bénéfices passible de l'impôt français d'après l'alinéa qui précède est réduite à due concurrence.

(2) Une société résident de la République fédérale n'est pas soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société résident de la France ou à cause de tout autre rapport avec cette société.

Article 9.

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dividendes ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Chacun des Etats contractants conserve le droit de percevoir l'impôt sur les dividendes par voie de retenue à la source, conformément à sa législation. Toutefois, ce prélèvement ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), phrase 2, aussi longtemps que dans la République fédérale le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués reste inférieur au taux fixé pour les bénéfices non distribués et que la différence est de 20 p. 100 au moins, l'impôt prélevé à la source dans la République fédérale sur les dividendes qui seront mis en distribution après le 31 décembre 1958 pourra s'élever à 25 p. 100 du montant brut des dividendes, si :

1. Les dividendes sont distribués par une société de capitaux résident de la Répubilque fédérale à une société de capitaux résident de la France et si
2. La société française détient au moins 25 p. 100 du capital social de la société allemande.

Cette disposition s'appliquerait en France, *mutatis mutandis*, à l'impôt prélevé à la source sur les dividendes au cas où le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour les bénéfices distribués, y deviendrait inférieur au taux de l'impôt applicable aux bénéfices non distribués et où la différence serait de 20 p. 100 au moins.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont considérés comme « dividendes », au sens du présent article, les produits des actions et titres assimilés, des parts de sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les revenus qu'un « stiller Gesellschafter » tire de sa participation. Sont également considérées comme dividendes les distributions afférentes à des participations dans un fonds d'investissement.

(5) En ce qui concerne les impôts français, les revenus provenant de parts de commandite peuvent être imposés par la France, conformément à sa législation, dans la mesure où les dispositions des articles 4 et 6 lui confèrent le droit d'imposer le bénéfice d'où sont tirés ces revenus.

(6) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas quand le bénéficiaire des dividendes possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant et que les participations font partie de l'actif de cet établissement. Dans ce cas, l'article 4 est applicable.

Article 10.

(1) Les intérêts et autres produits des obligations, bons de caisse, prêts et dépôts ou de toutes autres créances, assortis ou non de garanties hypothécaires, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand le bénéficiaire des intérêts ou autres produits possède dans l'autre Etat contractant un établissement stable et que la créance fait partie de l'actif de cet établissement. Dans ce cas, l'article 4 est applicable.

Article 11.

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les tantièmes, jetons de présence et autres allocations attribués aux membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions ou aux membres d'organes analogues et qui leur sont alloués en leur dite qualité ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Chacun des Etats contractants conserve le droit de percevoir l'impôt sur les revenus visés au paragraphe (1) par voie de retenue à la source, conformément à sa législation.

(3) Les rémunérations que les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent en une autre qualité entrent selon leur nature dans les prévisions de l'article 12 ou de l'article 13.

Article 12.

(1) Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et tous les revenus du travail autres que ceux visés aux articles 13 et 14 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

(2) Une profession libérale n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des Etats contractants que dans le cas où le contribuable y utilise pour cette activité une installation permanente dont il dispose de façon régulière. Cette condition n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de manifestations publiques de l'activité indépendante d'artistes, de professionnels du sport ou du spectacle, de conférenciers ou autres personnes.

(3) L'article 4, paragraphe (4), s'applique par analogie.

Article 13.

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, les revenus provenant d'un travail dépendant ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Sont considérés notamment comme revenus provenant d'un travail dépendant, les appointements, traitements, salaires, gratifications ou autres émoluments, ainsi que tous les avantages analogues payés ou alloués par des personnes autres que celles visées à l'article 14.

(2) Les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise. Si cet Etat ne perçoit pas d'impôt sur lesdites rémunérations, celles-ci sont imposables dans l'Etat contractant dont les bénéficiaires sont les résidents.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux étudiants résidents de l'un des Etats contractants qui sont occupés à titre onéreux par une entreprise de l'autre Etat contractant au maximum 183 jours dans le courant d'une année civile afin d'acquérir la formation pratique nécessaire. Les revenus provenant d'une telle activité ne sont imposables que dans l'Etat dont l'étudiant est le résident.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), les revenus provenant d'un travail dépendant ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est le résident :

1. Si le séjour temporaire de celui-ci dans l'autre Etat n'excède pas une durée totale de 183 jours au cours d'une année civile ;
2. Si sa rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour est payée par un employeur résident du premier Etat, et
3. S'il n'exerce pas son activité à la charge d'un établissement stable ou d'une installation permanente de l'employeur situés dans l'autre Etat.

(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (3) et (4), les revenus provenant du travail dépendant de personnes habitant dans la zone frontalière de l'un des Etats contractants et travaillant dans la zone frontalière de l'autre Etat ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont les résidents. La « zone frontalière » de chaque Etat est celle définie par l'accord frontalier du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

(6) Les pensions de retraite privées et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

Article 14.

(1) Les traitements, salaires et rémunérations analogues, ainsi que les pensions de retraite versés par un des Etats contractants, un Land ou par une personne morale de droit public de cet Etat ou Land à des personnes physiques résidents de l'autre Etat en considération de services administratifs ou militaires actuels ou antérieurs, ne sont imposables que dans le premier Etat. Toutefois, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des personnes possédant la nationalité de l'autre Etat sans être en même temps ressortissants du premier Etat ; en ce cas, les rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont les résidents.

(2) Les dispositions du paragraphe (1), phrase 1, sont également applicables :

1. Aux sommes versées au titre des assurances sociales légales ;
2. Aux pensions, rentes viagères et autres prestations, périodiques ou non, versées par l'un des Etats contractants, un Land ou une autre personne morale de droit public de cet Etat ou Land en raison de dommages subis du fait des hostilités ou de persécutions politiques.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux rémunérations versées au titre de services rendus à l'occasion d'une activité commerciale ou industrielle exercée, à des fins lucratives, par l'un des deux Etats contractants, un Land ou une personne morale de droit public de cet Etat ou Land.

Article 15.

(1) Les redevances et autres rémunérations pour l'usage ou le droit à l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films cinématographiques, de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou de modèles, de plans, de procédés ou de formules secrets ou de tous biens ou droits analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Sont traités comme les redevances, les droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

(3) Ne sont pas considérés comme redevance les paiements variables ou fixes pour l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

(4) Le paragraphe (1) s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation des biens et droits mentionnés aux paragraphes (1) et (2).

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant dont proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus.

Article 16.

Les professeurs ou instituteurs résidents de l'un des Etats contractants qui, au cours d'un séjour provisoire d'un maximum de deux ans, perçoivent une rémunération pour une activité pédagogique exercée dans une université, une école supérieure, une école ou un autre établissement d'enseignement dans l'autre Etat ne sont imposables au titre de cette rémunération que dans le premier Etat.

Article 17.

Les étudiants, apprentis et stagiaires de l'un des Etats contractants qui séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y faire leurs études ou d'y acquérir la formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides d'origine étrangère qu'ils reçoivent sous forme d'allocation d'entretien, d'étude ou de formation.

Article 18.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire de ces revenus est résident.

Article 19.

Les impôts permanents sur la fortune sont perçus conformément aux règles suivantes :

1. Si la fortune consiste en :

a) Fortune immobilière (y compris les accessoires) ;

b) Entreprises industrielles et commerciales, y compris les entreprises de navigation maritime, de navigation intérieure et de navigation aérienne, ou

c) Biens servant à l'exercice d'une profession libérale,

elle n'est imposable que dans l'Etat contractant, qui, en vertu des articles précédents, a le droit d'imposer les revenus qui proviennent de cette fortune.

2. Tous les autres biens ne sont imposables que dans l'Etat dont le propriétaire est résident.

Article 20.

(1) La présente convention ne limite pas le droit de l'Etat contractant dont une personne est le résident de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu ou à l'ensemble de la fortune de cette personne les impôts frappant les revenus ou les éléments de la fortune qui sont réservés à son imposition.

(2) L'impôt :

1. Sur les dividendes, perçu par voie de retenue à la source conformément à l'article 9, paragraphes (2) et (3) ;

2. Sur les revenus visés à l'article 11, paragraphe (1), et perçu par voie de retenue à la source conformément au paragraphe (2) dudit article,

est imputé sur l'impôt afférent à ces dividendes ou revenus qui est perçu dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dividendes versés par une société de capitaux résident de la France à une société de capitaux résident de la République fédérale sont exonérés d'impôts dans la République fédérale si la société allemande détient au moins 25 p. 100 du capital social de la société française.

(4) Par dérogation à l'article 19-2, les participations dans une société de capitaux résident de la France, détenues par une société de capitaux résident de la République fédérale, sont exonérées de l'impôt sur la fortune dans la République fédérale, si la société allemande détient au moins 25 p. 100 du capital social de la société française.

Article 21.

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

(2) Le terme « nationaux » désigne :

1. En ce qui concerne la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française ;

2. En ce qui concerne la République fédérale, tous les Allemands au sens de l'article 116, paragraphe 1, de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ;

3. Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

(3) Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

(4) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

(5) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

(6) Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature et dénomination.

Article 22.

(1) Les Etats contractants se prêteront mutuellement une assistance administrative et juridique en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts visés à l'article 1er.

(2) A cette fin, les Etats contractants conviennent que leurs autorités compétentes échangeront notamment les renseignements d'ordre fiscal dont elles disposent ou qu'elles peuvent se procurer conformément à leur législation et qui leur seraient nécessaires pour l'application de la présente convention ainsi que pour éviter l'évasion fiscale. Ces renseignements conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées, en vertu des dispositions légales, de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

(3) Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de communiquer à l'autre Etat des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir ou dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel. Les dispositions du présent article ne pourront pas non plus être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à ses dispositions ou à ses pratiques administratives. L'assistance pourra également être refusée lorsque l'Etat requis estimera qu'elle serait de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou qu'elle porterait atteinte à ses intérêts généraux.

(4) Si l'Etat contractant qui reçoit les renseignements constate qu'ils ne sont pas conformes aux faits, l'autorité compétente de cet Etat, pour autant qu'elle estime qu'une telle mesure est possible et présente quelque intérêt pour l'autre Etat, renverra le plus tôt possible les documents reçus à l'autorité compétente de l'autre Etat en lui indiquant les motifs du renvoi et en lui faisant part des faits tels qu'elle les aura constatés.

Article 23.

(1) Les Etats contractants se prêteront mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation, les impôts, taxes, majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois de l'Etat demandeur.

(2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

(3) Au vu de ces documents, l'Etat requis procède aux significations et aux mesures de recouvrement et de perception conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation de cet Etat.

(4) En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation de celui-ci autorise.

Article 24.

(1) Les dispositions particulières ci-après sont applicables aux membres des représentations diplomatiques et consulaires des deux Etats contractants.

Ces membres ne seront assujettis aux impôts visés à l'article 1er, dans l'Etat auprès duquel ils sont accrédités, que pour les revenus spécifiés à l'article 3 et pour la fortune mentionnée à l'article 19-1, alinéas *a* et *b*, ou dans la mesure où l'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Cette disposition est également applicable aux personnes qui sont au service de ces représentations ou de leurs membres.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont applicables auxdites personnes que si elles ont la nationalité de l'Etat représenté et dans la mesure où elles n'exercent en dehors de leurs fonctions ou de leur service aucun métier ou commerce et aucune autre activité lucrative non point seulement occasionnelle dans l'autre Etat.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables aux consuls élus. Les consuls élus qui ne possèdent d'autre nationalité que celle de l'Etat représenté ne sont pas soumis aux impôts sur le revenu dans l'Etat où ils sont accrédités sur les émoluments qu'ils perçoivent à titre d'indemnité pour leurs fonctions consulaires.

(4) Lorsque, en vertu du présent article, les revenus ou la fortune ne sont pas imposés dans l'Etat où le représentant est accrédité, l'Etat représenté conserve le droit de les imposer.

(5) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux exemptions plus larges qui seraient éventuellement accordées aux agents diplomatiques et consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou de conventions particulières; lorsque les agents dont il s'agit sont de ce fait exonérés, dans l'Etat où ils sont accrédités, des impôts sur le revenu ou sur la fortune, l'Etat représenté conserve le droit de les imposer.

Article 25.

(1) Toute personne qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner pour elle une double imposition en ce qui concerne les impôts visés à l'article 1er peut adresser une demande à l'Etat dont elle est le résident.

(2) Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat pour éviter la double imposition.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendront pour éviter la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que pour aplanir les difficultés ou les doutes auxquels l'application de la présente convention pourrait donner lieu.

(4) S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, ceux-ci seront confiés à une commission mixte formée de représentants des administrations des Etats contractants désignés par les autorités compétentes.

Article 26.

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants arrêteront les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente convention.

(2) Ces mêmes autorités pourront, d'une commune entente, décider d'étendre les mesures d'assistance administrative et juridique prévues aux articles 22 et 23 à l'assiette et au recouvrement :

1. Des impôts visés à l'article 1er de la présente convention et se rapportant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention ;

2. Des impôts et taxes autres que ceux visés à l'article 1er.

Article 27.

(1) L'application des dispositions de la présente convention pourra être étendue soit en totalité, soit en partie, avec les ajustements qui seraient éventuellement jugés nécessaires, à tout territoire dont la France assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de même nature que ceux faisant l'objet de ladite convention.

(2) L'extension du champ d'application de la convention, prévue au paragraphe (1), sera réalisée par un échange, entre les Etats contractants, de notes diplomatiques qui désigneront le territoire auquel s'appliqueront les dispositions étendues et préciseront les conditions de cette extension. Les dispositions étendues par l'échange de notes susvisé, en totalité ou en partie ou avec les ajustements éventuellement nécessaires, s'appliqueront au territoire désigné à compter inclusivement de la date qui sera spécifiée dans les notes.

(3) A tout moment, après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date effective d'une extension accordée en vertu des paragraphes (1) et (2), l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par avis écrit de cessation donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application des dispositions concernant l'un quelconque des territoires auxquels elles auraient été étendues dans ces cas, les dispositions cesseront d'être applicables à ce territoire à compter inclusivement du 1er janvier suivant la date de l'avis, sans toutefois qu'en soit affectée l'application desdites dispositions à la France et à tout autre territoire auquel elles auraient été étendues et qui ne serait pas mentionné dans l'avis de cessation.

(4) Lorsque les dispositions de la présente convention cesseront d'être appliquées entre la France et la République fédérale, ces dispositions cesseront également de s'appliquer à tout territoire auquel elles auraient été étendues en vertu du présent article, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement de façon expresse par les Etats contractants.

(5) Pour l'application de la présente convention dans tout territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu, chaque fois que la convention se réfère à la France, de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

Article 28.

(1) La présente convention doit trouver également à s'appliquer au Land Berlin à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne notifie au Gouvernement de la République française un avis contraire dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

(2) Pour l'application de la présente convention au Land Berlin toute référence à la République fédérale s'appliquera également à ce Land.

Article 29.

(1) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bonn dans le plus bref délai.

(2) Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

1. Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et autres produits visés aux articles 9, 10 et 11, dont la mise en paiement est intervenue depuis le 1er janvier 1958 ;

2. Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile 1957 ;

3. Aux autres impôts allemands perçus pour l'année civile 1957.

Article 30.

(1) La présente convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

(2) A partir du 1er janvier 1962, chacun des Etats contractants pourra notifier à l'autre Etat dans le courant des quatre premiers mois d'une année civile, par écrit et par la voie diplomatique, son intention d'y mettre fin. Dans ce cas, la convention cessera de produire effet à partir du 1er janvier de l'année suivant la notification. Les dispositions de la convention seront alors applicables pour la dernière fois :

a) Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et autres produits visés aux articles 9, 10 et 11 et dont la mise en paiement interviendra avant l'expiration de l'année civile précédant celle à compter de laquelle la convention cessera de produire effet ;

b) Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile précédant celle à compter de laquelle la convention cessera de produire effet ;

c) Aux autres impôts allemands perçus pour l'année civile précédant celle à compter de laquelle la convention cessera de produire effet.

Article 31.

La convention franco-allemande du 9 novembre 1934, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, est abrogée. Les sursis aux recouvrements et poursuites accordés par l'un ou l'autre des Etats contractants dans les conditions prévues au paragraphe 15 du protocole final de cette convention valent exemption définitive. Les dispositions de ladite convention, en vertu desquelles ces sursis sont accordés, s'appliqueront pour la dernière fois :

1. Aux impôts perçus sur les revenus des valeurs mobilières, visés à l'article 9 de ladite convention, dont la mise en paiement est intervenue antérieurement au 1er janvier 1958 ;

2. Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile 1956 ;

3. Aux autres impôts allemands perçus pour l'année civile 1956.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959, en deux originaux, chacun en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
LOUIS JOXE.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
GERHARD JOSEF JANSEN.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

RELATIF A L'APPLICATION, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES SUR LA FORTUNE, DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET D'ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, AINSI QU'EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DE CONTRIBUTIONS FONCIÈRES

En vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des contributions exceptionnelles sur la fortune (à l'exclusion des droits de succession) instituées et établies ou qui seront instituées et établies dans l'un des Etats contractants après le 31 décembre 1947 et avant le 1er janvier 1960, la République française et la République fédérale d'Allemagne sont convenues des dispositions additionnelles ci-après à la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières :

1. L'article 19 de la convention s'applique, *mutatis mutandis*, aux contributions exceptionnelles sur la fortune susvisées, sous les réserves formulées dans les paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. En ce qui concerne un résident de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions de l'article 19-1 de la convention ne trouvent à s'appliquer que si ce résident, à la date du fait générateur de la contribution, possédait ou possède la nationalité française, sans posséder simultanément la nationalité allemande.

3. En ce qui concerne un résident de la République française, les dispositions de l'article 19-1 de la convention ne trouvent à s'appliquer que si ce résident, à la date du fait générateur de la contribution, possédait ou possède la nationalité allemande, sans posséder simultanément la nationalité française.

4. Les dégrèvements auxquels peuvent donner lieu les dispositions du présent protocole additionnel doivent, sous peine de forclusion, être demandés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

5. L'assistance juridique et administrative prévue par la convention est prêtée également dans le domaine des contributions exceptionnelles sur la fortune visées ci-dessus.

Le présent protocole additionnel constitue partie intégrante de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le protocole additionnel et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959, en deux originaux, chacun en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
LOUIS JOXE.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
GERHARD JOSEF JANSEN.

---

21 juillet 1959.

A Monsieur Gerhard Josef Jansen,
chargé d'affaires de la République fédérale d'Allemagne à Paris.

Monsieur le chargé d'affaires,

Au moment de procéder à la signature de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, il m'apparaît nécessaire de préciser ce qui suit :

L'article 27, alinéa 1, de la convention en date de ce jour prévoit que l'application de ses dispositions pourra, dans les conditions qu'il détermine, être étendue à tout territoire dont la France « assume les relations internationales ». Pour prévenir toute difficulté relative à l'interprétation de ces termes, il convient de préciser que leur emploi ne saurait impliquer, de la part des Hautes Parties contractantes, l'intention d'exclure la possibilité d'étendre le champ d'application de la convention aux départements français non visés à l'article 2 aux territoires d'outre-mer de la République française et aux Etats membres de la Communauté.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre assentiment sur ce point.

Veuillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma haute considération.

Signé : LOUIS JOXE.

AMBASSADE
DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
PARIS
—

Paris, le 21 juillet 1959.

A Monsieur Louis Joxe,
ambassadeur de France, Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Au moment de procéder à la signature de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, il m'apparaît nécessaire de préciser ce qui suit :

« L'article 27, alinéa 1, de la convention en date de ce jour prévoit que l'application de ses dispositions pourra, dans les conditions qu'il détermine, être étendue à tout territoire dont la France « assume les relations internationales ». Pour prévenir toute difficulté relative à l'interprétation de ces termes, il convient de préciser que leur emploi ne saurait impliquer, de la part des Hautes Parties contractantes, l'intention d'exclure la possibilité d'étendre le champ d'application de la convention aux départements français non visés à l'article 2 aux territoires d'outre-mer de la République française et aux Etats membres de la Communauté.

« Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre assentiment sur ce point ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : JANSEN.

Décret du 6 novembre 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Indonésie.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dorget (Guy), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Indonésie, en remplacement de M. Belle.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 6 novembre 1961 portant nomination d'un consul général de France à Casablanca.

Par décret en date du 6 novembre 1961, M. Thibault (René), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé consul général de France à Casablanca, en remplacement de M. Juillet.

Ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 modifié fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. Le nombre de places mises au concours est fixé à dix-sept.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu au ministère des affaires étrangères le 1er février 1962 et se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 août 1958.

Art. 3. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 novembre 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 novembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, l'ancien militaire de l'armée de l'air dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 15 avril 1961.

M. Trambly de Laissardière (Joseph-Marie-Gustave), lieutenant-colonel rayé des cadres des réserves, classe 1900, recrutement d'Auxerre. Officier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

Décrets du 31 octobre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et quartiers-maîtres dont les noms suivent :

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

A. — *Tableau spécial de l'aéronautique navale.*

1re catégorie.

Lucas (Jacques), maître radiotélégraphiste de bord, mle 78-R-49 ; 12 ans 6 mois de services.
Cadiou (Michel), premier maître navigateur aérien, mle 7410-T-51 ; 10 ans 3 mois de services.
Le Pesquer (Raymond), second maître mécanicien de bord, mle 1426-L-48 ; 12 ans 9 mois de services.
Carcasses (Roger), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 4982-T-53 ; 8 ans 6 mois de services.
Langlois (Patrick), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 1298-T-53 ; 8 ans de services. Deux fois cité.
Maillot (Denis), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 12160-T-51 ; 8 ans 10 mois de services.
Nicot (Robert), premier maître radiotélégraphiste de bord, mle 16-T-47 ; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Bozonnet (Jean), maître mécanicien de bord, mle 4911-T-48 ; 12 ans 11 mois de services. Cité.
Vénes (André), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 6384-T-48 ; 12 ans 7 mois de services.
Pitz (Albert), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 9684-T-52 ; 8 ans 6 mois de services.
Cobat (Albert), maître radiotélégraphiste de bord, mle 917-B-49 ; 11 ans 8 mois de services. Cité.
Weiler (Gilbert), maître mécanicien de bord, mle 6617-T-49 ; 11 ans 9 mois de services. Trois fois cité.
Mathieu (Pierre), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 644-T-54 ; 8 ans 1 mois de services.
Bader (Albert), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 13355-T-51; 9 ans 8 mois de services.
Chardavoine (René), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 7961-T-51 ; 9 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Tiron (Eugène), second maître navigateur aérien, mle 5008-T-53 ; 8 ans 6 mois de services.
Beauchamps (Claude), second maître de bord, mle 6683-T-49 ; 11 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Mouette (Pierre), second maître mécanicien de bord, mle 2286-T-47 ; 14 ans 5 mois de services.
Loiseleur (Martial), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 3589-T-49 ; 11 ans 7 mois de services.
Meilladec (Roger), second maître mécanicien de bord, mle 1164-B-49 ; 12 ans 4 mois de services.
Baillot (Guy), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 14626-T-51 ; 9 ans 6 mois de services.
Duchatelle (Philippe), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3508-T-54. Services effectifs : 7 ans 6 mois ; bonifications pour services aériens : 4 ans 2 mois ; total : 11 ans 8 mois.
Pertel (Ernest), second maître navigateur aérien, mle 7634-T-53 ; 8 ans 1 mois de services.
Bellan (Michel), second maître mécanicien de bord, mle 2708-T-52 ; 8 ans 11 mois de services.
Bizien (Joseph), maître radiotélégraphiste de bord, mle 2148-B-49 ; 12 ans 2 mois de services.
Souvigny (François), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 6219-T-53 ; 8 ans 3 mois de services. Deux fois cité.
Fourrier (Norbert), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 14373-T-51 ; 9 ans 7 mois de services.
Delacour (Jean), maître mécanicien de bord, mle 899-C-49 ; 12 ans 9 mois de services.
Giampreti (André), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 1097-T-48 ; 13 ans 4 mois de services. Cité.
Parfait (Claude), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 14371-T-51 ; 9 ans 7 mois de services. Cité.
Le May (Yves), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 841-B-49 ; 11 ans 9 mois de services. Cité.
Durupt (Michel), maître mécanicien de bord, mle 6575-T-49 ; 11 ans 9 mois de services.
Sabeau (Guy), maître radiotélégraphiste de bord, mle 881-R-46 ; 14 ans 7 mois de services. Cité.
Guillemin (Yves), second maître mécanicien de bord, mle 6139-T-49 ; 12 ans 5 mois de services.
Courtois (Michel), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 9173-T-51 ; 9 ans 9 mois de services.
Gachot (Jean), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 35-C-50 ; 11 ans 5 mois de services. Trois fois cité.
Claudin (Robert), second maître armurier de l'aéronautique volant, mle 7730-T-52 ; 8 ans 9 mois de services. Cité.
Courchamp (Jean), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 4235-T-50 ; 10 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Thiriet (Guy), maître mécanicien de bord, mle 1831-T-47 ; 13 ans 11 mois de services. Cité.
Monnereau (Yves), second maître mécanicien de bord, mle 54-R-47 ; 14 ans 9 mois de services.
Hartmann (Pierre), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 13358-T-51 ; 9 ans 8 mois de services.
Alexandre (Claude), second maître mécanicien de bord, mle 6689-T-49 ; 11 ans 8 mois de services. Cité.
Martin (Pierre), maître navigateur aérien, mle 1069-T-52 ; 9 ans 5 mois de services.
Toussaint (Louis), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 8636-T-52 ; 8 ans 8 mois de services.
Cariou (Albert), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 8-T-52 ; 9 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Le Quéré (Yves), second maître mécanicien de bord, mle 1087-L-48 ; 12 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Weissenstein (Willy), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 116-T-50 ; 11 ans 5 mois de services.
Abgrall (Marcel), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 1834-L49 ; 11 ans 9 mois de services.
Adam (Gilbert), second maître mécanicien de bord, mle 692-B-50 ; 11 ans 9 mois de services.
Hedahdia (Sebti), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 2425-T-52 ; 9 ans de services.
Ribouchon (Jean), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 522-L-50 ; 11 ans de services.
Rauline (Jean), maître radiotélégraphiste de bord, mle 808-C-49 ; 11 ans 10 mois de services.
Mazure (Georges), maître électronicien d'aéronautique, mle 5237-T-50; 10 ans 8 mois de services.
Clame (André), maître mécanicien de bord, mle 322-T-50 ; 11 ans 9 mois de services.
Dargaud (Guy), premier maître navigateur aérien, mle 6095-T-43 ; 12 ans 6 mois de services.
Farges (René), maître mécanicien de bord, mle 455-L-50 ; 11 ans 9 mois de services.
Durocq (Gilbert), second maître mécanicien de bord, mle 350-T-50 ; 11 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Lafage (François), second maître mécanicien de bord, mle 3454-T-51 ; 10 ans 2 mois de services.
Mocquet (Jacques), second maître mécanicien de bord, mle 7893-T-52 ; 8 ans 9 mois de services. Cité.
Vassart (René), maître navigateur aérien, mle 8348-T-53. Services effectifs : 7 ans 7 mois ; bonifications pour services aériens : 3 ans 9 mois ; total : 11 ans 4 mois.
Lecat (Henri), second maître mécanicien de bord, mle 4928-T-51 ; 10 ans 10 mois de services.
Le Tutour (Georges), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 2219-B-47 ; 13 ans 8 mois de services.

Le Duc (Guy), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 7696-T-52 ; 8 ans 9 mois de services.
Le Bourg (André), maître mécanicien de bord, mle 7-C-48 ; 13 ans 9 mois de services.
Aubry (Claude), maître navigateur aérien, mle 5032-T-53 ; 8 ans 6 mois de services.
Guenon (Richard), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 4989-T-53 ; 8 ans 6 mois de services. Cité.
Fertun (Jacques), second maître mécanicien de bord, mle 6663-T-49 ; 11 ans 8 mois de services.

B. — *Tableau normal.*

2e catégorie.

Léonard (François), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3219-T-51 ; 10 ans 3 mois de services.
Bossennec (Jean), maître mécanicien de bord, mle 2370-B-48 ; 13 ans 3 mois de services.

3e catégorie.

Le Troquer (Fernand), maître mécanicien, mle 7481-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Michaud (Francisque), maître mécanicien, mle 4831-T-45 ; 15 ans 1 mois de services. Cité.
Seznec (Sébastien), premier maître mécanicien, mle 10420-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Charreteur (François), second maître canonnier, mle 1962-B-45 ; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Cheron (Albert), second maître, maître d'hôtel, mle 9557-T-42 ; 18 ans 11 mois de services.
Féchant (Jean), premier maître pilote de la flotte, mle 10-B47 ; 14 ans 9 mois de services.
Dufrèche (Roger), maître mécanicien, mle 5437-B-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Evanno (Emile), maître de manœuvre, mle 335-L-44 ; 16 ans 8 mois de services.
L'Hostis (Félix), premier maître détecteur A. S. M., mle 1421-B-48 ; 13 ans 9 mois de services.
Gac (Joseph), second maître de manœuvre, mle 1263-B-45 ; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Le Bitoux (Charles), maître timonier, mle 7876-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Lépée (Camille), second maître mécanicien, mle 3833-T-47 ; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Llao (Joseph), maître mécanicien, mle 237-T-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Magloire la Grève (Joseph), second maître de manœuvre, mle 1106-C-44 ; 16 ans 7 mois de services.
Morel (André), maître pilote de la flotte, mle 906-T-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Tanguy (Yves), maître timonier, mle 11122-T-41 ; 19 ans 6 mois de services.
Bougaran (Jean), quartier-maître canonnier, mle 678-B-45 ; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Levasseur (Jean), maître mécanicien, mle 8617-C-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Poinsot (Jean), second maître mécanicien, mle 1638-T-45 ; 16 ans 7 mois de services.
Charlou (François), premier maître détecteur A. S. M., mle 205-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Eustache (Jacques), quartier-maître canonnier, mle 3032-T-48 ; 13 ans 1 mois de services. Deux fois cité.
Gentil (Jean), second maître de manœuvre, mle 11305-T-42 ; 18 ans 5 mois de services.
Harscoët (Ange), second maître de manœuvre, mle 6246-T-42 ; 19 ans 4 mois de services.
Porcon (Pierre), premier maître radiotélégraphiste, mle 452-B-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Queffelec (Marcel), second maître canonnier, mle 3138-BIZ-44 ; 16 ans 9 mois de services.
Rémy (Martel), second maître canonnier, mle 2395-R-45 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Verge (François), second maître cuisinier, mle 45-B-45 ; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Castel (François), second maître canonnier, mle 1609-B-45 ; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Cloarec (Gabriel), second maître de manœuvre, mle 9231-B-45 ; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Deshayes (Pierre), second maître canonnier, mle 8103-B-45 ; 15 ans 11 mois de services. Deux fois cité.
Minary (Camille), quartier-maître canonnier, mle 3493-T-47 ; 13 ans 10 mois de services. Trois fois cité.
Villain (Michel), maître principal détecteur, mle 1610-C-46 ; 14 ans 9 mois de services.
Arnaud (Francis), maître principal mécanicien, mle 3236-T-46 ; 15 ans 8 mois de services pour prendre rang du 30 juin 1961, veille de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte.
Le Cap (Pierre), maître radiotélégraphiste, mle 9181-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Tempette (Roger), second maître mécanicien, mle 1072-R-46 ; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Crocq (André), maître timonier, mle 7685-T-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Imbert (Gilbert), premier maître radiotélégraphiste, mle 347-T-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Jestin (Joseph), premier maître électricien, mle 16-B-47 ; 14 ans 9 mois de services.
Marlin (Jean), quartier-maître de manœuvre, mle 1183-T-46 ; 15 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Baptiste (Serge), premier maître radiotélégraphiste, mle 1155-C-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Bescond (Marcel), maître mécanicien, mle 5472-B-46 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Bihan (Maurice), maître principal mécanicien, mle 301-L-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Boussarie (Raymond), quartier-maître boulanger, mle 78-R-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Kerros (Louis), second maître mécanicien, mle 4068-T-42 ; 21 ans 2 mois de services.
Le Bret (Louis), maître mécanicien, mle 7466-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Martin (Roger), second maître électricien, mle 8854-T-45 ; 15 ans 8 mois de services.
Boschet (Fernand), second maître mécanicien, mle 3557-B-45 ; 15 ans 1 mois de services. Cité.
Bourreau (Adrien), second maître canonnier, mle 1562-L-46 ; 14 ans 7 mois de services. Trois fois cité.
Cohas (Célestin), second maître charpentier, mle 10337-T-41 ; 19 ans 8 mois de services.
Fourn (Jean), maître canonnier, mle 2910-B-45 ; 16 ans de services.
Randon (Maurice), premier maître mécanicien, mle 1025-T-44 ; 16 ans 6 mois de services.
Rouault (Mathurin), second maître canonnier, mle 1468-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Vignal (Pierre), maître radiotélégraphiste, mle 302-T-44 ; 16 ans 9 mois de services.
Hersperger (Jean), second maître de manœuvre, mle 8781-T-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Jacquet (Maurice), premier maître mécanicien, mle 3191-T-46 ; 15 ans 9 mois de services.
Kerrien (Jean), maître détecteur A. S. M., mle 17-B-43 ; 17 ans 11 mois de services.
Le Maout (Joseph), second maître armurier, mle 5420-B-46 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Salaün (François), second maître de manœuvre, mle 987-B-45 ; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Bernier (Pierre), second maître charpentier, mle 5371-T-45 ; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Lefèvre (Emile), second maître mécanicien, mle 908-C-34 ; 24 ans 3 mois de services.
Prouteau (Fernand), second maître canonnier, mle 665-R-45 ; 16 ans de services.
Biard (Jean), maître principal mécanicien, mle 1323-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Belluteau (Jean), second-maître d'hôtel, mle 22535-T-42 ; 18 ans 11 mois de services.
Kerjean (Yves), maître timonier, mle 146-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Lozachmeur (Pierre), second maître mécanicien, mle 2369-B-45 ; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Pennec (François), quartier-maître de manœuvre, mle 177-L-45 ; 15 ans 6 mois de services.
Rouault (André), maître de manœuvre, mle 2448-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Uguen (Goulven), second maître douanier, mle 1213-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Bihan (René), maître timonier, mle 663-B-46 ; 14 ans 11 mois de services.
Bonnivard (Paul), maître mécanicien, mle 3275-T-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Gérard (Lucien), second maître mécanicien, mle 976-T-44 ; 16 ans 7 mois de services.
Gilbert (Jean), second maître électricien, mle 3021-B-44 ; 16 ans 7 mois de services.
Jonas (Jean), second maître maître d'hôtel, mle 1180-R-47 ; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Léon (Jean), second maître canonnier, mle 1055-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Péron (Jean), quartier-maître canonnier, mle 1145-B-45 ; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Pontré (Jackie), quartier-maître maître d'hôtel, mle 130-B-46 ; 15 ans 6 mois de services. Cité.

Tardif (Jacques), premier maître détecteur A. S. M., mle 8671-C-46 ; 15 ans 2 mois de services.
Droal (Elie), second maître canonnier, mle 450-B-46 ; 15 ans 2 mois de services, pour compter du 14 avril 1961, veille de la date de son décès. Cité.
Berréhar (Pierre), maître électricien, mle 10341-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Guillemoto (Pierre), second maître de manœuvre, mle 2149-L-45 ; 15 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Keyser (Fernand), premier maître électricien, mle 7825-C-45 ; 15 ans 11 mois de services.
Lohéac (Yves), maître mécanicien, mle 348-L-46 ; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Meunier (Louis), second maître canonnier, mle 3994-T-45 ; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Petitimbert (Guy), maître électricien, mle 7745-C-45 ; 17 ans 11 mois de services.
Portallier (Jean), premier maître mécanicien, mle 3616-T-47 ; 13 ans 10 mois de services.
Dassonville (Léon), second maître mécanicien, mle 3791-C-47 ; 14 ans 3 mois de services. Deux fois cité.
Dumur (Louis), second maître mécanicien, mle 9212-B-45 ; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Fontaine (Jean), maître électricien, mle 24-L-49 ; 12 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Jeffroy (Roger), premier maître électricien d'armes, mle 990-B-46 ; 14 ans 8 mois de services.
Leheribel (Jean), premier maître radiotélégraphiste, mle 2528-C-47 ; 13 ans 8 mois de services.
Martin (Joseph), premier maître mécanicien, mle 595-L-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Perrier (Jean), maître charpentier, mle 6391-T-45 ; 16 ans de services.
Sansonnet (Jean), second maître mécanicien, mle 2562-T-42 ; 19 ans 2 mois de services.
Cougit (Armand), premier maître radiotélégraphiste, mle 3218-T-47 ; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Kerjean (Félix), second maître mécanicien, mle 974-B-39 ; 21 ans 8 mois de services.
Gourinchas (Kléber), second maître canonnier, mle 1414-R-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Jestin (Yves), second maître chauffeur, mle 2291-B-34 ; 22 ans de services.
Labrière (Jean), quartier-maître de manœuvre, mle 43-B-45 ; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Rubin (Maurice), second maître mécanicien, mle 3774-B-45 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Lavergne (René), second maître cuisinier, mle 1466-T-43 ; 15 ans 11 mois de services. Cité. Médaille des évadés.
Leydet (Antoine), maître armurier, mle 4122-T-46 ; 15 ans 1 mois de services.
Richard (Pierre), second maître mécanicien, mle 2844-B-45 ; 16 ans de services.
Plantak (Henri), maître mécanicien, mle 4595-T-47 ; 14 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Béguel (Joseph), quartier-maître de manœuvre, mle 1359-B-45 ; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Costard (Marcel), maître électricien d'armes, mle 3402-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Martinel (Victor), maître mécanicien, mle 65-FF-44 ; 16 ans 11 mois de services.
Sander (Bernard), maître principal mécanicien, mle 3046-T-47 ; 14 ans 9 mois de services.
Schulz (André), premier maître radiotélégraphiste, mle 1950-C-45 ; 15 ans 6 mois de services.
Bedfert (Pierre), maître électricien, mle 9005-B-45 ; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Boirel (Jacques), premier maître mécanicien, mle 3950-T-45 ; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Dufour (Roger), premier maître électricien, mle 1628-T-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Fatome (René), premier maître mécanicien, mle 1490-T-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Gallais (Francis-Gilbert), second maître mécanicien, mle 49-BIZ-45 ; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Depoisse (Roger), premier maître mécanicien, mle 3279-T-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Lereux (Roger), second maître mécanicien, mle 303-B-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Maire (Louis), premier maître détecteur, mle 4381-T-47 ; 14 ans 2 mois de services.
Marabœuf (Marcel), maître électricien, mle 3215-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Seminel (Daniel), second maître mécanicien, mle 3044-C-45 ; 16 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Tetu (André), second maître mécanicien, mle 1040-L-46 ; 15 ans 1 mois de services. Cité.
Audebert (Jean), maître principal adjoint, mle 1022-R-46 ; 15 ans 9 mois de services.
Cavaillès (Lucien), premier maître électricien, mle 302-T-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Cillard (Jean), maître mécanicien, mle 9292-B-45 ; 15 ans 4 mois de services.
Escande (Michel), premier maître mécanicien, mle 4427-T-45 ; 15 ans 10 mois de services.
Gras (Georges), second maître mécanicien, mle 5442-B-46 ; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Le Vezu (Jean), second maître de manœuvre, mle 1533-B-45 ; 16 ans 2 mois de services. 3 fois cité.
Longeaux (Marc), premier maître mécanicien, mle 2028-T-47 ; 14 ans 9 mois de services.
Savoye (Jean), maître mécanicien, mle 3942-T-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Runavot (Hubert), maître armurier, mle 184-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Barbéoch (François), maître électricien, mle 694-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Berthélémé (Mracel), premier maître électricien, mle 3020-L-45 ; 16 ans 4 mois de services.
Bockstael (Omer), second maître mécanicien, mle 5831-C-45 ; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Brouard (Ernest), maître de manœuvre, mle 9542-B-45 ; 16 ans 11 mois de services.
Bouyer (Pierre), premier maître mécanicien, mle 8615-C-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Le Delliou (Armand), second maître de manœuvre, mle 8357-T-42 ; 18 ans 1 mois de services. Cité.
Le Pouesard (Joseph), second maître mécancien, mle 290-L-46 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Meyère (Georges), premier maître détecteur, mle 770-T-43 ; 19 ans 3 mois de services.
Pellenard (Paul), second maître cuisinier, mle 20792-T-41 ; 20 ans 3 mois de services.
Herviou (Lucien), premier maître radiotélégraphiste, mle 9322-B-45 ; 15 ans 11 mois de services.
Reguer (Guy), premier maître radiotélégraphiste, mle 10280-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Roulet (André), maître mécanicien, mle 3292-T-46 ; 15 ans 9 mois de services.
Salaün (François), second maître électricien, mle 9978-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Saltzmann (Roger), maître mécanicien, mle 10576-T-45 ; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Adam (Jean), quartier maître de manœuvre, mle 5010-B-46 ; 15 ans 3 mois de services. Cité.
Brichet (Maurice), second maître timonier, mle 2143-C-46 ; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Malcoste (Eugène), second maître mécanicien, mle 35-B-46 ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Gergonne (Emile), premier maître radiotélégraphiste, mle 1732-T-48 ; 13 ans 5 mois de services.
Gueudet (Robert), second maître mécanicien, mle 15381-T-42 ; 18 ans 3 mois de services.
Le Leu (Fernand), maître mécanicien, mle 1226-C-46 ; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Boénnec (Ambroise), premier maître mécanicien, mle 120-B-47 ; 14 ans 3 mois de services.
Le Tréou (Roger), maître radiotélégraphiste, mle 9552-B-45 ; 15 ans 11 mois de services.
Mallet (Robert), maître pilote de la flotte, mle 979-L-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Martin (Pierre), maître électricien, mle 113-FF-44 ; 16 ans 7 mois de services.
Moallic (Albert), second maître canonnier, mle 2960-B-45 ; 16 ans de services. Cité.
Rustan (Irénée), quartier maître canonnier, mle 363-T-45 ; 16 ans, 4 mois de services. Cité.
Viala (Robert), quartier maître canonnier, mle 4764-T-45 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Bourdon (Ange), maître de manœuvre, mle 126-B-49 ; 12 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Marx (Louis), premier maître mécanicien, mle 1566-T-46 ; 15 ans de services.

4e catégorie.

Dutto (Maurice), second maître commis aux vivres, mle 4472-T-46 ; 14 ans 8 mois de services.
Raclet (Michel), maître fusilier C. S., mle 146-L-49 ; 12 ans 1 mois de services. Deux fois cité.
Berger (Valentin), second maître fusilier, mle 210-R-45 ; 16 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Le Foll (Alphonse), maître fusilier C. S., mle 10116-B-45 ; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Bousquet (Guy), second maître secrétaire militaire, mle 33-R-46 ; 15 ans 6 mois de services.

Lataillade (Jean), maître fourrier, mle 289-R-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Bonthoux (Marcel), second maître fusilier C. S., mle 2875-T-49 ; 12 ans 1 mois de services, 3 fois cité.
Cariou (Jean), second maître fusilier C. S., mle 28-B-45 ; 16 ans 4 mois de services.
Gauthier (Jean), second maître fusilier, mle 2833-T-49 ; 12 ans 2 mois de services. Cité.
Mercer (Paul), premier maître transfiliste, mle 881-B-46 ; 14 ans 9 mois de services.
Wachenheim (Albert), premier maître transfiliste, mle 22095-T-41 ; 19 ans 8 mois de services.
Labat (Joseph), premier maître météorologiste, mle 180-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Le Vourch (Jean), maître météorologiste, mle 200-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Mehu (Jean), maître fusilier C. S., mle 319-B-44 ; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Le Doaré (Yves), quartier-maître fusilier, mle 9606-B-45 ; 15 ans 10 mois de services. Cité.
Le Quéré (Fernand), second maître secrétaire militaire, mle 615-B-46 ; 15 ans de services. Cité.
Segonnes (Pierre), second maître fusilier, mle 2074-R-45 ; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Seité (Paul), second maître fusilier C. S., mle 66-B-45 ; 16 ans 4 mois de services.
Rougé (Roger), second maître commis aux vivres, mle 612-T-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Méret (Pierre), quartier-maître commis aux vivres, mle 816-R-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Buannic (Yves), second maître fourrier, mle 123-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Fabas (Gilbert), maître secrétaire militaire, mle 2357-BIZ-44 ; 16 ans 7 mois de services.
Olier (André), maître secrétaire militaire, mle 3968-T-42 ; 18 ans 10 mois de services.
Meslin (André), second maître fusilier, mle 2367-C-47 ; 14 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Boulanger (Serge), second maître fourrier, mle 8685-C-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Bohec (Aimé) second maître fusilier C. S., mle 2415-R-45 ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Marchadour (Claude), maître fourrier, mle 2620-B-45 ; 16 ans de services.
Gillet (Jean), second maître fusilier C. S., mle 2324-B-47 ; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Pavec (André), maître fusilier C. S., mle 3249-BIZ-44 ; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Tanguy (Michel), maître météorologiste, mle 704-B-46 ; 14 ans 11 mois de services. Cité.
Lefèvre (Fernand), second maître commis aux vivres, mle 759-L-45 ; 16 ans de services.
Collard (Gérard), premier maître transfiliste, mle 2859-T-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Canepelle (William), second maître fusilier C. S., mle 131-T-49 ; 12 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Stéphan (François), maître secrétaire militaire, mle 1408-B-47 ; 13 ans 8 mois de services.
Fleury (Pierre), maître chiffreur, mle 10021-T-42 ; 18 ans 11 mois de services.
Sabonnadière (Maxime), maître maître d'armes, mle 3517-T-42 ; 18 ans 11 mois de services.
Erhel (Claude), second maître fusilier C. S., mle 9525-B-45 ; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Dru (Espérat), second maître fusilier C. S., mle 22-FF-45 ; 13 ans 8 mois de services.
Granger (Claude), second maître fusilier C. S., mle 173-T-49 ; 12 ans 9 mois de services. Trois fois cité.
Douguet (Jacques), second maître fusilier C. S., mle 9729-B-45 ; 15 ans 10 mois de services. Cité.
Lurbe (José), second maître fusilier, mle 34-R-48 ; 13 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Noël (Georges), second maître fourrier, mle 11142-T-41 ; 19 ans 6 mois de services.
Cozian (Michel), second maître commis aux vivres, mle 986-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Commard (Jean), second maître commis aux vivres, mle 55-R-44 ; 16 ans 9 mois de services.
Cloarec (Claude), second maître commis aux vivres, mle 257-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Olasagasti (Eugène), maître fusilier, mle 692-R-45 ; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Bonati (Jean), maître fusilier C. S., mle 1969-T-46 ; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Hiberty (Jean), maître fusilier C. S., mle 6876-C-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Poulin (Gilbert), maître secrétaire militaire, mle 4565-T-42 ; 19 ans 6 mois de services.
L'Héréec (Louis), second maître secrétaire militaire, mle 22880-T-42 ; 18 ans 9 mois de services.
Herry (Jean), second maître commis aux vivres, mle 722-T-46 ; 15 ans 6 mois de services.
Roch (Joseph), premier maître transfiliste, mle 561-R-45 ; 16 ans de services.
Manach (Joseph), second maître fusilier C. S., mle 762-B-46 ; 14 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Patrouillaut (Yves), second maître fusilier C. S., mle 661-T-43 ; 18 ans 9 mois de services.
Duprey (Roger), second maître fusilier C. S., mle 3040-T-48 ; 13 ans 3 mois de services. Deux fois blessé. Cité.
Kaddari Bouderlabah, second maître fusilier C. S., mle 567-BIZ-47 ; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Claverie (Jean), maître fourrier, mle 95-R-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Surzur (Louis), premier maître transfiliste, mle 1209-L-45 ; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Baills (Jean), second maître commis aux vivres, mle 304-T-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Herry (Hervé), quartier-maître commis aux vivres, mle 115-B-46 ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Sevellec (Jean), second maître fusilier, mle 271-B-46 ; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Cèbe (Lucien), second maître fusilier C. S., mle 2238-T-49 ; 12 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Hervé (Pierre), second maître fusilier, mle 9193-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Hervé (Yves), second maître fusilier C. S., mle 101-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Thomyre (Bernard), maître secrétaire militaire, mle 113-L-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Lebas (Claude), maître chiffreur, mle 6833-C-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Donnart (Auguste), second maître commis aux vivres, mle 2549-B-45 ; 16 ans de services. Cité.
Loisel (Georges), maître fourrier, mle 5924-T-45 ; 16 ans de services. Cité.
Kermarrec (Jean), maître fourrier, mle 7707-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Argouarch (Paul), second maître fourrier, mle 130-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Rebeyrol (René), second maître fourrier, mle 6960-T-42 ; 19 ans 3 mois de services.
Roth (Noël), quartier-maître tailleur, mle 795-T-46 ; 13 ans 5 mois de services. Cité.
Tortay (Robert), second-maître fusilier, mle 4728-T-47 ; 13 ans 9 mois de services. Cité.
Calonnec (Jean), maître fusilier, mle 7882-B-45 ; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Léon (André), second maître fusilier, mle 1140-B-45 ; 15 ans 2 mois de services.
Grumet (Michel), second maître fusilier C. S., mle 3679-T-47 ; 13 ans 10 mois de services. Cité.
Grignoux (Alain), premier maître météorologiste, mle 923-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Soret (Pierre), premier maître météorologiste, mle 12-R-46 ; 15 ans 6 mois de services.
Delange (Pierre), maître fusilier, C. S., mle 3487-B-45 ; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Kurtz (René), second maître fusilier C. S., mle 7832-C-45 ; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Geneste (Roger), quartier-maître fusilier C. S., mle 4386-T-47 ; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Jobin (Auguste), second maître commis aux vivres, mle 3502-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Roudot (René), second maître fusilier C. S., mle 7841-B-45 ; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Rosec (Georges), maître secrétaire militaire, mle 2247-B-47 ; 14 ans 4 mois de services.
Laurent (Robert), maître fourrier, mle 15608-T-42 ; 18 ans 8 mois de services.
Rousselle (Jean), second maître commis aux vivres, mle 476-C-45 ; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Scordia (Joseph), second maître commis aux vivres, mle 344-B-44 ; 17 ans 8 mois de services.
Colin (Jean), second maître fusilier, mle 9943-B-45 ; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Hoh (Daniel), second maître fusilier C. S., mle 4679-T-45 ; 15 ans 3 mois de services.

Brochet (Jean), maître secrétaire militaire, mle 1172-T-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Commard (Roger), maître fourrier, mle 136-R-46 ; 15 ans 5 mois de services.
Stéphan (Raymond), second maître secrétaire militaire, mle 10013-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.

5e catégorie.

Desport (Emile), second maître conducteur D. P., mle 9-R-38 ; 23 ans 6 mois de services.
Le Corre (André), maître mécanicien moteurs d'avions, mle 1430-L-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Le Guilloux (Yves), maître infirmier, mle 1547-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Danet (Emile), maître de manœuvre D. P., mle 367-L-40 ; 18 ans 8 mois de services.
Mazéas (Eugène), quartier-maître charpentier A. M. F., mle 1012-B-39 ; 23 ans 3 mois de services.
Vessières (Jean), maître mécanicien moteurs d'avions, mle 6033-T-48 ; 12 ans 7 mois de services.
Kerbérènes (René), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1867-B-33 ; 21 ans 10 mois de services.
Picot (Charles), quartier-maître mécanicien D. P., mle 20-C-36 ; 23 ans 4 mois de services.
Baron (Joseph), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1434-L-38 ; 21 ans 4 mois de services.
Guillou (Raymond), quartier-maître mécanicien électricien D. P., mle 490-B-42 ; 16 ans de services.
Garrec (Georges), maître électricien d'aéronautique, mle 1197-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Deloué (Claude), second maître électricien d'aéronautique, mle 104-R-46 ; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Hélou (Bernard), premier maître électricien d'aéronautique, mle 710-B-46 ; 14 ans 10 mois de services.
Le Bras (Albert), maître électricien d'aéronautique, mle 842-B-46 ; 14 ans 9 mois de services.
Ogor (Jean), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1091-B-40 ; 18 ans 10 mois de services. Cité.
Jestin (René), premier maître mécanicien d'avion, mle 578-B-46 ; 15 ans de services.
Yhuel (Yves), second maître mécanicien électricien D. P., mle 1833-B-37 ; 20 ans 10 mois de services.
Carlin (Jean), second maître infirmier, mle 181-T-45 ; 16 ans 6 mois de services.
Lepeut (Louis), premier maître mécanicien moteur d'avion, mle 1759-T-47 ; 14 ans de services.
Tiphiou (Marcel), maître électricien d'aéronautique, mle 1499-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Kéraudren (Laurent), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 2740-B-39 ; 20 ans 5 mois de services.
Péoc'h (Jean), second maître infirmier, mle 9371-B-45 ; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Roué (Pierre), second maître charpentier A. M. F., mle 3579-B-36 ; 22 ans 6 mois de services.
Vrot (Léon), second maître guetteur sémaphorique, mle 1233-B-40 ; 20 ans 1 mois de services.
Birien (Jean), second maître canonnier de D. C. A., mle 2644-B-45 ; 16 ans de services. Cité.
Mathieu (Gaston), quartier-maître mécanicien D. P., mle 2256-T-34 ; 21 ans 10 mois de services.
Le Goff (Yves), gendarme maritime, mle 3293-B-38 ; 20 ans 6 mois de services. Cité.
Tornato (Charles), maître de manœuvre D. P., mle 4978-T-41 ; 20 ans 1 mois de services.
Calvez (Eugène), maître mécanicien d'avions, mle 2509-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Carlotti (Georges), second maître mécanicien électricien d'A. M. F., mle 2356-T-36 ; 22 ans 8 mois de services.
Chapuis (Jacques), gendarme maritime, mle 3918-T-38 ; 22 ans 6 mois de services. Cité.
Legros (Jean), second maître infirmier, mle 7065-C-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Lespagnol (Pierre), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 970-B-40 ; 19 ans 1 mois de services.
Manant (Ernest), quartier-maître mécanicien électricien D. P., mle 4046-B-37 ; 19 ans 7 mois de services.
Picault (Auguste), maître électricien d'aéronautique, mle 1511-L-46 ; 14 ans 8 mois de services.
Salaün (Marcel), maître armurier d'aéronautique, mle 806-B-45 ; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Allaire (Jean), second maître infirmier, mle 95-B-46 ; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Jaouen (Charles), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1403-C-35 ; 20 ans 9 mois de services.
Le Gall (Joseph), quartier-maître mécanicien électricien D. P., mle 629-B-39 ; 18 ans 11 mois de services.
Mucci (Marius), gendarme maritime, mle 20040-T-41 ; 22 ans 4 mois de services. Cité.
Le Roux (François), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 272-B-41 ; 17 ans de services.
Viol (Corentin), gendarme maritime, mle 1295-B-39 ; 21 ans 4 mois de services.
Cloarec (Adrien), quartier-maître mécanicien électricien D. P. ; mle 2146-B-37 ; 18 ans 1 mois de services.
Delor (Albert), second maître mucisien sédentaire, mle 1850-T-41 ; 21 ans 8 mois de services. Cité.
Grimaud (Gabriel), gendarme maritime, mle 3734-T-41 ; 13 ans 11 mois de services. Cité.
Le Moine (Emile), second maître inspecteur de la sûreté navale, mle 3184-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Vezzani (Jean), quartier-maître conducteur D. P., mle 20110-T-41 ; 23 ans 1 mois de services.
Bernard (André), second maître charpentier d'A. M. F., mle 997-R-37 ; 23 ans 10 mois de services.
Berthelé (Guillaume), second maître mécanicien électricien d'A. M. F., mle 3102-B-39 ; 19 ans de services. Cité.
Couloigner (Yves), quartier-maître conducteur D. P., mle 3841-B-32 ; 22 ans 8 mois de services.
Donnard (Pierre), maître infirmier, mle 10415-B-45 ; 16 ans 9 mois de services.
Kérampran (Jean), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1412-B-37 ; 19 ans 4 mois de services.
Lesueur (Marcel), second maître pompier, mle 2738-B-39 ; 21 ans 10 mois de services.
Haudebourg (Marcel), second maître guetteur sémaphorique, mle 193-C-36 ; 21 ans 2 mois de services.
Lorenzini (Jean), quartier-maître conducteur D. P., mle 3924-T-47 ; 14 ans 2 mois de services.
Maillot (Roger), premier-maître mécanicien moteurs d'avion, mle 4520-T-47 ; 14 ans 3 mois de services.
Béguerie (Simon), quartier-maître pompier, mle 7400-T-42 ; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Brun (René), quartier-maître pompier, mle 689-T-43 ; 19 ans 9 mois de services.
Ferere (Aimé), maître gendarme maritime, mle 4240-T-40 ; 19 ans 7 mois de services.
Guillemot (Jean), gendarme maritime, mle 595-T-33 ; 23 ans 2 mois de services.
Jaffre (Roger), quartier-maître conducteur D. P., mle 227-L-39 ; 18 ans 11 mois de services.
Le Mercier (Yves), maître gendarme maritime, mle 6620-T-42 ; 19 ans 4 mois de services.
Roudaut (Georges), maître électricien d'aéronautique, mle 994-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Talec (Jean), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 2366-B-37 ; 19 ans 10 mois de services.
Yvon (Joseph), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 709-L-39 ; 20 ans 8 mois de services.
Bastin (Paul), second maître de manœuvre D. P., mle 418-L-34 ; 22 ans 6 mois de services.
Dubois (Etienne), second maître mécanicien moteurs d'avion, mle 1943-C-48, 13 ans 2 mois de services. Cité.
Léost (François), quartier-maître mécanicien électricien d'A. M. F., mle 4169-B-35 ; 24 ans de services.
Le Pors (François), maître électricien d'aéronautique, mle 189-B-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Savelli (Jean), quartier-maître mécanicien D. P., mle 3072-T-38 ; 23 ans de services.
Vigouroux (Jean), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1368-B-36 ; 23 ans de services.
Allix (Serge), premier maître mécanicien moteurs d'avion, mle 5515-T-47 ; 13 ans 7 mois de services.
Gall (Jean), quartier-maître mécanicien électricien d'A. M. F., mle 3344-B-36 ; 20 ans 11 mois de services.
Gallo (Albert), maître mécanicien électricien D. P., mle 1784-L-38 ; 22 ans 6 mois de services.
Kervern (Corentin), second maître guetteur sémaphorique, mle 506-B-37 ; 19 ans 9 mois de services.
Le Roux (François), gendarme maritime, mle 842-B-37 ; 21 ans 10 mois de services.
Rodriguez (Dominique), second maître de manœuvre D. P., mle 302-R-37 ; 21 ans 1 mois de services.
Spiteri (Louis), maître mécanicien moteurs d'avion, mle 35-BIZ-47 ; 13 ans 9 mois de services.
Thos (Raymond), maître infirmier, mle 10342-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Tréhin (Jean), second maître de manœuvre D. P., mle 1242-L-36 ; 22 ans 9 mois de services.
Sauvage (François), maître électricien d'aéronautique, mle 2168-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.

Brosse (Albert), second maître infirmier, mle 109-B-37 ; 21 ans 6 mois de services.
Griveau (Marcel), gendarme maritime, mle 8668-T-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Guédès (François), second maître pompier, mle 1040-B-45 ; 14 ans 7 mois de services.
Kerloch (Martial), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 2303-B-37 ; 20 ans 11 mois de services.
Luder (Ferdinand), premier maître mécanicien moteurs d'avion, mle 4923-T-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Mazurier (Michel), premier maître électricien d'aéronautique, mle 793-B-46 ; 14 ans 9 mois de services.
Namp (Corentin), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1473-B-37 ; 26 ans 6 mois de services. Cité.
Allain (Marcel), quartier-maître infirmier, mle 2079-B-45 ; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Baot (Yves), gendarme maritime, mle 2893-B-35 ; 23 ans 4 mois de services.
Barbeoch (René), maître infirmier, mle 10195-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Bréhinier (Jean), maître infirmier, mle 9576-B-45 ; 15 ans 11 mois de services.
Badon (René), second maître infirmier, mle 4334-T-45 ; 15 ans 11 mois de services.
Calesse (Camille), premier maître électricien d'aéronautique, mle 8863-T-45 ; 15 ans 8 mois de services.
Camousseigt (Jean), quartier-maître conducteur D. P., mle 483-B-46 ; 14 ans 8 mois. Cité.
Creisméas (Jean), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 3574-B-35 ; 20 ans 6 mois de services.
Galéron (Hervé), second maître mécanicien électricien d'A. M. F., mle 1594-B-37 ; 18 ans 10 mois de services.
Greffier (Joseph), maître électricien d'aéronautique, mle 3067-L-44 ; 16 ans 7 mois de services.
Kervella (Vincent), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1303-B-36 ; 21 ans 4 mois de services.
Laot (Louis), second maître infirmier, mle 2222-B-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Olivier (Bernard), premier maître mécanicien moteurs d'avion, mle 5604-T-48 ; 12 ans 11 mois de services.
Omond (André), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1401-C-40 ; 20 ans 8 mois de services. Cité.
Belgodère (François), second maître pompier, mle 166-T-43 ; 20 ans 8 mois de services.
Betz (René), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 3796-T-38 ; 22 ans 5 mois de services.
Binelli (Joseph), quartier-maître mécanicien D. P., mle 2979-T-48 ; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Cariou (Jean), maître mécanicien d'avion, mle 1508-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Coadic (Louis), second maître canonnier de D. C. A., mle 9570-B-45 ; 17 ans de services. Cité.
Del Guidice (Michel), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 4559-T-41 ; 20 ans de services.
Gaurrand (Joseph), quartier-maître mécanicien D. P., mle 5557-T-38 ; 22 ans 9 mois de services.
Hellequin (Augustin), second maître infirmier, mle 618-B-48 ; 12 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Marsal (Georges), second maître infirmier, mle 448-T-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Penicaud (Marcel), gendarme maritime, mle 1451-T-41 ; 15 ans 6 mois de services.
Scaviner (Emile), maître mécanicien d'avion, mle 1218-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Boucher (René), quartier-maître canonnier de D. C. A., mle 2086-B-45 ; 16 ans de services.
Chabert (Joannès), maître mécanicien moteurs d'avion, mle 501-T-44 ; 16 ans 8 mois de services.
Genthon (Jean), maître inspecteur de la sûreté navale, mle 3207-T-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Labrousse (Pierre), premier maître électricien d'aéronautique, mle 74-R-45 ; 16 ans 5 mois de services.
Le Hémon (Henri), second maître mécanicien électricien D. P., mle 1820-B-38 ; 17 ans de services. Cité.
Le Mener (Ernest), maître mécanicien d'avion, mle 60-BIZ-45 ; 16 ans 9 mois de services.
Le Ny (Marcel), maître infirmier, mle 9682-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Mazé (François), maître pompier, mle 2581-B-39 ; 21 ans 10 mois de services.

6e catégorie.

Petit (Max), maître torpilleur, mle 4019-T-46 ; 15 ans 2 mois de services.
Dubost (René), second maître électricien, mle 4529-T-46 ; 14 ans 7 mois de services.
Prigent (Albert), maître de manœuvre, mle 8979-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Ballard (Albert), quartier-maître cuisinier, mle 3334-B-45 ; 15 ans 9 mois de services.
Lenel (André), maître radiotélégraphiste, mle 1687-C-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Juillard (Pierre), premier maître radiotélégraphiste, mle 1143-T-48 ; 13 ans 6 mois de services.
Brulin (Jean), maître radiotélégraphiste, mle 2234-T-46 ; 14 ans 8 mois de services.
Peyrefiche (François), second maître électricien, mle 1144-R-47 ; 13 ans 9 mois de services. Cité.
Le Hir (Emile), second maître mécanicien, mle 7395-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Couly (Lucien), second maître mécanicien, mle 3279-T-45 ; 16 ans de services.
Nicolas (Jean), second maître de manœuvre, mle 5113-B-45 ; 16 ans 3 mois de services.
Castillon (Edmond), second maître timonier, mle 329-T-44 ; 16 ans 9 mois de services.
Le Bars (Alain), second maître torpilleur, mle 5468-B-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Phelepp (Yves), maître mécanicien, mle 7573-B-45 ! 16 ans 2 mois de services.
Estienne (Roger), maître timonier, mle 1019-T-48 ; 13 ans 9 mois de services.
Pellé (René), second maître mécanicien, mle 10184-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Le Berre (Henri), premier maître mécanicien, mle 853-B-48 ; 12 ans 8 mois de services.
Poulain (Jacques), quartier-maître commis aux vivres, mle 1288-T-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Berder (Marcel), premier maître détecteur A. S. M., mle 376-T-46 ; 16 ans 4 mois de services.
Donnart (Eugène), second maître de manœuvre, mle 1552-B-45 ; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Le Livec (Jean), second maître mécanicien, mle 7399-B-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Meilladec (Albert), second maître mécanicien, mle 5000-B-46 ; 15 ans 3 mois de services
Cotonnec (Jean), premier maître mécanicien, mle 1436-B-48 ; 13 ans 4 mois de services.
Vanhille (Jean), maître mécanicien, mle 941-C-48 ; 13 ans 4 mois de services.
Saqué (Yvan), maître torpilleur, mle 4128-T-46 ; 15 ans 2 mois de services.
Le Pit (René), second maître mécanicien, mle 2022-L-45 ; 16 ans 2 mois de services.
Tanguy (André), maître secrétaire militaire, mle 10218-B-45 ; 15 ans 7 mois de services.
Bourset (Raymond), second maître mécanicien, mle 693-B-47 ; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Dumoulin (René), quartier-maître maître d'hôtel, mle 2844-T-45 ; 16 ans 1 mois de services.
Servat (Jean), second maître mécanicien, mle 1755-R-47 ; 14 ans 3 mois de services.
Goalabré (Jean), maître mécanicien, mle 197-B-48 ; 13 ans 6 mois de services.
Pichard (René), second maître torpilleur, mle 7224-T-45 ; 15 ans 11 mois de services.
Thoreux (Jean), second maître électricien, mle 312-B-47 ; 14 ans 4 mois de services.
Nogue (Norbert), maître mécanicien, mle 5536-B-46 ; 15 ans 8 mois de services.
Cornec (Alexis), premier maître mécanicien, mle 5515-B-46 ; 15 ans 6 mois de services.
Plantec (Henri), maître mécanicien, mle 7575-B-45 ; 16 ans de services.
Brenet (Paul), second maître mécanicien, mle 2674-T-48 ; 13 ans 5 mois de services.
Lepoitevin (Guy), second maître torpilleur, mle 1504-L-46 ; 14 ans 8 mois de services.
Caradec (Jean), premier maître mécanicien, mle 951-B-47 ; 14 ans 3 mois de services.
Postec (Jean), second maître mécanicien, mle 1410-B-48 ; 13 ans 9 mois de services.
Sallé (Pierre), second maître mécanicien, mle 8832-T-42 ; 19 ans de services.
Allard (Jean), maître timonier, mle 2758-T-45 ; 15 ans 6 mois de services.
Lodého (Claude), second maître timonier, mle 1015-L-46 ; 15 ans 4 mois de services.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1961, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins, n'appartenant plus à l'armée active, dont les noms suivent :

Pour compter du 31 décembre 1960.

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Personnel n'ayant acquis aucun titre de guerre (blessure de guerre ou citation avec Croix de guerre ou Croix de la valeur militaire).

a) Réservistes.

Augerot (Paul), second maître canonnier, mle 2433-T-34 ; 26 ans 1 mois de services, dont 11 ans 11 mois de services actifs.

Berny (Henri), maître fourrier, mle 1327-R-40 ; 20 ans 8 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Boulais (René), second maître fusilier, mle 1592-T-37 ; 23 ans 6 mois de services, dont 8 ans 5 mois de services actifs.

Bouré (Fernand), second maître infirmier, mle 2085-T-37 ; 23 ans 8 mois de services, dont 9 ans 6 mois de services actifs.

Brial (Benjamin), matelot fusilier, mle 667-B-42 ; 18 ans de services, dont 3 ans 3 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Brun (Alexis), premier maître mécanicien, mle 3902-27-5 ; 33 ans de services, dont 18 ans 11 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Buadès (Vincent), second maître canonnier D. C., mle 677-BIZ-32 ; 27 ans 11 mois de services, dont 3 ans 7 mois de services actifs. Officier du Mérite militaire.

Contet (Jean), premier maître timonier, mle 4808-T-37 ; 22 ans 11 mois de services, dont 11 ans de services actifs.

Debon (Luc), second maître mécanicien, mle 3690-C-35 ; 25 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Chevalier du Mérite militaire

Floch (Claude), second maître radiotélégraphiste, mle 3072-B-31 ; 22 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Franceschi (Nonce), second maître canonnier sédentaire, mle 3231-T-34 ; 26 ans de services, dont 12 ans 4 mois de services actifs.

Gautier (Jean), matelot d'équipage, mle 4366-T-37 ; 22 ans de services, dont 3 ans 5 mois de services actifs. Médaille des évadés, Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Guéguen (Henri), maître commis aux vivres, mle 28-B-40 ; 20 ans 6 mois de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs.

Guéguen (Lucien), second maître radiotélégraphiste, mle 335-B-40 ; 20 ans 4 mois de services, dont 5 ans 5 mois de services actifs. Chevalier du Mérite militaire.

Guillemot (Henri), second maître radiotélégraphiste, mle 2269-T-36 ; 24 ans de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Halter (Ernest), second maître mécanicien, mle 3513-T-32 ; 27 ans 10 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.

Hamon (Désiré), quartier-maître chauffeur, mle 3275-B-32 ; 27 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Jacob (Alain), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 3-DK-42 ; 20 ans 10 mois de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Kuhn (Lucien), second maître secrétaire militaire, mle 367-BIZ-35 ; 25 ans 6 mois de services, dont 5 ans 1 mois de services actifs. Chevalier du Mérite militaire.

Le Bail (Pierre), second maître timonier, mle 260-L-37 ; 23 ans 3 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs.

Le Bour (Armand), matelot secrétaire militaire, mle 1340-B-35 ; 25 ans 6 mois de services, dont 2 ans 10 mois de services actifs. Médaille des évadés, Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Le Dizès (André), second maître secrétaire militaire, mle 1194-C-34 ; 26 ans 5 mois de services, dont 8 ans 6 mois de services actifs. Chevalier du Mérite militaire.

Lefebvre (Maurice), quartier-maître canonnier, mle 1320-C-33 ; 27 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Lefèvre (Henri) premier maître fourrier, mle 858-C-40 ; 20 ans 4 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Louvet (Joseph), second maître mécanicien, mle 2952-B-33 ; 27 ans de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs.

Malle (Francis), second maître secrétaire militaire, mle 1441-B-36 ; 24 ans 4 mois de services, dont 9 ans 1 mois de services actifs.

Ménez (Laurent), maître mécanicien, mle 4792-B-29 ; 31 ans de services, dont 27 ans 2 mois de services actifs.

Myatovic (Douchin), second maître canonnier sédentaire, mle 898-L-33 ; 27 ans 1 mois de services, dont 12 ans 9 mois de services actifs.

Ollier (Albert), quartier-maître pompier, mle 7-L-43 ; 24 ans de services, dont 18 ans 6 mois de services actifs.

Parison (Louis), second maître secrétaire militaire, mle 1103-R-37 ; 23 ans de services, dont 7 ans 10 mois de services actifs.

Quélen (Joseph), maître timonier, mle 1142-B-36 ; 24 ans 5 mois de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs.

Quentin (François), second maître mécanicien, mle 1657-B-37 ; 23 ans 6 mois de services, dont 8 ans 7 mois de services actifs.

Rabet (Maurice), second maître secrétaire militaire, mle 4196-C-32 ; 24 ans de services, dont 3 ans 11 mois de services actifs. Officier du Mérite militaire.

Radet (Jean) second maître fusilier, mle 10456-T-41 ; 18 ans 11 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Rault (Louis), quartier-maître pompier, mle 681-L-35 ; 25 ans 5 mois de services, dont 12 ans 2 mois de services actifs.

Ribault (Louis), second maître de manœuvre DP, mle 207-T-38 ; 21 ans 9 mois de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs.

Richard (Charles), second maître mécanicien, mle 3782-B-32 ; 27 ans 8 mois de services, dont 12 ans 6 mois de services actifs.

Sarrazin (Marcel), second maître pompier, mle 1780-R-38 ; 27 ans de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Taccola (Trento), quartier-maître mécanicien DP, mle 293-CAS-35 ; 25 ans 4 mois de services, dont 6 ans 11 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Taffard (Edmond), quartier-maître torpilleur, mle 1616-R-35 ; 25 ans de services, dont 9 ans 11 mois de services actifs.

Thierry de Ville d'Avray (Henri), maître timonier, mle 1144-T-37 ; 23 ans 1 mois de services, dont 3 ans 11 mois de services actifs. Chevalier du Mérite militaire.

Valon (Jean), quartier-maître torpilleur, mle 3617-T-34 ; 26 ans de services, dont 11 ans 9 mois de services actifs.

Wattel (Léon), maître canonnier DC., mle 200-R-34 ; 26 ans 7 mois de services, dont 12 ans 11 mois de services actifs.

b) Dégagés de toutes obligations militaires.

Berlivet (Léon), premier maître secrétaire militaire, mle 1121-27-3 ; 28 ans de services, dont 18 ans 2 mois de services actifs.

Bigot (Fernand), quartier-maître mécanicien, mle 30952-3 ; 26 ans 9 mois de services, dont 5 ans 9 mois de services actifs. Réformé définitif.

Bouillet (André), quartier-maître torpilleur, mle 8045-T-41 ; 9 ans de services, dont 3 ans 10 mois de services actifs. Médaille des évadés. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Réformé définitif.

Brouard (Francis), second maître arrimeur d'aéronautique, mle 314-B-28 ; 28 ans de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.

Burbaud (René), second maître mécanicien DC, mle 234-27-4 ; 28 ans de services, dont 16 ans 9 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Camard (Lucien), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 13-B-30 ; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.

Claverie (Fernand), second maître mécanicien, mle 4812-T-31 ; 28 ans de services, dont 18 ans de services actifs.

Clech (Yves), quartier-maître canonnier, mle 42929-1 ; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Coste (Augustin), maître mécanicien, mle 230-27-5 ; 28 ans de services, dont 19 ans 10 mois de services actifs.

Coutel (Jean), premier maître canonnier, mle 1086-B-30 ; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.

Fagnen (Marin), maître mécanicien DP., mle 1518-25-1 ; 28 ans de services, dont 20 ans 2 mois de services actifs.

Germain (Georges), matelot gabier, mle 847-Caen ; 28 ans de services, dont 5 ans 4 mois de services actifs. Chevalier du Mérite maritime. Réformé définitif.

Goasdoué (Yves), maître infirmier, mle 3420-26-2 ; 19 ans 6 mois de services actifs. Réformé définitif.

Goudard (Henri), second maître mécanicien, mle 2015-27-5 ; 12 ans de services actifs. Chevalier du Mérite militaire. Réformé définitif.

Gouez (Jean), quartier-maître chauffeur, mle 4232-B-30 ; 28 ans de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.

Griffon (Alain), second maître mécanicien, mle 4677-B-30 ; 28 ans de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs.

Guillaume (Pierre), second maître de manœuvre, mle 3146-B-36 ; 20 ans 6 mois de services actifs.

Harnay (Pierre), second maître chauffeur, mle 1442-B-28 ; 28 ans de services, dont 18 ans 7 mois de services actifs.

Jaffré (Auguste), second maître fusilier, mle 1853-L-28 ; 28 ans de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Lanciers (Emile), quartier-maître torpilleur, mle 750-C-31 ; 28 ans de services, dont 4 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Laudrin (Laurent), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1839-L-30 ; 24 ans 1 mois de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.

Le Bihan (Jean), second maître mécanicien, mle 879-L-29 ; 28 ans de services, dont 16 ans 9 mois de services actifs.

Le Cam (Julien), second maître infirmier, mle 52-L-28 ; 28 ans de services, dont 18 ans 8 mois de services actifs.
Lescoët (Georges), second maître canonnier, mle 530-L-29 ; 28 ans de services, dont 16 ans 8 mois de services actifs.
Lollichon (Robert), second maître mécanicien, mle 517-B-28 ; 28 ans de services, dont 18 ans 10 mois de services actifs.
Messein (Marcel), second maître canonnier, mle 4958-T-31 ; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.
Nicolas (Marc), maître mécanicien, mle 2836-B-28 ; 28 ans de services, dont 18 ans de services actifs.
Normant (Clet), premier maître de manœuvre, mle 2550-B-29 ; 28 ans de services, dont 17 ans de services actifs.
Ollivier (Jean), maître fourrier, mle 1417-B-32 ; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.
Paillarez (Antoine), second maître de manœuvre DP., mle 90940-5 ; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.
Picard (Jean), premier maître radiotélégraphiste, mle 2588-B-31 ; 28 ans de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Officier du Mérite militaire.
Piveteau (Alexandre), matelot mécanicien, mle 107118-2 ; 28 ans de services, dont 5 ans 5 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.
Portanguen (Alfred), second maître mécanicien, mle 275-L-31 ; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Rabardel (Louis), second maître torpilleur, mle 1639-B-30 ; 28 ans de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.
Riff (Robert), second maître mécanicien, mle 4363-T-29 ; 28 ans de services, dont 17 ans 10 mois de services actifs.
Rousseau (Jean), quartier-maître de manœuvre DP., mle 42814-3 ; 28 ans de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.
Sarie (Emilien), second maître canonnier, mle 94903-5 ; 21 ans 3 mois de services, dont 6 ans 9 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Réformé définitif.
Sillon (Alexis), quartier-maître maître d'hôtel, mle 380-L-R. ; 28 ans de services, dont 25 ans 6 mois de services actifs.
Simon (Eugène), second maître mécanicien, mle 1382-L-28 ; 26 ans 6 mois de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.
Terrière (Marcel), second maître fusilier, mle 186-R-29 ; 28 ans de services, dont 13 ans 7 mois de services actifs. Chevalier du Mérite militaire.
Thomas (Yves), second maître charpentier, mle 2264-B-32 ; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Officier du Mérite militaire.
Troadec (Gabriel), second maître cuisinier, mle 77-B-29 ; 28 ans de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs.
Urcun (Jean), second maître opticien-télémétriste, mle 3399-B-30 ; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Vaillant (Gustave), second maître canonnier, mle 3736-27-2 ; 28 ans de services, dont 17 ans 5 mois de services actifs.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1961, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins, n'appartenant plus à l'armée active, dont les noms suivent :

Pour compter du 31 décembre 1960.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

Personnel ayant acquis un titre de guerre (blessure de guerre ou citations avec Croix de guerre ou Croix de la valeur militaire).

a) Réservistes.

Allemoz (René), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 5696-T-38 ; 21 ans 11 mois de services, dont 6 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Baclet (Alfred), quartier-maître canonnier, mle 300-C-33 ; 27 ans 7 mois de services, dont 5 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Bato (Roger), second maître canonnier, mle 914-T38 ; 22 ans 6 mois de services, dont 8 ans 5 mois de services actifs. Cité, croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.
Bourgoin (François), premier maître de la poste navale, mle 50053-T-60 ; 12 ans 9 mois de services. Sert en situation d'activité.
Boutruche (Emmanuel), second maître secrétaire militaire, mle 332-T-37 ; 23 ans 1 mois de services dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Burel (Robert), quartier-maître mécanicien, mle 1314-C-35 ; 25 ans 6 mois de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs. Deux fois cité.
Chasseriaud (Jacques), quartier-maître armurier, mle 854-R-37 ; 23 ans 6 mois de services, dont 8 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Cougoulat (André), second maître mécanicien, mle 854-L-35 ; 25 ans 6 mois de services, dont 10 ans 6 mois de services actifs. Deux fois cité.
Daniel (Charles), second maître mécanicien, mle 1491-C-38 ; 21 ans 11 mois de services, dont 6 ans 9 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.
Devenyns (Robert), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 2179-B-40 ; 20 ans 3 mois de services, dont 5 ans 3 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Chevalier du mérite militaire.
Durand (Jean), second maître canonnier, mle 2858-B-33 ; 26 ans 9 mois de services, dont 18 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Durand (Raymond), maître mécanicien, mle 600-L-36 ; 24 ans 6 mois de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Enard (Paul), matelot canonnier, mle 271-R-37 ; 23 ans de services, dont 3 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Escalant (Joseph), quartier-maître timonier, mle 248-CAS-39 ; 21 ans 1 mois de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Fimeyer (Lucien), second maître chauffeur, mle 1655-T-35 ; 25 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Gautier (Joseph), quartier-maître de manœuvre, mle 3768-B-38 ; 21 ans 11 mois de services, dont 6 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Ginier-Gillet (Gabriel), quartier-maître mécanicien, mle 3326-T-39 ; 21 ans 5 mois de services dont 6 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Guéguen (Michel), maître principal de la poste navale, mle 50004-T-55 ; 12 ans 2 mois de services. Sert en situation d'activité.
Guérin (Jean), quartier-maître canonnier, mle 1485-L-38 ; 21 ans 7 mois de services, dont 6 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Guinot (Gaston), quartier-maître canonnier, mle 1084-T-40 ; 20 ans 6 mois de services, dont 6 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Hémery (Jean), second maître fusilier, mle 123-R-33 ; 27 ans 8 mois de services, dont 13 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Jouanjean (François), quartier-maître de manœuvre, mle 831-B-34 ; 26 ans de services, dont 6 ans de services actifs. Cité.
Koch (Germain), second maître canonnier, mle 573-T-33 ; 27 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Kuhn (Marcel), quartier-maître canonnier, mle 1974-T-39 ; 21 ans 5 mois de services, dont 6 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Laenen (Michel), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 843-R-37 ; 22 ans 11 mois de services, dont 7 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Laposse (André), second maître fusilier, mle 2483-T-44 ; 15 ans 9 mois de services, dont 6 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Lefebvre (Gustave), matelot secrétaire militaire, mle 2591-C-34 ; 26 ans 6 mois de services, dont 3 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Lemée (Célestin), quartier-maître maître d'hôtel, mle 1504-B-39 ; 21 ans 5 mois de services, dont 4 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Le Meur (Michel), second maître canonnier, mle 3626-B-32 ; 27 ans 10 mois de services, dont 13 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Lepage (Auguste), second maître canonnier, mle 3960-T-33 ; 27 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
L'Higuinen (Yves), quartier-maître canonnier, mle 1084-B-40 ; 20 ans 6 mois de services, dont 5 ans 6 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.
Manoury (Roger), second maître mécanicien avions, mle 1563-T-37 ; 23 ans 8 mois de services, dont 16 ans de servaices actifs. Cité.
Maujean (Georges), quartier-maître cordonnier, mle 1054-T-38 ; 22 ans 1 mois de services, dont 7 ans de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.
Méliard (Louis), second maître canonnier, mle 6157-T-42 ; 18 ans 7 mois de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Michaud (Fernand), quartier-maître canonnier, mle 875-C-39 ; 21 ans 7 mois de services, dont 4 ans de services actifs. Cité.
Mollien (Joseph), quartier-maître canonnier, mle 1738-B-39 ; 21 ans 4 mois de services, dont 3 ans de services actifs. Deux fois cité.
Merin (Auguste), second maître canonnier, mle 1729-B-33 ; 27 ans 2 mois de services, dont 14 ans 4 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Ouvradou (Roger), matelot chauffeur, mle 1514-T-37 ; 22 ans 11 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Cité. Blessé.
Pievache (Henri), second maître canonnier, mle 2341-B-33 ; 27 ans de services, dont 25 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Poupon (Pierre), quartier-maître fusilier, mle 1228-B-39 ; 21 ans 4 mois de services, dont 6 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Quellec (Jacques), quartier-maître canonnier, mle 1248-B-33 ; 27 ans 6 mois de services, dont 13 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Raher (Yves), second maître canonnier, mle 2149-B-36 ; 24 ans 1 mois de services, dont 11 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Richarth (Alphonse), maître fusilier, mle 865 T 39 ; 21 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Rull (Raymond), quartier-maître de manœuvre, mle 229 BIZ 36 ; 24 ans 3 mois de services dont 6 ans 4 mois de services actifs. 3 fois cité.
Sagnol (Vital), maître principal de la poste navale, mle 50035 T 60 ; 12 ans 6 mois de services. Sert en situation d'activité.
Sauvé (Robert), quartier-maître opticien télémétriste, mle 604 T 39 ; 21 ans 8 mois de services dont 3 ans 4 mois de services actifs. Cité.

Van den Borren (Eugène), second maître mécanicien, mle 3120 C 36 ; 24 ans 1 mois de services dont 3 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Varini (Louis), quartier-maître chauffeur, mle 4071 T 35 ; 25 ans de services dont 6 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Woehrle (Pierre), maître fusilier C. S., mle 2689 T 38 ; 22 ans 7 mois de services dont 17 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Yvanoff (Henri), quartier-maître transfiliste, mle 2034 T 38 ; 21 ans 10 mois de services dont 6 ans 8 mois de services actifs. 3 fois cité.

b) Dégagés de toutes obligations militaires.

Alliet (Pierre), matelot sans spécialité, mle 181 C 44 ; 2 ans 3 mois de services actifs. Cité. Réformé pour blessure reçue en service commandé.

Audran (Olivier), second maître canonnier, mle 423 L 28 ; 32 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Autret (Jean), maître torpilleur, mle 2882 B 29 ; 28 ans de services dont 18 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Bellec (Jean), quartier-maître charpentier, mle 105019-2 ; 28 ans de services dont 5 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Bernard (Jean), quartier-maître canonnier, mle 1513 B 37 ; 19 ans 4 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif.

Borelly (Evariste), matelot mécanicien, mle 59640-5 ; 28 ans de services dont 5 ans de services actifs. Cité.

Bossut (Louis), matelot mécanicien, mle 35-207-1 ; 28 ans de services dont 11 ans 5 mois de services actifs. Cité.

Cahue (Jean), matelot sans spécialité, mle 3517-B-48 ; 1 an 9 mois de services actifs. Blessé. Réformé définitif pour blessure de guerre.

Cayrol (Pierre), second maître mécanicien, mle 3255 T 29 ; 28 ans de services dont 16 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Charlot (Robert), matelot chauffeur, mle 10856 T 41 ; 4 ans 6 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif pour maladie contractée en service.

Davesne (Ursmar), matelot canonnier, mle 4438 C 30 ; 28 ans de services dont 3 ans 11 mois de services actifs. Cité.

Deckmin (Alfred), second maître canonnier, mle 118 C 30 ; 28 ans de services dont 15 ans 11 mois de services actifs. Cité.

Delcroix (Jean), matelot sans spécialité, mle 32679 T 53 ; 3 ans 7 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif pour blessure reçue en service commandé.

Dujardin (Georges), matelot mécanicien, mle 1013 C 38 ; 13 ans 1 mois de services dont 3 ans 11 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif.

Dupuy (Jean), quartier-maître cuisinier, mle 116-25-4 ; 28 ans de services dont 15 ans de services actifs. Cité.

Dyrion (Jules), matelot sans spécialité, mle 8126 BINIC ; 28 ans de services dont 3 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Eon (André), quartier-maître chauffeur, mle 1071 L 31 ; 28 ans de services dont 15 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Fraboulet (Edouard), second maître torpilleur, mle 2639 B 31 ; 28 ans de services dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.

Gadras (Aristide), second maître canonnier, mle 13680-4 ; 28 ans de services dont 7 ans 7 mois de services actifs. 2 fois blessé. 3 fois cité.

George (Jean), matelot sans spécialité, mle 422 C 29-4 ; 28 ans de services dont 2 ans de services actifs. Cité.

Geslin (Pierre), quartier-maître canonnier, mle 1800 T 41 ; 9 ans 1 mois de services dont 5 ans de services actifs. Cité. Réformé définitif.

Goulard (Jean), second maître mécanicien, mle 2964 B 31 ; 28 ans de services dont 15 ans de services actifs. Cité.

Gourdonneau (Gustave), quartier-maître timonier, mle 2685 B 28 ; 28 ans de services dont 3 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Gourhant (Alexandre), quartier-maître de manœuvre, mle 1355-B-45 ; 7 ans de services actifs. Cité. Réformé définitif pour maladie contractée en service.

Granata (Louis), matelot charpentier, mle 92870-5 ; 28 ans de services, dont 3 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Grijol (Jean), second maître chauffeur, mle 417-B-32 ; 28 ans de services dont 14 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Guedeney (Gaston), quartier-maître timonier, mle 73028-1 ; 28 ans de services dont 2 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Guého (Pierre), second maître commis aux vivres, mle 1736-B-40 ; 8 ans de services actifs. Cité. Réformé définitif pour maladie contractée en service.

Guilbert (Léon), quartier-maître infirmier, mle 108351-2 ; 28 ans de services dont 5 ans de services actifs. Cité.

Hatton (Jean), second maître radiotélégraphiste, mle 2021 C 39 ; 20 ans 1 mois de services dont 6 ans 4 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Réformé définitif.

Honoré (Charles), quartier-maître mécanicien, mle 4436-HS-Brest ; 28 ans de services dont 6 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Le Foll (Charles), matelot sans spécialité, mle 72718-1 ; 28 ans de services dont 5 ans 10 mois de services actifs. Cité. Blessé.

Le Formal (François), second maître de manœuvre, mle 372 L 32 ; 28 ans de services dont 15 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Le Gall (Jean), quartier-maître armurier d'aéronautique, mle 1082-B-40; 13 ans 9 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Réformé définitif.

Le Guellenec (Valentin), second maître chauffeur, mle 1824 L 30 ; 28 ans de services dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Le Huérou (Pierre), maître mécanicien aéro-volant, mle 1069-B-29 ; 28 ans de services dont 15 ans 2 mois de services actifs. 2 fois cité.

Le Mao (Joseph), second maître canonnier, mle 1593-B-35 ; 21 ans 9 mois de services dont 12 ans 6 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif.

Lenel (Henri), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 4524-C-30 ; 28 ans de services dont 4 ans de services actifs. Cité.

Le Pivert (Léandre), quartier-maître canonnier, mle 263-B-30 ; 28 ans de services dont 15 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Leroi (Raymond), matelot infirmier, mle 39.328-1 ; 18 ans 2 mois de services dont 5 ans 6 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif.

Le Rol (Jean), second maître fusilier, mle 575-L-36 ; 19 ans 3 mois de services dont 15 ans 6 mois de services actifs. Blessé. Réformé définitif.

Le Roux (Léon), quartier-maître de manœuvre, mle 4929 Lorient ; 28 ans de services dont 5 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Le Tallec (Louis), quartier-maître de manœuvre, mle 338-24-1 ; 28 ans de services dont 3 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Mathieu (Pierre), second maître canonnier, mle 7604-C-28 ; 28 ans de services dont 6 ans de services actifs. Cité. Blessé. Croix du Combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Meunier (Pierre), second maître, secrétaire militaire, mle 5021-26-1 ; 28 ans de services dont 2 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Milin (Jean), matelot gabier, mle 22.718 Morlaix ; 28 ans de services dont 8 ans 7 mois de services actifs. Cité. Blessé.

Morin (Georges), quartier-maître canonnier, mle 1023-B-45 ; 10 ans 11 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif pour maladie contractée en service.

Morvezen (Jean), matelot fusilier, mle 5865 Concarneau ; 25 ans 5 mois de services dont 5 ans 7 mois de services actifs. 2 fois cité.

Moyère (Auguste), quartier-maître canonnier, mle 3960-T-38 ; 17 ans 10 mois de services dont 7 ans de services actifs. Cité. Croix du Combattant Volontaire de la Guerre 1939-1945.

Nouy (Alain), second maître chauffeur, mle 3743-B-29 ; 28 ans de services dont 11 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Pacifico (Gabriel), quartier-maître électricien, mle 281-BIZ-38 ; 7 ans 11 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif.

Péan (Maurice), premier maître fusilier, mle 95099-2 ; 28 ans de services dont 15 ans de services actifs. Cité.

Perrault (Emile), maître charpentier, mle 1352-C-32 ; 28 ans de services dont 14 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Poudoulec (François), second maître torpilleur, mle 1305-B-29 ; 28 ans de services dont 17 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Provost (François), matelot canonnier, mle 3348-B-38 ; 2 ans 5 mois de services actifs. 2 fois blessé. Réformé définitif.

Rohou (Claude), matelot sans spécialité, mle 22776 Morlaix ; 28 ans de services, dont 3 ans 10 mois de services actifs. Cité. Blessé.

Sévellec (Corentin), matelot canonnier, mle 29056-3 ; 28 ans de services dont 3 ans de services actifs. Cité.

Sinou (Henri), quartier-maître de manœuvre, mle 860-B-38 ; 3 ans 5 mois de services actifs. Cité. Réformé définitif pour maladie contractée en service.

Sirot (Pierre), maître canonnier de D. C. A., mle 3101-B-28 ; 28 ans de services dont 18 ans de services actifs. Cité.

Soldeville (Henry), quartier-maître électricien T. S. F., mle 53586-5 ; 28 ans de services dont 7 ans de services actifs. Cité.

Trontenaere (Jean), maître mécanicien, mle 1314-27-1 ; 28 ans de services dont 9 ans de services actifs. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 octobre 1961 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les personnels non officiers de l'armée active désignés ci-après :

ARMEE DE L'AIR

Pour prendre rang du 30 juin 1961.

I. — Corps des sous-officiers du personnel navigant

Guillou (Michel-Alfred-René), adjudant, N. I. A. : F 28.483 ; 13 ans de services, 10 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Doyhamboure (Bernard), adjudant, N. I. A. : C 20.797 ; 15 ans de services, 7 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Reveillon (Roger-Gabriel), adjudant, N. I. A. : D 17.982 ; 16 ans de services, 1 campagne, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Flores (André-Roland), sergent-chef, N. I. A. : A 17.353 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vaissiere (Jacques-Louis), sergent-chef, N. I. A. : A 15.143 ; 15 ans de services, 5 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Safon (Gilbert-Joseph-François), adjudant, N. I. A. : B. 24.054 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Paris (Bernard-Aimé), adjudant, N. I. A. : A 35.698 ; 16 ans de services, 3 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gravier (Maurice-François-Jules), sergent-chef, N. I. A. : 33.899 ; 13 ans de services, 8 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pieroni (Jules-Pierre), adjudant, N. I. A. : C 24.210 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Piat (Alain-Emile-Albert-Léon), sergent-chef, N. I. A. : C 45.165 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gibert (Robert-Marcel), sergent, N. I. A. : C 10.374 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Guigue (Jean-Roger), adjudant, N. I. A. : F 44.730 ; 13 ans de services, 2 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Vauvre (Alain), sergent-chef, N. I. A. : F 45.806 ; 13 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Mourier (André-Yves-Joseph), sergent-chef, N. I. A. : F 60.913 ; 12 ans de services, 8 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Flori (Jean-Henri-François), sergent-chef, N. I. A. : B 12.363 ; 16 ans de services, 2 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Chapelier (Henri), adjudant, N. I. A. : B 33.738 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Goossens (Charles-Léopold), adjudant, N. I. A. : H 00.946 ; 11 ans de services, 4 campagnes ; 15 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bonnesseur (Michel-François), sergent-chef, N. I. A. : H 02.652 ; 11 ans de services, 7 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gaudin (Daniel-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : F 45.121 ; 13 ans de services, 2 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Pilot (René-Georges), adjudant, N. I. A. : K 01.166 ; 14 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Le Cam (Yves-Marie), adjudant, N. I. A. : F 56.898 ; 13 ans de services, 4 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Legros (Joseph-René-André), sergent-chef, N. I. A. : F 61.959 ; 12 ans de services, 5 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Blanchard (Claude-Michel), adjudant, N. I. A. : F 21.137 ; 13 ans de services, 3 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guiffant (Jean-Marie), sergent-chef, N. I. A. : F 46.035 ; 13 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bigeon (Bernard-Lucien), sergent-chef, N. I. A. : H 04.099 ; 10 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Proust (René-François-Clément), adjudant, N. I. A. : D 23.335 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gogris (Robert), sergent-chef, N. I. A. : F 34387 ; 13 ans de services, 6 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dulout (Etienne-François), adjudant, N. I. A. : A 34.047 ; 15 ans de services, 4 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Burnotte (André-Antoine), sergent-chef, N. I. A. : K 00.696 ; 13 ans de services, 7 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Adam (Henri-Julien), sergent-chef, N. I. A. : H 29.533 ; 11 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Barnoin (Augste-Joseph-Paul-René), sergent-chef, N. I. A. : F 89.579 ; 11 ans de services, 5 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Dollé (Roger-Maurice-Abélard-Emile), sergent-chef, N. I. A : H 02.155 ; 11 ans de services, 4 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés

Belleville (Georges-Henri-Ambroise), sergent-chef, N. I. A. : H 19.294 ; 11 ans de services, 7 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Le Bayon (Yann-Fortuné-Marie), adjudant, N. I. A. : F 60.910 ; 12 ans de services, 4 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Viste (Jean-André-René), adjudant, N. I. A. : H 30.916 ; 11 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Balzer (Roland-Jean-Joseph), sergent-chef, N. I. A. : F 4.774 ; 14 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bonnes (André-Philippe-Marius), sergent-chef, N. I. A. : F 62.744 ; 12 ans de services, 9 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Rousseau (Pierre-Germain), sergent-chef, N. I. A. : H 04.743 ; 10 ans de services, 8 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Buckwell (William-Frédéric-Marie), sergent-chef, N. I. A. : C 37.611 ; 11 ans de services, 6 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sainsous (René), sergent-chef, N. I. A. : A 36.794 ; 16 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baudevin (Jean), adjudant, N. I. A. : F 62.018 ; 12 ans de services, 4 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Butard (Henri-Jean), adjudant, N. I. A. : F 53.710 ; 12 ans de services, 3 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Toulouse (Pierre), adjudant, N. I. A. : F 26.510 ; 13 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Fournier (Philippe-Georges), adjudant, N. I. A. : H 30.966 ; 11 ans de services, 5 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Jacquet (Michel-Marcel-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : H 04.130 ; 10 ans de services, 2 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Serayssol (Henri-Lucien), sergent-chef, N. I. A. : F 30.452 ; 13 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Lecomte (Jacques-Georges-Léonce), adjudant, N. I. A. : F 5.781 ; 14 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bergeret (Michel-Paul-René), sergent-chef, N. I. A. : H 02.070 ; 11 ans de services, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Rigot (Jacques-Henri), sergent-chef, N. I. A. : F 63.974 ; 11 ans de services, 4 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Franc (Joseph-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : H 01.910 ; 11 ans de services, 6 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Corre (Albert-Guillaume), sergent-chef, N. I. A. : D 27.240 ; 15 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Scotto (Sauveur-Jean-Michel), sergent-chef, N. I. A. : B 24.191 ; 15 ans de services, 4 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fort (James), sergent-chef, N. I. A. : F 06.824 ; 14 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Debeaune (Henri-René), sergent-chef, N. I. A. : F 61.672 ; 12 ans de services, 6 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Lerat (Hubert-André), sergent, N. I. A. : A 20.304 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Salvador (Louis-Noël), sergent-chef, N. I. A. : F 62.670 ; 12 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bouvier (Claude-Gaston-Joseph), sergent-chef, N. I. A. : D 62.013 ; 16 ans de services, 3 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bernigaud (Fernand-Joseph-Jean), adjudant, N. I. A. : H 21.347 ; 11 ans de services, 7 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Joly (Robert-François-Paul), adjudant, N. I. A. : H 29.673 ; 11 ans de services, 4 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rat (Marcel-Georges), adjudant, N. I. A. ; F 34.706 ; 13 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vesque (André), adjudant, N. I. A. : F 88.670 ; 11 ans de services, 7 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dumas (Robert-Henri-Georges), sergent-chef, N. I. A. : F 53.670 ; 12 ans de services, 4 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Meric (Jean), sergent-chef, N. I. A. ; F 21.170 ; 13 ans de services, 4 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lions (Paul-Marius), adjudant, N. I. A. : H 01.835 ; 11 ans de services, 8 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Musnier (Georges-Jean-Paul), adjudant, N. I. A. : H 2.193 ; 11 ans de services, 7 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Castellbanch (Vincent-Joseph-François), sergent-chef, N. I. A. : F 4.772 ; 14 ans de services, 2 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Jacquemin (Max-Paul), sergent-chef, N. I. A. : E 37.032 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Levrault (Maurice-Charles), sergent-chef, N. I. A. : H 061.24 ; 10 ans de services, 6 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dupin (James-Bernard-Louis), sergent-chef, N. I. A. : F 63.441 ; 12 ans de services, 4 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Remusan (Jean-Gabriel), sergent-chef, N. I. A. : C 36.947 ; 11 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guenole (François-Marie), sergent-chef, N. I. A. : H 01.206 ; 11 ans de services, 4 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chevillot (Georges-René), adjudant, N. I. A. : F 61.598 ; 12 ans de services, 6 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gout (Jean-Louis-Jules), adjudant, N. I. A. : F 61.390 ; ans de services, 7 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cherret (Maurice-Simon-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : C 36.894 ; 11 ans de services, 7 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

II. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste

Allieu (Louis-Joseph), adjudant-chef, N. I. A. : A 11.180 ; 27 ans de services, 13 campagnes.

Domange (Pierre-Louis-Alain), adjudant, N. I. A. : A 36.259 ; 16 ans de services, 13 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Denis (Gilbert-Etienne), adjudant, N. I. A. : A 10.743 ; 22 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Evrard (André-Roger), adjudant ; N. I. A. : D 8.843 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Illes (Aimé-Pierre), adjudant, N. I. A. : C 3.774 ; 21 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bedos (Joseph-Georges-Aimé), sergent-chef, N. I. A. : C 7.917 ; 19 ans de services, 13 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Caraes (Hervé-Joseph-Marie), adjudant, N. I. A. : E 29.288 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Deniau (Jean-Pierre-René-Robert), sergent-chef, N. I. A. : E 5.633 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Piquemal (Pierre-Paul), adjudant-chef, N. I. A. : B 23.312 ; 18 ans de services, 11 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Jacquet (Jean-Marie-Jules), sergent-chef, N. I. A. : D 5.507 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Ermine (Serge), adjudant, N. I. A. : B 8.011 ; 19 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Goetz (Robert-René-Pierre), adjudant : N. I. A. : F 3.809 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Tirion (Jacques-Christian), sergent-chef, N. I. A. : E 1.909 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marty (Clovis-Auguste), adjudant-chef, N. I. A. : A 13.961 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lemarie (Jacques-Henri), adjudant-chef, N. I. A. : E 2.560 ; 23 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boffy (Roger-Louis-Georges), adjudant, N. I. A. : D 12.844 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Yaouanc (Jean-Brieuc-Léon-Marie), adjudant, N. I. A. : E 33.608 ; 13 ans de services, 6 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vincent (André-Paul), adjudant, N. I. A. : E 3.664 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Isbert (Stello-Martial), adjudant, N. I. A. : C 22.848 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Francesconi (Séverin), adjudant, N. I. A. : C 24.427 ; 16 ans de services, 14 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marvier (Henri), adjudant, N. I. A. : A 9.743 ; 21 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Perino (Marcel-Charles-Jean), adjudant, N. I. A. : B 22.720 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mis (Jean-Pierre), adjudant, N. I. A. : E 38.967 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marin (Jean-Léon), sergent-chef, N. I. A. : E 31.071 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Viguier (Julien-Henri-Léon), sergent-chef, N. I. A. : B 27.682 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gravouil (Henri-Louis-Constant), adjudant, N. I. A. : D 29.529 ; 24 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Montanari (Julien-Aimé-Michel), sergent-chef, N. I. A. : B 21.370 ; 16 ans de services, 15 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Combaldieu (Camille), adjudant-chef, N. I. A. : A 17.153 ; 17 ans de services, 2 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cotton (Louis-Régis), adjudant, N. I. A. : C 14.159 ; 22 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cottel (Charles-Aimé-Adrien-Bernard), adjudant, N. I. A. : E 31.814 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gallenon (René), adjudant, N. I. A. : A 21.156 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pellouas (Marcel-Jean-André), adjudant, N. I. A. : E 38.977 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guerrero (Henri-Jean), adjudant, N. I. A. : A 25.083 ; 16 ans de services, 13 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Patris (Bernard-Jean), sergent-chef, N. I. A. : E 53.312 ; 18 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Forgerit (Paul-Louis-Jean), adjudant, N. I. A. : E 19844 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Moigno (Jacques-Mathurin), adjudant, N. I. A. : D 23.766 ; 19 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Segui (Emile-Auguste-François), adjudant, N. I. A. : C 24.123 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guibaud (Raymond-Charles-Marcel), adjudant, N. I. A. : B 21.855 ; 16 ans de services, 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Henry (Eugène-Pierre-Marie), adjudant, N. I. A. : F 00.042 ; 14 ans de services, 3 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Moulaire (Roger-François), adjudant, N. I. A. : B 21.447 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Queval (Jean-Marcel-Jacques), sergent-chef, N. I. A. : E 13.641 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Clocher (Louis-Félix), adjudant, N. I. A. : E 18.552 ; 16 ans de services, 15 campagnes.

Lamour (Pierre-Joseph), adjudant, N. I. A. : D 16.921 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Deshayes (Roger-Jean-Baptiste), adjudant, N. I. A. : A 34.023 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dauphin (Olivier), adjudant, N. I. A. : C 32.578 ; 20 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonification pour services aériens commandés.

Chevalier (Gérard-Louis-Jean), adjudant, N. I. A. : E 21.012 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Labesse (Serge-Auguste), adjudant, N. I. A. : A 31.737 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Damas (Louis-Joseph-Emile), adjudant, N. I. A. : D 15.669 ; 15 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Jalleau (Maurice-Emilien), adjudant, N. I. A. : B 4.914 ; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Nouvel (Lucien-Georges), adjudant, N. I. A. : E 2.059 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lorne (Daniel-Gaston), adjudant, N. I. A. : D 14.157 ; 17 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Simon (Robert), adjudant, N. I. A. : B 24.277 ; 16 ans de services, 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Houze (Georges-Désiré), adjudant-chef, N. I. A. : E 2.110 ; 21 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Mouzy (Georges-Gabriel), adjudant, N. I. A. : K 02.883 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Paillard (Guy-Robert-Jean), adjudant, N. I. A. : D 8319 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Troncy (Henri-Alfred-Maurice), sergent-chef, N. I. A. : B 24.576 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Laugier (Léonce-Pierre-François), adjudant, N. I. A. : B 17052 ; 15 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chedoz (André-Jean-René), adjudant, N. I. A. : D 9.868 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baquey (Pierre-Jean-Germain), adjudant, N. I. A. : A 36.190 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

François (Pierre-Auguste), adjudant, N. I. A. : E 22.522 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ponsaille (Roger-Jules), adjudant-chef, N. I. A. : B 8.303 ; 21 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Georgelin (Marcel-François), adjudant, N. I. A. : C 22.819 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Laurent (Daniel-Alexandre), adjudant, N. I. A. : C 07.905 ; 17 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Paradis (Jean-Paul-Yvon), adjudant, N. I. A. : F 5.761 ; 14 ans de services, 3 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Amaniou (Yves), adjudant, N. I. A. : A 23.815 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bourdarias (Jean-Paul), adjudant, N. I. A. : B 16.628 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Deseny (Pierre-Rémy), adjudant, N. I. A. : E 29.736 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ster (René-Roger), adjudant, N. I. A. : E 42.451 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gonat (Maurice-Albert-Claude), adjudant, N. I. A. : C 4.269 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Grandpre (André-Alphonse), adjudant, N. I. A. : D 5.299 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Hugues (Jean-Roger), adjudant-chef, N. I. A. : A 6.517 ; 18 ans de services, 1 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Commeau (Pierre), sergent-chef, N. I. A. : D 13.569 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gilliot (Lucien-Emile-Augustin), sergent-chef, N. I. A. : D 14.129 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dessay (Robert-Louis), adjudant, N. I. A. : A. 35833 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gloaguen (François-Joseph), adjudant, N. I. A. : E. 27826 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Thierry (Raymond-Fernand), adjudant-chef, N. I. A. : D. 11860 ; 21 ans de services, 9 campagnes.

Domenjoud (Daniel-Jean-Théophile), adjudant, N. I. A. : B. 15767 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cretin (Paul-Henri-Léopold), adjudant, N. I. A. : D. 11844 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mainguet (Rémy-Clément-Lucien), sergent-chef, N. I. A. : A 19352 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sirello (François-Jean), sergent, N. I. A. : D 75912 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sourdon (Pierre-Fernand-Henri), adjudant, N. I. A. : B. 24333 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Escaich (Yves), sergent-chef, N. I. A. : F. 4764 ; 14 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bertin (Henri-Lucien), sergent-chef, N. I. A. : E. 28868 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Craeymeersch (Jean-Pierre-Amédée), adjudant, N. I. A. : E. 23947 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Nivaggioli (Jean-Baptiste), sergent-chef, N. I. A. : C. 17834 ; 17 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Courcoul (André-Emile-Louis), sergent-chef, N. I. A. : A. 20011 ; 17 ans de services, 7 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bros (Théophile-Louis), adjudant, N. I. A. : B. 11524 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Tridor (Guy), adjudant-chef, N. I. A. : A. 29076 ; 20 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Allard (Roland-François-Emile), sergent-chef, N. I. A. : D. 10598 ; 23 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Darthiail (André-Jean), adjudant, N. I. A. : A. 25211 ; 16 ans de services, 1 campagne, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Lafargue (Jean-Michel), adjudant, N. I. A. : A. 21164 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Linstrument (Jean-Alfred), adjudant-chef, N. I. A. : D. 7038 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Drion (Louis-Paul), sergent-chef, N. I. A. : D. 17534 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Faivre (Robert-Charles), adjudant, N. I. A. : B. 17269 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guérineau (Michel-Gaston-Henri), sergent-chef, N. I. A. : A. 27797 ; 15 ans de services, 7 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Eyquem (Guy-Adrien), adjudant, N. I. A. : A. 24871 ; 15 ans de services, 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Eiselle (René), adjudant, N. I. A. : B. 2843 ; 19 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Clement (Jean-Marie-Joseph), adjudant, N. I. A. : D. 4977 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cahuzac (Joseph-Jean-Marie-André), adjudant, N. I. A. : C. 3563 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fougeroux (Charles-Eugène-Louis), sergent-chef, N. I. A. : A. 35426 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Chevreux (Louis-Henri-Emile), adjudant-chef, N. I. A. : A. 2641 ; 19 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gouedard (Fernand-Jacques-Marie), sergent-chef, N. I. A. : E. 38994 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boccard (André-Pierre), adjudant, N. I. A. : D. 14210 ; 21 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sanson (Placide-Fortuné), adjudant, N. I. A. : A 26.579 ; 15 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Barrat (Joseph-Aimé-Marie), sergent-chef, N. I. A. : A 13.922 ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Ponsot (André), adjudant, N. I. A. : D 14.295 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pettegola (Charles), adjudant, N. I. A. : B 23.230 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Estirach (Honoré-Yvon-Joseph), sergent-chef, N. I. A. : B 11.580 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mognetti (René-Frédéric-Adolphe), adjudant-chef, N. I. A. : A 9.159 ; 21 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dubos (Jean-Pierre), Adjudant, N. I. A. : A 35.555 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Colin (Georges-Maxime-Jules), adjudant, N. I. A. : D 8.006 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Robert (Maurice-Charles), adjudant-chef, N. I. A. : D 18.007 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Nogueras (Augustin), adjudant, N. I. A. : B 31.316 ; 24 ans de services, 6 campagnes.

Fortune (Robert-Victor), sergent, N. I. A. : E 42.850 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Thibaudier (Sylvain-Bazile-Henri), adjudant-chef, N. I. A. : B 24.466 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Massat (Robert-Marcel), adjudant, N. I. A. : A 27.897 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lebeault (Roger-Louis), sergent-chef, N. I. A. : D 16.930 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Herveau (Paul-Marcel), adjudant, N. I. A. : A 23.230 ; 23 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Charlet (Albert-Gabriel-Eugène), sergent-chef, N. I. A. : E 33.514 ; 15 ans de services, 13 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Daunay (Henri-Charles), adjudant, N. I. A. : E 39.171 ; 20 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cadot (Raymond-Jean-Marcel), adjudant-chef, N. I. A. : E 15.941 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bertinet (Maurice-Jean-René), adjudant, N. I. A. : D 3.707 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Nedelec (Marcel-Yves-Marie), adjudant, N. I. A. : E 26.604 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Naga (André-Georges-Alain), adjudant, N. I. A. : A 38.232 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Leduc (René-Jean-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : E 7.716 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dumaine (René-Albert), sergent-chef, N. I. A. : F 5.776 ; 14 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lacoste (Jean-Roger), sergent-chef, N. I. A. : D 24.592 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dekeyser (Louis-Henri-Charles), adjudant, N. I. A. : A 23.582 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cuzon (Pierre-Nicolas-Marie), sergent-chef, N. I. A. : E 29.747 ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Briganti (Joseph-Jean), adjudant, N. I. A. : B 16.766 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lartigue (Gérard), sergent-chef, N. I. A. : E 10.958 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Besson (Paul-Marcel), sergent-chef, N. I. A. : A 19.398 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guenan (François), adjudant, N. I. A. : B 39.239 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cadars (Albert-Louis-Augustin), adjudant, N. I. A. : A 21.372 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Basset (Jean-Louis), sergent-chef, N. I. A. : F 4.797 ; 14 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Canova (Jean-Dominique), sergent-chef, N. I. A. : A 28.015 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Girard (Jean-Eugène), sergent-chef, N. I. A. : C 15.595 ; 19 ans de services, 10 campagnes.

Pasquereau (Roger-Jean-Joseph), adjudant-chef, N. I. A. : A 6.564 ; 18 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dutartre (Bernard-Jean-Germain), adjudant, N. I. A. : D 07.951 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ange (Jacques-Bernard-Marcel), sergent-chef, N. I. A. : E 13.518 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mendes (Luiz-Augusto), sergent-chef, N. I. A. : D 1.555 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

D'Haillecourt (Jacques-Henri-Robert), sergent-chef, N. I. A. : E 15.107 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Beche (Henri-René-Raymond), adjudant, N. I. A. : D 4.891 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Moual (Roger-Alban-Lucien), adjudant, N. I. A. : B 16.888 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gourlay (Jean-Yves-Joseph), adjudant, N. I. A. : E 6.237 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gagnieux (Henri-Claudius), adjudant-chef, N. I. A. : B 12.368 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Barbier (Jean-Alfred), adjudant, N. I. A. : D 14.049 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Giraud (Jean-Louis), adjudant, N. I. A. : B 17.991 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Deblock (Henri-Louis), adjudant, N. I. A. : E 28.606 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Hocquet (Albert-Emmanuel), adjudant, N. I. A. : D 10.747 ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Lamotte (Serge-Lucien), adjudant, N. I. A. : D 2.884 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Guignot (Jean-Charles-Emile), adjudant, N. I. A. : D 4.091 ; 20 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Estève (Marcel), adjudant-chef, N. I. A. : B 8.116 ; 21 ans de services, 3 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baroni (Henri-Maurice-Max), adjudant, N. I. A. : B 14.720 ; 15 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bezy (Hubert-Michel), adjudant, N. I. A. : D 12.733 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Maréchal (Roger), sergent-chef, N. I. A. : D 9.759 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Blascos (Marcel-Alfred), adjudant-chef, N. I. A. : C 27.591 ; 19 ans de services, 9 campagnes.

Ambert (André-Pierre), adjudant-chef, N. I. A. : B 14.385 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Foucard (Fernand-Georges), adjudant, N. I. A. : E 32.445 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Panarioux (Bernard-François-Emile), adjudant-chef, N. I. A. : D 14.85 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vachez (René-Marcel-Stéphane), sergent-chef, N. I. A. : D 15.474 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Nicolas (Roger-Pierre-Marie), adjudant, N. I. A. : D 21.868 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Quemeneur (Jean-Joseph-Marie), adjudant, N. I. A. : E 40.677 ; 15 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bertheau (Jean-Marius-Adrien), adjudant-chef, N. I. A. : E 2.516 ; 16 ans de services, 3 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Armengaud (Robert), adjudant, N. I. A. : B 14.528 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Font (Paul-Joseph), adjudant, N. I. A. : B 20.595 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Germaine (Paul-Ernest), adjudant, N. I. A. : 1 34.195 ; 16 ans de services, 2 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Violin (Denis-Louis), adjudant, N. I. A. : B 24.839 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Solano (Jean), adjudant-chef, N. I. A. : A 12.761 ; 19 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Belin (Yves-Pierre-André), adjudant, N. I. A. : B 16.058 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dayma (André-Marcel), adjudant, N. I. A. : A 16.224 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Hannequart (François), sergent-chef, N. I. A. : A 34.254 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 5 ans de bonofications pour services aériens commandés. A été cité.

Faumont (Marius-Léon-Marcel), sergent-chef, N. I. A. : E 9.052 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonofications pour services aériens commandés.

Narjot (Claude-Charles), sergent-chef, N. I. A. : E 34.736 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Noël (Max-Auguste-Henri), adjudant-chef, N. I. A. : B 4.652 ; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baucher (Jacques-André), adjudant, N. I. A. : B 32.501 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Planson (Marcel-Camille), adjudant, N. I. A. : D 8.175 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Pelissou (Georges-Marcel), adjudant-chef, N. I. A. : D 21.917 ; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Curaudeau (René-Henri), adjudant, N. I. A. : A 27.484 ; 15 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sionneau (Raymond-Georges-Clément), adjudant-chef ; N. I. A. : E 177 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Prévost (Jean-Marie-Honoré), sergent-chef, N. I. A. : B 23.460 ; 15 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Attard (Georges-Franck), adjudant, N. I. A. : C 22.622 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Biffiger (Albert), sergent-chef, N. I. A. : 13.007 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fonne (Jean-Paul-Joseph), adjudant, N. I. A. : D 3.591 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lanfranchi (Sauveur), adjudant, N. I. A. : C 23.859 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Floremond (Fernand), adjudant-chef, N. I. A. : D 16.284 ; 26 ans de services, 3 campagnes.

Duru (Jacques-Henri), sergent-chef, N. I. A. : D 16.824 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Meheust (Georges-Albert-Marie), sergent-chef, N. I. A. : E 42.116 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Haguenin (Lucien), adjudant-chef, N. I. A. : B 3.483 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Drumani (Joseph-Victor), adjudant-chef, N. I. A. : D 20.999 ; 19 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Delhomme (Guy-René-Gérard), sergent-chef, N. I. A. : A 19.996 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sourisseau (Jean-Robert), adjudant, N. I. A. : A 24.196 ; 16 ans de services, 2 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Daniel (Roger-François), adjudant, N. I. A. : E 32.780 ; 16 ans de services, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Poncin (Pierre-Yves-Joseph), adjudant, N. I. A. : E 31.281 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Laugier (Louis-Marcel-Jacques), adjudant-chef, N. I. A. : B 18.952 ; 21 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Monot (Paul-Louis-Marie), sergent-chef, N. I. A. : 24.630 ; 15 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bouchet (Jean), adjudant, N. I. A. : A 35.362 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Gal (Pierre-Eugène-Louis), adjudant, N. I. A. : D 15.667 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lepetit (Serge-Arthur), sergent-chef, N. I. A. : D 27.925 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Jamen (Simon-Honoré), adjudant, N. I. A. : B 11.908 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bladocha (Edmond), adjudant, N. I. A. : D 9.337 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Esteve Antoine), adjudant, N. I. A. : B 20.796 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Breuil (Jean-Louis-Bernard), adjudant, N. I. A. : A 23.756 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Valette (René-Louis-Marius), sergent-chef, N. I. A. : B 11.364 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Brochot (Paul-Jean), adjudant, N. I. A. : D 9.790 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Cartier (Robert-Henri), adjudant, N. I. A. : E 28.535 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Houssin (André-Jacques-Théophile), sergent-chef, N. I. A. : B 11.902 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Daumarck (Roger-Irénée-Laurent), adjudant, N. I. A. : B 15.553 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Kleb (Gabriel-Jean-André), adjudant, N I. A. : B 3.544 ; 18 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Collay (Roger), adjudant, N. I. A. : F 293 ; 14 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Desjardins (René-Henri), sergent-chef, N. I. A. : F 5.814 ; 14 ans de services, 3 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Monnini (Angel), adjudant-chef, N. I. A. : E 33.509 ; 22 ans de services, 6 campagnes.

Breniaux (Jean-Claude-Joseph), adjudant, N. I. A. : D 14.241 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Mouël (André), adjudant, N. I. A. : E 35.949 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Hanon (Jean-Michel-Serge), adjudant, N. I. A. : D 1.493 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mathieu (François-Marcel), adjudant, N. I. A. : D 8.193 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guiot (Marcel-Joseph), sergent-chef, N. I. A. : D 16.173 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mur (Henri-Lucien), adjudant, N. I. A. : B 21.487 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Achard (André-Georges-Robert), adjudant-chef, N. I. A. : B 22.091 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Charbonnet (Robert-Louis), adjudant, N. I. A. : B 15.063 ; 15 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Desrues (Jacques-André), adjudant-chef, N. I. A. : D 7.934 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Jalley (Raymond-Edouard), adjudant, N. I. A. : E 2.109 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baute (Jean-Louis), adjudant, N. I. A. : A 17.392 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Thiriot (Pierre-Henri-René), adjudant, N. I. A. : D 08.699 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Robert (Jean-René), sergent-chef, N. I. A. : D 8.484 ; 16 ans de services, 2 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Forge (André-Jean-Pierre), sergent-chef, N. I. A. F 4.806 ; 14 ans de services, 8 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ablancourt (Louis), adjudant, N. I. A. : 15.616 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Simonnard (Charles-Lucien-Georges), adjudant-chef, N. I. A. : B 94.77 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lerede (Gabriel-Sylvain), adjudant-chef, N. I. A. : E 10.926 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Henrion (Robert-Georges-Ernest), adjudant, N. I. A. : D 5.452 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dupont (Robert-Jean), adjudant, N. I. A. : 23.853 ; 19 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Juppeaux (Maurice-Henri), adjudant, N. I. A. : B 22.946 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Bru (Paul-Louis), adjudant-chef, N. I. A. : A 18.473 ; 24 ans de services, 4 campagnes.

Bellanger (Ernest-Auguste-Iréné), adjudant, N. I. A. : A 04.660 ; 18 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Berges (Maurice-Camille), adjudant, N. I. A. : A 25.116 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Manko (Stéphan), adjudant-chef, N.I.A. : D 28.808 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Delacroix (Robert-Etienne-Gaston), adjudant, N.I.A. : E 21.300 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Champagne (Serge-Marcel), adjudant, N.I.A. : A 28.012 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Redonnet (Roger-Paulin), adjudant, N.I.A. : 15.210 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Tremel (Claude-Clément), adjudant, N.I.A. : E 32.895 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Gourgues (Henri), adjudant, N.I.A. : A 4.166 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Clayrac (Robert-Denis-Simon), adjudant-chef, N.I.A. : A 14.375 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Camps (Yves-Daniel-Ernest), sergent-chef, N.I.A. : D 70.505 ; 14 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gochon (Albert-Raymond), adjudant, N.I.A. : A 3.668 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Millet (Guy-Jean), adjudant, N.I.A. : B 34.072 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Audebaud (Rémy-Jean-Marie), adjudant, N.I.A. : A 36.160 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chalco (Bernard-Georges), sergent-chef, N.I.A. : A 28.010 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Blaisel (Michel-Léon-Martial), adjudant, N.I.A. : E 34.024 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Thierry (Eugène-Louis-Henri), adjudant, N.I.A. : E 8.085 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Piedvache (Raymond-Jean-François-Bernard), sergent-chef, N.I.A. : E 13.388 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Arnaboldi (Mario), adjudant, N.I.A. : E 28.836 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Paris (Jean-Pierre-Louis), sergent-chef, N.I.A. : E 15.499 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Grimal (Roger-André), adjudant, N.I.A. : A 26.543 ; 15 ans de services, 12 campagnes.

Quenneville (Roger), adjudant-chef, N. I. A. : B 9.864 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Prigent (François-Marie-Germaine), adjudant-chef, N. I. A. : E 39.245 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mirey (Serge), adjudant, N. I. A. : E 32.305 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Martin (Jacques-Francisque), sergent, N. I. A. : B 22.269 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Deroulette (Guy-Emile), adjudant, N. I. A. : A 32.493 ; 15 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Taimiot (Gérard-Claude), adjudant, N. I. A. : A 34.990 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boix (Albert), adjudant, N. I. A. : B 16.472 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Durengues (Marcel-Jean-Paul), adjudant-chef, N. I. A. : A 25.491 ; 17 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Biava (Marcel-Paul-Joseph), adjudant, N. I. A. : E 03.580 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Chabat (Pierre-Claude-Jean), adjudant, N. I. A. : D 1.700 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boudet (René-Victor), adjudant, N. I. A. : E 27.893 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Coulon (Armand-Henri-Léon), adjudant, N. I. A. : D 13.582 ; 16 ans de services, 3 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gauthier (Marius-Virgile), adjudant, N. I. A. : B 17.658 ; 17 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Maurin (Roger), adjudant, N. I. A. : B 32.321 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lhotellier (Raymond-François-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : E 54.560 ; 15 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bourasseau (Pierre-Eugène-Jean), adjudant), N. I. A. : A 21.427 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Beherec (Robert-Jean-René), sergent-chef, N. I. A. : A 5.054 ; 18 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Roubin (Raymond-Alexis), adjudant, N. I. A. : B 23.934 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cony (René-Germain-Emile), adjudant, N. I. A. : D 1.363 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lemoine (Robert-Albert-Georges), adjudant, N. I. A. : A 37.644 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bonnefoy (Jean-Marius), adjudant, N. I. A. : D 15.159 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Hatte (Roger-Romain-Roland-Marcel), adjudant, N. I. A. : E 22.526 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Anzil (Roland), adjudant-chef, N. I. A. : A 26.135 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Huguet (Guy-René), adjudant, N. I. A. : B 12.179, ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mariaud (Jean-Yves-André), adjudant, N. I. A. : A 24.161 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dejean (Raymond), adjudant-chef, N. I. A. : A 15.989 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cheze (Marcel-Jean), adjudant, N. I. A. : E 38.950 ; 17 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cottet (Gilbert-Christian-René), adjudant, N. I. A. : D 11.893 ; 16 ans de services, 3 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Clerc (Pierre-Marcel-Jules), adjudant, N. I. A. : E 33.708 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Delost (Pierre-Antoine), sergent-chef, N. I. A. : B 13.141 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Belhannane Abd-el-Hafid, adjudant, N. I. A. : C 22.985 ; 15 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Aupeix (Pierre), adjudant-chef, N. I. A. : A 34.472 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Frier (Henri-Georges), adjudant, N. I. A. : B 17.517 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ribière (Roland-François-Gabriel), adjudant-chef, N. I. A. : B 23.709 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sudre (Antoine), sergent-chef, N. I. A. : D 58.301 ; 14 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Fromentin (Georges-Marcel-Emile), adjudant-chef, N. I. A. : F 44.505 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Truchot (Robert-Lucien-Guy), adjudant, N. I. A. : D 01.317 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Couïc (Jean-François), sergent-chef, N. I. A. : E 29.616 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Denis (André-Emile), sergent-chef, N. I. A. : D 13.588 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Plaquette (Guy-Yvon), sergent-chef, N. I. A. : D 26.996 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Jouault (Richard-Ernest-Alfred), adjudant, N. I. A. : E 42.764 ; 16 ans de services ; 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Caruge (Albans-Félix), adjudant, N. I. A. : C 27.697 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Coinsin (René-Alphonse), adjudant, N. I. A. : D 13.571 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lantier (Jean-Joseph-Victor), adjudant, N. I. A. : A 36.810 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fameau (Jean-André-Georges), adjudant, N. I. A. : A 35.598 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Letailleur (André-Henri), adjudant, N. I. A. : A 3.720 ; 18 ans de services, 8 campagnes.

Lambert (Jean-Maurice-Daniel), adjudant-chef, N. I. A. : B 25.048 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lamorte (Gaston-Simon-François), adjudant, N. I. A. : B 16.999 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

III. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général

Darmet (Louis-Marcel-Lucien), adjudant, N. I. A. : A 37.074 ; 25 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Labbe (Jules-Emile-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : E 26.496 ; 19 ans de services, 13 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Save (Jean-Jules-Alphonse), adjudant, N. I. A. : D 27.561 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baudens (Pierre), adjudant, N. I. A. : C 13.435 ; 22 ans de services, 12 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fosset (Robert-Marcel), adjudant, N. I. A. : F 89.627 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Labeille (Roland-Georges), adjudant, N. I. A. : B 33.747 ; 20 ans de services, 13 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dalloz-Furet (Emile-Jacques), sergent-chef, N. I. A. : F 33.316 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés

Brancaleoni (Jacques-Pancrace-Gilbert), adjudant, N. I. A. : D 65.358 ; 21 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Videment (Jacques-Pierre), adjudant, N. I. A. : C 13.885 ; 19 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Caristan (Arcade-Lubert), adjudant, N. I. A. : C 35.015 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses.

Vallet (Jacques-Raymond), adjudant, N. I. A. : B 11.195 ; 18 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Favier (Charles-Marin-Jean), adjudant, N. I. A. : B 17.332 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rousseau (Charles-Arthur-Lucien), sergent-chef, N. I. A. : D 4.310 ; 21 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pathary (Antoine-André), adjudant, N. I. A. : C 08.247 ; 19 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Alard (Léopold), sergent-chef, N. I. A. : A 34.080 ; 20 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ravasson (Robert-Clément-Auguste), adjudant-chef, N. I. A. : E 39.898 ; 29 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Daspet (Jean-Joseph), adjudant, N. I. A. : C 5.640 ; 19 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chrisostome (Robert-Léopold-Jules), adjudant, N. I. A. : A 32.861 ; 22 ans de services, 10 campagnes.

Alvergne (Irénée-Emile), sergent-chef, N. I. A. : C 7.427 ; 20 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Ribaut (André-Romain), adjudant, N. I. A. : E 30.458 ; 17 ans de services, 15 campagnes.

Fauchereau (Franck-Baptiste-Aristide-Armand), adjudant, N. I. A. : A 36.129 ; 25 ans de services, 7 campagnes.

Coste (Jean-Basile-Fernand), sergent-chef, N. I. A. : F 22.494 ; 24 ans de services, 8 campagnes.

Leobon (Dominique), adjudant, N. I. A. : A 14.524 ; 16 ans de services, 15 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Pommeraud (André-Pierre-Marcel), sergent-chef, N. I. A. : A 31.479 ; 21 ans de services, 10 campagnes.

Loiseau (Aristide-Marcel), sergent-chef, N. I. A. : B 34.963 ; 19 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Heuze (Jean-Jacques-Gabriel-Urbain-Henri), adjudant, N. I. A. : A 37.671 ; 21 ans de sevrices, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Grégoire (André-Robert-Marcel-Auguste), sergent-chef, N. I. A. : E 4.580 ; 22 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Dhers (Roger-Louis), sergent-chef, N. I. A. : A 13.275 ; 20 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Rosse (Louis), adjudant-chef, N. I. A. : D 20.967 ; 23 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Polard (Pierre-Yves-Marie), adjudant, N. I. A. : E 38.689 ; 22 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Helstroffer (Frédéric), sergent-chef, N. I. A. : D 7.505 ; 22 ans de services, 10 campagnes.

Thomas (Maurice-Victor), adjudant, N. I. A. : A 4.717 ; 18 ans de de services, 13 campagnes.

Nezan (Marcel-Maurice-André-Louis), adjudant, N. I. A. : B 120 ; 22 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Clauzel (Roger-Georges), sergent-chef, N. I. A. : B 15.215 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bieules (Jules-Pierre-Marius), adjudant, N. I. A. : B 21.873 ; 16 ans de services. 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Baille (André-Elie-François), adjudant-chef, N. I. A. : C 32.184 ; 20 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Girault (Jean-François-Victor), adjudant-chef, N. I. A. : E 42.852 ; 21 ans de services, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Tourte (Marcel-Victorin-Louis), sergent-chef, N. I. A. : B 4.302 ; 22 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Durante (Roger-Joseph), adjudant-chef, N. I. A. : B 33.073 ; 20 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bertrand (Robert-Jean-Eugène), adjudant, N. I. A. : A 27.434 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Viollain (Jean-Gilbert), adjudant-chef, N. I. A. : A 33.383 ; 24 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gruel (André-Robert), adjudant-chef, N. I. A. : A 2.055 ; 21 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fusil (Serge), sergent-chef, N. I. A. : D 58.099 ; 21 ans de services, 9 campagnes.

Hunault (Robert-Clément-Olivier-Victor), adjudant, N. I. A. : C 16.248 ; 22 ans de services, 9 campagnes.

Duval (Roger), sergent-chef, N. I. A. : E 25.546 ; 21 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Peuch (Jean-Louis), adjudant, N. I. A. : A 29.102 ; 23 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Maresse (Marcel-Louis-Alfred), adjudant, N. I. A. : D 29.542 ; 23 ans de services, 7 campagnes.

Combeau (René), adjudant, N. I. A. : A 27.761 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chassot (Edouard-Raymond), adjudant-chef, N. I. A. : B 8.087 ; 23 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bertomeu (Louis-Joseph), adjudant, N. I. A. : C 19.965 ; 17 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bou Anich (Elie), sergent-chef, N. I. A. : C 17.043 ; 17 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vasionchi (Auguste), adjudant, N. I. A. : B 11.250 ; 23 ans de services, 7 campagnes.

Reboul (Paul-Aimé), sergent-chef, N. I. A. : B 22.312 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rousti (Paul-Michel), sergent-chef, N. I. A. : C 29.012 ; 18 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Flajeolet (Robert-Charles-Eugène), adjudant, N. I. A. : B 2.571 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Falchi (Yves-Julien), sergent-chef, N. I. A. : C 15.984 ; 17 ans de services, 13 campagnes.

Visinoni (Jérémie-Marius), adjudant, N. I. A. : B 24.847 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Delmas (Henri), sergent-chef, N. I. A. : A 47.89 ; 19 ans de services, 11 campagnes.

Linstrument (Pierre-Georges), adjudant, N. I. A. : B 32.403 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Menaut (Alphonse-David), adjudant, N. I. A. : A 26.814 ; 19 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Talfumiere (André-Pascal), sergent-chef, N. I. A. : B 1.244 ; 19 ans de services, 11 campagnes.

Tankara (Ibrahima), adjudant, N. I. A. : C 23.225 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Desabres (Jacques-Claude), adjudant, N. I. A. : B 20.184 ; 17 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sella (Pierre-Robert-Jean), adjudant, N. I. A. : B 34.057 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mozzone (Félix-Paul), adjudant, N. I. A. : D 25.061 ; 16 ans de services, 4 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Queguiner (Joseph), adjudant-chef, N. I. A. : D 28.838 ; 21 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Conedera (André), adjudant, N. I. A. : D 17.640 ; 17 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Westrelin (Georges), adjudant, N. I. A. : A 34.870 ; 20 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Moreau (Alain-Pierre-Yves), sergent-chef, N. I. A. : E 39.085 ; 15 ans de services, 12 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vergeau (René-Désiré), adjudant-chef, N. I. A. : E 35.597 ; 22 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rintaud (Emile-Germain-Marie-Constant), sergent-chef, N. I. A. : A 4.906 ; 18 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gros (Joseph), adjudant, N. I. A. : B 30.547 ; 18 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Duc (François), adjudant, N. I. A. : C 40.861 ; 14 ans de services, 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Prat (Georges-Maurice-Henri), sergent-chef, N. I. A. : B 23.444 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fonta (Roger-Louis-Jules), adjudant, N. I. A. : A 29.224 ; 21 ans de services, 9 campagnes.

Pacalet (Jean-Marc), sergent-chef, N. I. A. : A 2.846 ; 18 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Merlin (Michel), adjudant, N. I. A. : A 11.478 ; 23 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bencivengo (Carmelo-Henri), adjudant, N. I. A. : C 19.279 ; 17 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Stella (Michel-Jean-Marie), adjudant, N. I. A. : B 22.871 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fromont (Robert-Maurice), adjudant, N. I. A. : A 21.469 ; 16 ans de services, 14 campagnes.

Sergeat (Marcel-Franck), adjudant, N. I. A. : B 30.981 ; 18 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guingne (René-Robert-André), adjudant-chef, N. I. A. : E 6.624 ; 22 ans de services, 7 campagnes.

Saint-Jours (Armand-Charles-Henri), adjudant, N. I. A. : A 06.696 ; 21 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Di Salvo (Emmanuel), adjudant-chef, N. I. A. : E 25.755 ; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Da Costa (Rodrigue), adjudant, N. I. A. : E 40.364 ; 16 ans de services, 13 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bersac (Georges), sergent-chef, N. I. A. : E 36.146 ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Lattes (Jacques-André), adjudant, N. I. A. : A 00.313 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Couraud (Guy-André), adjudant, N. I. A. : A 1.812 ; 19 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Broucksaux (André-René-Jérôme), adjudant-chef, N. I. A. : E 42.215 ; 25 ans de services, 4 campagnes.

Trijasson (Jacques-Félix-Georges), adjudant, N. I. A. : A 36.701 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Rouault (Joseph-François-Marie), adjudant-chef, N. I. A. : A 1.703 ; 22 ans de services, 7 campagnes.

Renaud (Robert), sergent-chef, N. I. A. : D 75.626 ; 19 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lalaudiere (Roger-Yves), adjudant, N. I. A. : D 25.062 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Thoreau (Robert-Lucien-Emile), adjudant, N. I. A. : E 02.499 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ducreux (Marius), adjudant, N. I. A. : D 16.604 ; 16 ans de services, 13 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Brunelle (François), adjudant-chef, N. I. A. : B 36.454 ; 24 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Edot (Michel-Raymond), sergent-major, N. I. A. : E 35.609 ; 15 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Barrio (Joseph), adjudant, N. I. A. : D 9.665 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Domergue (Georges-Pierre-Henri), adjudant, N. I. A. : F 89.741 ; 21 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Pernegre (Fernand), adjudant, N. I. A. : C 8.601 ; 20 ans de services, 9 campagnes.

Capiemont (Eugène-Paul), adjudant, N. I. A. : D 10.515 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Attar (Henri), sergent-chef, N. I. A. : E 38.265 ; 17 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boutin (Roger-Henri), adjudant-chef, N. I. A. : A 34.960 ; 24 ans de services, 5 campagnes.

Civette (Jean-Léon-Marcel), adjudant, N. I. A. : E 29.387 ; 20 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lefèvre (Roger-Gabriel), sergent-chef, N. I. A. : E 20.294 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cisa (Augustin-Camille), adjudant, N. I. A. : B 22.041 ; 20 ans de services, 9 campagnes.

Guyot (Gérard), sergent-chef, N. I. A. : E 21.827 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Basset (François-Serge-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : B 32.047 ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Bernard (Jean), sergent-chef, N. I. A. : A 3.144 ; 18 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ducoudray (Pierre-Denis), sergent-chef, N. I. A. : E 21.670 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Colonna (Xavier-Dominique), sergent-chef, N. I. A. : D 61.487 ; 18 ans de services, 11 campagnes.

Rosa (Maurice-Auguste), sergent-chef, N. I. A. : B 23.899 ; 16 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Deschamps (René-Georges), adjudant, N. I. A. : A 19.340 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Valmary (Henri-André), adjudant, N. I. A. : A 15.150 ; 16 ans de services, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Leperf (Roger-Emile-Marie), sergent, N. I. A. : E 39.104 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Lefebvre (Daniel-Hippolyte-Auguste), adjudant, N. I. A. : E 33.684 ; 15 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Ellin (Jean-André), adjudant, N. I. A. : D 24.881 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Saussier (Léon-Gaston-Lucien), sergent-chef, N. I. A. : D 15.658 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gervais d'Aldin (Marie-Ernest), adjudant, N. I. A. : E 5.860 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Stref (Jacques-Emile-André), adjudant, N. I. A. : D 8.759 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bizeray (Georges-René-Joseph), adjudant, N. I. A. : E 147 ; 22 ans de services, 7 campagnes.

Marbot (Henri-Alexandre), adjudant, N. I. A. : C 22804 ; 17 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Schaffter (Jacques-Camille-Martial), adjudant, N. I. A. : E 5.267 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Essertel (André-Désiré), sergent-chef, N. I. A. : B 17.212 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Valle (Simon-François), sergent-chef, N. I. A. : D 70501 ; 17 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dupuy (Maurice-Marcel), adjudant-chef, N. I. A. : C 23.276 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Germanaud (François), adjudant, N. I. A. : A 26.297 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lombard (André-Roger), adjudant, N. I. A. : D. 14.149 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gondolo (Ange-Louis), adjudant, N. I. A. : B 53 ; 18 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Thomas-Bourgneuf (Félix-Marie), adjudant, N. I. A. : D 17.642 ; 15 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bauer (Edouard-Pierre-Louis), sergent-chef, N. I. A. : D 24.536 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lefranc (Georges-François), adjudant, N. I. A. : E 38.890 ; 15 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Figueredo (Aimé-François), adjudant, N. I. A. : C 23.090 ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Cassier (Bernard-Pierre), adjudant, N. I. A. : D 9.532 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bernigole (Jean-Pierre-François), adjudant-chef, N. I. A. : A 04.132 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cazeneuve (Pierre-Eugène), adjudant, N. I. A. : A 15.455 ; 17 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guiglaris (Louis), sergent-chef, N. I. A. : B 18.050 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Gobe (Alfred-François-Carloman-Elie), adjudant-chef, N. I. A. : E 2.932 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pelardy (Emile-Georges), adjudant, N. I. A. : B 23.108 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Capo (Marc-Joseph), adjudant, N. I. A. : C 23.043 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Morillon (Camille-Abel), adjudant, N. I. A. : A 29.566 ; 18 ans de services, 5 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Izabelle (Pierre-Jacques), adjudant, N. I. A. : E 36.133 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fernandez (Joannés), adjudant, N. I. A. : B 17.362 ; 16 ans de services, 1 campagne, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Houchot (André-Armand), sergent-chef, N. I. A. : E 41.193 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Baudais (Jean-Georges), adjudant, N. I. A. : D 14.066 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Percivale (Raymond-Jean), adjudant, N. I. A. : B 32.486 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Derouillac (Robert-Georges), sergent-chef, N. I. A. : E 24.806 ; 15 ans de services, 13 campagnes.

Conversin (Francis-Jean-Marie-Paul), adjudant, N. I. A. : E 25.359 ; 19 ans de services, 9 campagnes.

Gendre (Pierre-François), adjudant, N. I. A. : A 16.345 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ribiere (René-Marius), adjudant, N. I. A. : B 23.708 ; 15 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Juhel (Désiré-Louis-François-Gérald), adjudant, N. I. A. : E 27.625 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Costes (André), adjudant-chef, N. I. A. : A 2.027 ; 19 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lavignon (Henri-Albert), adjudant, N. I. A. : D 75.932 ; 20 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Joly (Henri-René-Jacques), sergent-chef, N. I. A. : E 28.215 ; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Rouyer (Maurice-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : D 5.957 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Rauffet (Louis-Marcel), adjudant-chef, N. I. A. : A 14.446 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Benoit (Louis), adjudant, N. I. A. : A 23.557 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Batier (Jean), adjudant, N. I. A. : B 19.956 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Evene (Pierre), adjudant, N. I. A. : A 2.469 ; 19 ans de services, 10 campagnes.

Vollaire (René-Marcel-Germain), adjudant-chef, N. I. A.: B 859; 18 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mansuy (Jean-Charles), adjudant, N. I. A.: E 40.309; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Besnier (Georges-Lucien-Auguste), adjudant-chef, N. I. A.: A 04.030; 18 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Beaujon (Robert-Fernand-Joseph), adjudant, N. I. A.: A 195; 19 ans de services, 8 campagnes.

Richard (Jean-France), adjudant, N. I. A.: A 23.133; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bailleul (Guy), adjudant-chef, N. I. A.: E 24.386; 15 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Mantia (Raymond-Janvier), adjudant, N. I. A.: C 22.833; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Visotti (Giuseppe), adjudant, N. I. A.: B 32.732; 17 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Herault (Camille-Roger), sergent-chef, N. I. A.: A 35.894; 16 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Leplat (Roger-Marc-Jean), sergent-chef, N. I. A.: E 25.013; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Stols (Serge), adjudant, N. I. A.: D 22.763; 15 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pinchot (Gustave-Emile), adjudant, N. I. A.: E 9.665; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Viey (Marcel-Auguste), adjudant-chef, N. I. A.: C 8.906; 20 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Faucherand (Ernest-Jean-Baptiste), adjudant, N. I. A.: B 9.017; 18 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Chatillon (Raymond-Gontrand), adjudant, N. I. A.: E 29.204; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fay (Jacques-Emile-Albert), adjudant, N. I. A.: D 28.938; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chaigneaud (Marc), adjudant, N. I. A.: E 41.539; 16 ans de services, 12 campagnes.

Millot (Jean-Henri-Cyrille), adjudant, N. I. A.: D 18.217; 18 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Dorval (Guy-Joseph-Yves-Victor-Marie), sergent-chef, N. I. A.: E 9.402; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Baldi (Paul-Pierre), sergent-chef, N. I. A.: C 23.767; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Deschamps (Jean-André), sergent-chef, N. I. A.: D 75.448; 18 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Halley (Claude-Albert-Marcel-Roger), adjudant, N. I. A.: E 19.168; 15 ans de services, 13 campagnes.

Audrain (Edouard-Marie), sergent-chef, N. I. A.: E 7.367; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cazeaux (Pierre-Gérard), sergent-chef, N. I. A.: B 34.133; 16 ans de services, 12 campagnes.

Nio (André-Jean-Marie), adjudant-chef, N. I. A.: 38.888; 16 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bartolomei (Lino), adjudant, N. I. A.: D 17.199; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dugne (Félix), adjudant, N. I. A.: A 48.32; 19 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Joseph (Christian-Antoine), adjudant, N. I. A.: C 23.247; 15 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lucas (Pierre), sergent-chef, N. I. A.: E 39.151; 15 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vincheneux (Michel-Fernand), sergent-chef, N. I. A.: E 27.175; 16 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Kies (Henri), adjudant, N. I. A.: B 22.959; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Blanc (Lucien-André-Marie), adjudant, N. I. A.: A 10.413; 19 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Combaret (Georges-Lucien), adjudant, N. I. A.: C 9.459; 18 ans de services, 9 campagnes.

Mouginot (Michel-René-Victor), adjudant, N. I. A.: D 26.135; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Garcia (Lucien), sergent-major, N. I. A.: C 39.050; 18 ans de services, 10 campagnes.

Roux (Henri-Jean), adjudant, N. I. A.: A 23.654; 16 ans de services, 12 campagnes.

Ferracci (Paul), adjudant, N. I. A.: C 24.735; 17 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Boutet (Jean-Lucien), adjudant-chef, N. I. A.: A 12.186; 19 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Charroy (Robert), sergent, N. I. A.: E 89.890; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Coulomnier (Fernand-Joseph-Jean), sergent-chef, N. I. A.: E 27.456; 16 ans de services, 12 campagnes.

Joulin (Fernand-André), adjudant-chef, N. I. A.: A 19.326; 20 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Pitel (Jean-André), sergent-chef, N. I. A.: E 8.725; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Verdier (Emile-Gilbert), adjudant, N. I. A.: B 24.700; 15 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Durand (Raymond-Jean-Pierre), sergent-chef, N. I. A.: D 27.905; 16 ans de services, 12 campagnes.

Bouthier (Jean-Marie), sergent, N. I. A.: A 6.821; 16 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Harribey (Arnaud-Henri), sergent-chef, N. I. A.: A 2.890; 19 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Poulmarc'h (François-Marie), adjudant-chef, N.I.A.: A.440; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Menard (Joseph-Raymond-Marcel), adjudant, N.I.A.: E 39.146; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guehenenc (Joseph-Pierre-André), adjudant, N.I.A.: E 34.887; 21 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Forner (Joseph-Barthélémy), sergent-chef, N.I.A.: D 23.355; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Freyermouth (Roger-Charles), adjudant, N.I.A.: A 12.556; 15 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Crohare (Pierre-Justin), adjudant, N.I.A.: C 22.759; 16 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Devallonne (André), sergent-chef, N.I.A.: C 14.718; 17 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Narojny (Gilbert-Edouard), sergent-chef, N.I.A.: C 24.497; 16 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Tauleigne (Roger-Antonin), adjudant-chef, N.I.A.: B 1.364; 19 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Mignot (Serge-Marcel), adjudant, N.I. A.: A 21.177; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boissiere (Henri-Marie-Ange-François), sergent-chef, N.I.A.: E 39.283; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Parent (Isaïe-Alphonse-Joseph), adjudant, N.I.A.: A 32.590; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bancourt (Michel-Albert-Georges), sergent-chef, N.I.A.: E 556; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Baussart (Gabriel-Julien), sergent-chef, N.I.A.: D 17.469; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pages (René), sergent-chef, N.I.A.: A 15.202; 16 ans de services, 11 campagnes.

Marchand (Pierre-Louis-Marie), adjudant, N.I.A. : E 06.376 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gauthier (Gaston-Charles), adjudant, N.I.A. : E 29.976 ; 22 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Fenouillet (Gilbert), adjudant, N.I.A. : B 6.539 ; 18 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aérien commandés.

Moulin (Louis-Yvon-Marcel), adjudant, N.I.A. : C 24.947 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Robidet (Michel-René-Joseph), adjudant, N.I.A. : E 38.777 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bommel (Gustave-Paul), adjudant, N.I.A. : F 437 ; 14 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Labarchede (Charles), adjudant, N.I.A. : A 23.989 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vitali (Augustin), sergent-chef, N.I.A. : C 24.692 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Waquez (Robert-Henri-Paul), adjudant-chef, N.I.A. : E 1.891 : 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rosse (Jean), adjudant-chef, N. I. A. : A 376 ; 20 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Briet (Louis-Désiré), adjudant-chef, N. I. A. : D 27.367 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Chastanier (Dublin-Clovis-Armand), adjudant, N. I. A. : B 4.835 ; 19 ans de services, 9 campagnes.

Eyzat (Armand-Honoré), adjudant-chef, N. I. A. : A 7.716 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lamberton (Jacques), sergent-chef, N. I. A. : A 24.024 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Maufrond (Roger), adjudant, N. I. A. : A 2.232 ; 19 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lesueur (Jean-Germain-André), adjudant, N. I. A. : E 8.611 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Denry (Victor-Denis), adjudant, N. I. A. : E 33.127 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Merg (Georges), adjudant, N. I. A. : A 5.593 ; 19 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bauer (Fernand-Gustave-Alfred), adjudant, N. I. A. : D 12.947 ; 21 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Patacchini (Jules), sergent-chef, N. I. A. : B 23.065 ; 15 ans de services, 12 campagnes.

Thenot (Roger-Georges-Martial), adjudant, N. I. A. : D 87.52 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Dupary (Paul-René-Félix), sergent-chef, N. I. A. : D 9.974 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Morel (Jean-Marcel), adjudant, N. I. A. : D 9.711 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Freydier (Jean-Régis), adjudant, N. I. A. : A 2.914 ; 19 ans de services, 9 campagnes.

Grimaud (André-Paul), adjudant-chef, N. I. A. : B 17.993 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Morera (Pierre-Jean), adjudant-chef, N. I. A. : C 398 ; 18 ans de services, 9 campagnes.

Lalung (Haure), adjudant, N. I. A. : C 27.430 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boes (André), sergent-chef, N. I. A. : D 12.843 ; 15 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Cassagne (Yves-Charles-Louis), adjudant, N. I. A. : C 23.041 ; 15 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Paly (Marceau-Francis), adjudant-chef, N. I. A. : A 3.050 ; 19 ans de services, 9 campagnes.

Moulinier (Hugues-Jean), adjudant, N. I. A. : A 17.375 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Holtzmann (Edmond-Pierre), sergent-chef, N. I. A. : C 19.497 ; 17 ans de services, 11 campagnes.

Bernard (Raymond-Louis), adjudant, N. I. A. : D 9.554 ; 16 ans de services, 12 campagnes.

Gomes (Michel-Jean), adjudant, N. I. A. : E 33.809 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vella (Georges-Aloys), adjudant, N. I. A. : C 22.949 ; 15 ans de services, 12 campagnes.

Lorgere (François-Yves), sergent-chef, N. I. A. : E 6.262 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Reuiller (Hubert-Elie-Roger), adjudant, N. I. A. : C. 13.141 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Mistou (Roger-Victor), adjudant-chef, N. I. A. : A 3.071 ; 18 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Weber (Jean), adjudant, N. I. A. : B 696 ; 21 ans de services, 6 campagnes.

Gouaze (Roger-René-Joseph), adjudant, N. I. A. : A 14.610 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Palau (Albert-Louis), sergent-chef, N. I. A. : A 32.034 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vignault (Lionel-Francis), adjudant, N. I. A. : A 20.358 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Deviers (Guy-Christian), adjudant, N. I. A. : A 997 ; 19 ans de services, 8 campagnes.

Paulin (Jacques), adjudant, N. I. A. : A 1.651 ; 19 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Dorin (Marcel), adjudant, N. I. A. : B 6.514 ; 19 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Leclercq (Francis-Marceau-Maurice), adjudant-chef, N. I. A. : E 23.542 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fauchez (René-Roger), adjudant, N. I. A. : B 33.68 ; 19 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marty (André-Auguste), adjudant, N. I. A. : E 38.928 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Salles (René-André), adjudant-chef, N. I. A. : B 11.724 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Le Clerc (Guy-Yves), adjudant, N. I. A. : A 31.180 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Salim (Boutros-Dib), sergent-chef, N. I. A. : E 38.275 ; 18 ans de services, 8 campagnes.

Avril (Louis-Victor), adjudant, N. I. A. : A 4.014 ; 18 ans de services, 9 campagnes.

Gaday (Raymond-Lucien), adjudant, N. I. A. : B 12.367 ; 16 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Navarro (Guy), adjudant, N. I. A. : C 39.076 ; 17 ans de services, 10 campagnes.

Kowalski (Zdzislaw-Stanislas), adjudant, N. I. A. : F 20.730 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Tesson (Jacques-Jean), adjudant, N. I. A. : A 26.274 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Metois (Marc-Gilbert), sergent-chef, N. I. A. : A 20.311 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Crowford (Théodore-Paul), adjudant, N. I. A. : E 39.410 ; 16 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Laumone (Roland-Olivier), adjudant, N. I. A. : A 19.359 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Audoit (Gilbert), adjudant, N. I. A. : A 24.857 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Caillaud (Henri-Georges-Joseph), adjudant, N. I. A. : A 35.283 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rocquelay (Fernand-Charles-Emile), adjudant, N. I. A. : B 1.550 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Leonard (Jacques), adjudant, N. I. A. : A 35.422 ; 15 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gabrielli (Pierre), adjudant, N. I. A. : C 20.976 ; 17 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Tendero (Roger), adjudant, N. I. A. : C 23.132 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Moulbach (Jean), adjudant, N. I. A. : E 22.951 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Richard (Jean-François-Marie), adjudant, N. I. A. : E 29.950 ; 16 ans de services, 11 campagnes.

Rousselin (Pierre-Flavien), adjudant, N. I. A. : A 2.413 ; 19 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Ladame (Roger-Camille), sergent-chef, N. I. A. : A 26.328 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Decarnelle (Joseph-Henri-René), adjudant, N. I. A. : E 30.427 ; 21 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Thizy (Michel-Claude), adjudant, N. I. A. : E 32.435 ; 15 ans de services, 11 campagnes.

Bellivier (Lucien-Roger), adjudant, N. I. A. : A 26.649 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Peuriere (Maxime-Jean-Etienne), adjudant-chef, N. I. A. : B 12.536 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mopin (André-Gérard-Emile), adjudant, N. I. A. : B 96 ; 19 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Briat (Edouard-Marcel), adjudant, N. I. A. : D 7.170 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bernard (Paul-Roger), adjudant, N. I. A. : A 27.503 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Di Vittorio (Dominique-Armand), sergent, N. I. A. : C 23.623 ; 14 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Paulo (Albert-Manuel), sergent-chef, N. I. A. : D 1.303 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Chambost (Marc-Robert-Luc), adjudant-chef, N. I. A. : B 11.547 ; 17 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Adam (Henri), adjudant, N. I. A. : A 05.575 ; 18 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Tabarant (Aimé-Antoine-Gabriel), adjudant-chef, N. I. A. : D 75.789 ; 21 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gatineau (Raphaël), adjudant-chef, N. I. A. : 5152 ; 19 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Antona (Félix-Crescent), adjudant, N. I. A. : C 16350 ; 17 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Peguin (Michel-René), sergent major, N. I. A. : A 18037 ; 16 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pestre (Marcel-Georges), adjudant-chef, N. I. A. : B 6748 ; 20 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Tavian (Adrien-Paul-Gaston), adjudant, N. I. A. : B 10643 ; 18 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cardon (Maurice-André), adjudant-chef, N. I. A. : B 2989 ; 21 ans de services, 6 campagnes.

Castel (Alfred-Paul-André), adjudant, N. I. A. : B 9721 ; 18 ans de services, 3 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sclavon (Constant-Emile), adjudant, N. I. A. : E 39332 ; 15 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

IV. — Corps des sous-officiers infirmiers

Rancurel (César-Emile-Armand), adjudant, N. I. A. : C 24069 ; 21 ans de services, 13 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Journoud (Charles-Antonin-Louis-Marie-Emile), adjudant, N. I. A. : D 23402 ; 21 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Verona (Antonio), sergent-chef, N. I. A. : D 8791 ; 16 ans de services, 10 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Puaux (Georges), sergent-chef, N. I. A. : B 22485 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Herpin (Emile-Francis), adjudant, N. I. A. : B 18146 ; 15 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pageon (Claude-Auguste), sergent-chef, N. I. A. : B 22991 ; 16 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pene (Bernard-André-Robert), adjudant, N. I. A. : E 26450 ; 15 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Houze (Jacques-Claude), adjudant, N. I. A. : E 36451 ; 16 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pichonneau (Arsène-Jean), adjudant, N. I. A. : A 5031 ; 18 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Auvinet (Clément-Georges-Joseph-Gustave), adjudant-chef, N. I. A. : A 1600 ; 19 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Courant (Robert-Joseph-Eugène), adjudant, N. I. A. : B 22.471 ; 15 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

V. — Corps des sous-officiers de la musique de l'air

Lafargue (Jean), sergent, N. I. A. : A 1.242 ; 19 ans de services, 13 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Delfosse (Georges-Albert-Emmanuel), adjudant, N. I. A. : A 6.907. 25 ans de services, 5 campagnes.

Tur (Lucien), sergent-chef, N. I. A. : C 786 ; 20 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

VI. — Spécialistes du personnel militaire féminin de l'armée de l'air

Achard (Céline-Joséphine-Gabrielle-Françoise), N. I. A. : Z 04.306 ; 20 ans de services, 10 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Beynet, épouse Dardié (Jacqueline), 2e catégorie, N. I. A. : CH 1.219 ; 18 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sainsard, épouse Perbos (Paulette-Louise-Alice), 2e catégorie, N. I. A. : E 00.805 ; 16 ans de service, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Guerard, épouse Peyromaure-Debord (Sophie), 2e catégorie, N. I. A. : Z 03.936 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gelormini, épouse Rolland (Marie-Justine-Madeleine), 2e catégorie, N. I. A. : Z 00.796 ; 17 ans de services, 14 campagnes.

Juaneda, épouse Marty (Rolande-Jeanne), 3e catégorie, N. I. A. : CF 1.323 ; 15 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marenger (Suzanne-Andrée), 2e catégorie, N. I. A. : CF 244 ; 16 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

VII. — Militaires servant sous régime transitoire

Blo-Koula (Martin), sergent, mle 17280 ; 15 ans de services, 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Zadizire, sergent-chef, mle 17706 ; 15 ans de services, 14 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Naman Keita, sergent-chef, mle 13908 ; 15 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

Pindi (Samuel), sergent-chef, mle 553 ; 14 ans de services, 13 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ky (Joseph), sergent, mle 45983-05025 ; 15 ans de services, 14 campagnes.

Marocains

Ahmed Ben Mohamed Ben Boulmane, sergent-chef, mle 43950-11815 ; 18 ans de services, 13 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Décret du 6 novembre 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Meltz (André) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er novembre 1961 :

M. le colonel d'infanterie Fritsch (Michel-Gustave-René).

M. le colonel du train Petit (Louis-Alexandre).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 novembre 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel du génie Quéré (Marcel-Noël) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 novembre 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Meltz (André) est nommé major général de l'armée de terre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Lassalle (Pierre-Jacques-Xavier) est mis à la disposition du général directeur de l'institut des hautes études de défense nationale, de l'enseignement militaire supérieur et du centre des hautes études militaires.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 novembre 1961 portant élévation d'un officier général de l'armée de l'air aux rang et prérogatives de général de corps aérien.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et prérogatives de général de corps aérien dans la 1re section (active) du cadre de l'état-major général sont conférés pour compter du 1er novembre 1961 à M. le général de division aérienne de Rancourt de Mimerand (Henri-Marie-Georges).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 novembre 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le médecin colonel du service de santé des armées Protar (Marcel) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 novembre 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le médecin général Martinet (Charles-Joseph-Louis) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er décembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-311 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de la marine,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'amiral Cabanier (G.-E.-J.), chef d'état-major de la marine, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à ses attributions fixées par le décret n° 61-311 du 5 avril 1961.

Art. 2. — Le décret du 28 juin 1960 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 29 février 1960 portant délégation de la signature du ministre des armées, modifié notamment par le décret du 11 octobre 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 29 février 1960 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4. — Direction de l'intendance.

Au lieu de :

« Personnel et organisation : M. l'intendant militaire de 1re classe Gaillard »,

Lire :

« Personnel et organisation : M. l'intendant militaire de 1re classe Morel ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 5 mars 1960 portant délégation de signature du ministre des armées, modifié notamment par le décret du 26 septembre 1961,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 5 mars 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Au lieu de :

« Suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert) »,

Lire :

« Suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Combes (Raymond) ».

Circonscription aéronautique régionale Paris-II.

Au lieu de :

« Premier suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Millara (Joseph) ;

« Deuxième suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Girardot (Jacques) »,

Lire :

« Premier suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Girardot (Jacques) » ;

« Deuxième suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Bommier (Maurice) ».

Atelier industriel de l'aéronautique d'Alger-Maison-Blanche.

Au lieu de :

« Titulaire : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Wartelle (Michel) »,

Lire :

« Titulaire : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quenin (Jean) ».

Délégation technique régionale de l'aéronautique en Afrique.

Au lieu de :

« Suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Wartelle (Michel »,

Lire :

« Suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Esmenjaud (Maurice) ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Remise de débet.

Par arrêté du 24 octobre 1961, sous condition du versement de la somme de 3.000 NF, il a été fait remise gracieuse au sergent-chef Djibril Birame, de la 35e compagnie de transition et de garnison, à Saint-Louis (République du Sénégal), de la somme de 10.407,74 NF perçue en trop au titre de la solde et de ses accessoires pour la période du 1er avril 1955 au 30 mai 1960.

Commission consultative des marchés de l'air.

Par arrêté du 25 octobre 1961, M. le contrôleur de l'administration de l'aéronautique Maquet est nommé membre suppléant de la commission consultative des marchés de l'air, en remplacement de M. le contrôleur Caminati.

Commissions consultatives des marchés « armement » et « guerre ».

Par arrêté du 25 octobre 1961, M. J. de Bresson, inspecteur des finances, est nommé rapporteur auprès des commissions consultatives des marchés « armement » et « guerre », en remplacement de M. Falcon, inspecteur des finances.

Armée de terre.

Active

Par arrêté du 24 octobre 1961, M. le lieutenant de cavalerie Perdereau (Maurice-Adrien) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Par arrêté du 26 octobre 1961, M. le chef d'escadron d'artillerie Lacoste (Jean-Raymond) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de un an.

Réserve

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1961, page 8712 :

Au lieu de :

Etat-major de la 6e région militaire.

Infanterie.

« M. le lieutenant Morel (Gaston-Pierre-Adrien), groupe de subdivisions de Besançon »,

Lire :

Etat-major de la 7e région militaire.

Infanterie.

« M. le lieutenant Morel (Gaston-Pierre-Adrien), groupe de subdivisions de Besançon ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 18 octobre 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite :

M. le médecin colonel Froment (Henri-Charles-Félix), X. 2056.

M. le médecin lieutenant-colonel Thuillier (Adrien-René-Marie), X. 5003.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Dagorn (Roland-Auguste-Pierre-Marie), X. 1372.

Par décision en date du 18 octobre 1961, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont affectés, pour leur administration, au centre mobilisateur air de réserve générale n° 229, à Compiègne.

1re région aérienne.

M. le lieutenant Widolf (Jean-Claude-Emmanuel-Bernard), X. 60.712.

2e région aérienne.

M. le lieutenant-colonel Chabaud (Camille-Alexandre), X. 1.002.

MM. les capitaines :

Ferran (Jean-Marie-Bertrand), X. 8.586.
Zimmermann (Yves-Camille-Marie), X. 59.557.

MM. les lieutenants :

Bourdin (Albert), X. 53.532.
Cassagnou (Yves-Jean-Marie), X. 63.497.
Celeri (Jean-Jacques), X. 64.752.
Charlet (Marc-Raoul), X. 57.083.
Chatoux (Jean-Félix-René), X. 59.439.
Darrieux (Claude-Eloi-Jean), X. 61.585.
Deffayet (Jean-Maurice), X. 61.362.
Dormant (Jean-Henri-François), X. 63.204.
Durand-Viel (Jacques-Marie-Georges), X. 56.949.
Frencia (Jean-Lucien), X. 65.882.
Istria (Pascal-Jules), X. 56.905.
Juan (Raymond-Marius-Gérard), X. 65.866.
Keirle (Paul-Eugène-Gaston), X. 62.538.
Langella (Claude), X. 62.849.
Lauriol (Christian-Louis), X. 63.100.
Lemonnier (Bernard-André), X. 61.088.
Lespiaucq (Pierre-Gérard), X. 58.355.
Levy (William-Haïem), X. 62.985.
Maistre (Claude-Marie-Paul-André), X. 9.282.
Moussy (Jean-Pierre-Marie-Joseph), X. 60.509.
Nadaud (Marcel-Claude), X. 57.949.
Pataud (René-Jean-Alfred), X. 52.998.
Richaud (Henri-Jules), X. 61.258.
Sutre (Albert-Pierre-Henri), X. 59.821.
Turck (Roland-Herbert-Jules), X. 59.380.

M. le sous-lieutenant Barry (Gabriel-Marius), X. 69.645.

Par décision en date du 18 octobre 1961, M. le lieutenant Frances (André), X. 52.271, de la 2e région aérienne, placé dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale, est radié de cette position et réintégré dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décision du 27 octobre 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

M. le colonel Kerangueven (Georges-Emile), X. 2793, C. M. A. 222.
M. le commandant Bermond (Roger-André-Jean), X. 5366, C. M. A. 222.
M. le capitaine Buffont (Adrien-François-Albert), X. 7436, C. M. A. 223.

b) Cadre sédentaire.

MM. les colonels :

Etienne (Pierre), X. 1831, C. M. A. 222.
Fondeville (Georges-Baptiste-Louis), X. 1979, C. M. A. 223.
Loyen (Charles-Louis-Alphonse), X. 3289, C. M. A. 222.

M. le lieutenant-colonel Lemoine (Robert-Marie-Lépold), X. 3158, C. M. A. 221.

MM. les commandants :

Dorckel (Gilbert-Louis), X. 5950, C. M. A. 222.
Tricot (Raymond-Jean), X. 5061, C. M. A. 222.
M. le capitaine Rosechi (Henri-Lucien-Jean), X. 8517, C. M. A. 224.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

MM. les commandants :

Begue (Jean-Joseph), X. 358, C. M. A. 223.
Mattei (André), X. 3502, C. M. A. 225.

MM. les capitaines :

Bevilacqua (Gilbert-Antoine), X. 7765, C. M. A. 223.
Debreux (Roger), X. 7193, C. M. A. 222.
Jeanpierre (Robert-Louis-Joseph), X. 7206, C. M. A. 221.
Loret (Aris-Alfred-Jean), X. 3271, C. M. A. 223.
M. le lieutenant Guignes (Denis-Anicet), X. 10787, C. M. A. 223.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

M. le colonel Barrie (Eugène-Gérard), X. 275, C. M. A. 223.

MM. les lieutenants-colonels :

Bizet (Jean-Etienne-Henri), X. 510, C. M. A. 222.
Roux (Jacques-Gabriel), X. 4597, C. M. A. 222.

MM. les commandants :

Bonduelle (Pierre-Henri-Alphonse), X. 589. C. M. A. 222.
Buigues (Félix), X. 844, C. M. A. 223.
Cardeillat (Louis-Donatien-Emile), X. 5722, C. M. A. 223.
Depitre (Roger-Zéphirin-Albert), X. 1538, C. M. A. 221.
Foucard (Jean-Louis-Clément), X. 1994, C. M. A. 224.
Fournie (Louis-Henri), X. 2009, C. M. A. 223.
Fricou (André-Jean-Henri), X. 2050, C. M. A. 223.
Labbé (Robert-Gaston-Francis), X. 2826, C. M. A. 222.
Quinta (François-Roche-Sylvestre), X. 4303, C. M. A. 224.
Serriere (Marcel-Henri-Eugène), X. 4788, C. M. A. 221.

MM. les capitaines :

Augros (Lucien-Jules-Joseph), X. 8478, C. M. A. 224.
Benoiston (Henri-Alexandre-Louis), X. 382, C. M. A. 225.
Bourlioux (Jean-Abel-Théodore), X. 705. C. M. A. 221.
Cauvin-Vassal (François-Henry), X. 985, C. M. A. 224.
Chanaud (Antoine-Pierre-Zéphirin), X. 5762, C. M. A. 224.
Noé (André-Maurice), X. 3866, C. M. A. 222.
Penan (Emile-Julien), X. 4028, C. M. A. 223.
Podevin (Robert-Georges), X. 9058, C. M. A. 222.
Veniard (Pierre-Alfred-Marie), X. 8483, C. M. A. 222.
Verlinde (Maurice), X. 5176, C. M. A. 222.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

M. le commandant Feard (Lucien-Georges), X. 1899, C. M. A. 222.

MM. les capitaines :

Fayolle (Francis-Marc), X. 7199, C. M. A. 223.
Lombard (Adalbert-Jean-Marie), X. 8391, C. M. A. 224.
Selva (Robert), X. 56018, C. M. A. 223.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées en date du 14 octobre 1961 :

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux, aux dates précisées ci-dessous, les secrétaires administratifs de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent :

MM. Nédélec (Emile), 1er octobre 1961.
Spinosi (Ange), 2 octobre 1961.
Delpont (Joseph), 5 octobre 1961.
Bonnabesse (Pierre), 17 octobre 1961.

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux, aux dates précisées ci-dessous, les secrétaires administratifs de 2e classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent :

MM. Larsonneur (Jean), 1er septembre 1961.
Pilven (Joseph), 1er octobre 1961.

Personnels militaires féminins de l'armée de l'air.

Par décision du 27 octobre 1961, sont promues à la 2e classe, dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er novembre 1961 :

CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES CONVOYEUSES DE L'AIR

Les spécialistes de 3e classe :

Niogret (Arlette-Simone).
Wuiart (Marie-Thérèse)
Domergue (Marie-Thérèse-Joséphine-Anne).
Audemard d'Alançon (Odile-Marie-Antoinette).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 25 octobre 1961, M. Flambard (Arthur), officier d'administration de 2e classe, est nommé régisseur d'avances et de recettes du service des subsistances et habillement, couchage, casernement, de Mers-el-Kébir, en remplacement de M. l'officier d'administration Jardon, appelé à d'autres fonctions.

Services communs (réserves).

JUSTICE MILITAIRE

Par décision ministérielle du 26 octobre 1961, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active :

M. le magistrat militaire de 1re classe Viboud (Théodore-Augustin).
M. le magistrat militaire de 1re classe Troyes (Martin-Justin-Louis-Ernest).
M. le magistrat militaire de 1re classe Cornu (Fernand-Jean).
M. le magistrat militaire de 3e classe Simonin (Jean-Julien-Joseph).
M. l'officier greffier de 1re classe Pavy (Camille-Emile-Octave).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre des armées en date du 13 octobre 1961 :

Est promu à la classe exceptionnelle (1er échelon) le technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrit au tableau d'avancement, dont le nom suit :

Pour compter du 1er octobre 1961 : M. Lambert (Louis).

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent :

Pour compter du 19 août 1961 : M. Brugnone (Aimé-L.).

Pour compter du 1er octobre 1961 : MM. Arnaud (Virgile-M.), Thonnellier (Joseph-L.).

Les arrêtés ministériels des 3 mai 1955 et 30 septembre 1957 portant reclassement, intégration et avancement d'échelon dans le personnel civil technique des constructions et armes navales sont annulés en ce qui concerne M. Mazé et remplacés comme suit :

M. Mazé (Eugène) (ancienneté), agent technique principal de 3e classe le 1er octobre 1953, intégré technicien d'études et de fabrications, 5e échelon, le 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 35 mois 8 jours, avancé au 6e échelon le 23 janvier 1954, au 7e échelon le 23 janvier 1957.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1209 du 3 novembre 1961 modifiant à titre provisoire les règles de recrutement des personnels de la catégorie A des services extérieurs du cadastre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-803 du 28 juillet 1960 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du cadastre ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 8, A et B, du décret du 28 juillet 1960 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables, à titre provisoire, pour les concours organisés pendant les années 1961 à 1965 inclus.

Les inspecteurs élèves sont recrutés exclusivement au concours :

A. — Parmi les candidats âgés de moins de vingt-sept ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires :

1° Soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

2° Soit des diplômes ou brevets délivrés par les écoles techniques d'ingénieurs dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances ;

3° Soit de l'un des certificats d'études supérieures préparatoires à la licence ès sciences ;

4° Soit de la première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats remplissant la condition d'âge fixée à l'alinéa précédent peuvent également être admis à concourir s'ils justifient du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une faculté des sciences ou une faculté de droit pour acquérir la licence. Ils ne peuvent être nommés inspecteurs élèves que s'ils ont obtenu, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle du concours, soit l'un des titres visés aux 1° et 2° de l'alinéa précédent, soit l'un des certificats d'études supérieures visés au 3° du même alinéa, soit, enfin, la première partie du baccalauréat en droit.

B. — Dans la limite de 25 p. 100 des places mises au concours, parmi les fonctionnaires de la catégorie B des services centraux de la direction générale des impôts ou des services extérieurs du cadastre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 9 du décret du 28 juillet 1960 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables, à titre provisoire, pour les candidats reçus aux concours organisés pendant les années 1961 à 1965 inclus.

Les candidats visés à l'article 8, A, dernier alinéa, qui ont obtenu, dans le délai fixé, l'un des titres ou diplômes prévus audit alinéa sont nommés inspecteurs élèves à compter de l'ouverture du plus prochain stage à l'école nationale du cadastre.

Ceux qui n'obtiennent pas ces titres ou diplômes en temps utile perdent le bénéfice de leur admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève.

Art. 3. — Par dérogation aux trois premiers alinéas de l'article 20 du décret du 28 juillet 1960, les dispositions suivantes sont applicables à titre provisoire pour les inspecteurs élèves recrutés aux concours organisés pendant les années 1961 à 1965 inclus :

Les inspecteurs élèves recrutés en vertu des dispositions de l'article 8, A (3° et 4°), et qui ne possédaient pas, au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur élève, l'un des diplômes visés aux 1° et 2° du paragraphe A du même article, ne peuvent être nommés inspecteurs qu'après avoir obtenu l'un de ces diplômes.

Les inspecteurs élèves qui n'ont pas satisfait à cette condition à l'issue du stage prévu à l'article 15 disposent, pour acquérir l'un des titres susvisés, d'un délai supplémentaire venant à expiration le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la fin du stage.

Exceptionnellement, et en cas d'empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être augmenté d'un an par décision du directeur général des impôts.

Les inspecteurs élèves nommés sur justification de l'un des certificats d'études supérieures préparatoires à la licence ès sciences ou de la première partie du baccalauréat en droit sont reclassés dans le grade d'inspecteur d'après le rang qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'examen de fin de stage lorsqu'ils ont satisfait à la condition visée au premier alinéa ci-dessus avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fin du stage. Dans le cas contraire, ils sont reclassés en tête de la promotion dont le stage a pris fin au cours de l'année qui a précédé celle durant laquelle ils ont satisfait à ladite condition ; pour les inspecteurs élèves ayant satisfait à ladite condition au cours d'une même session, il est tenu compte de leur ordre de classement à l'examen de fin de stage.

Art. 4. — Les candidats admis à un concours organisé sous le régime prévu par le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 et pour lesquels le délai prévu à l'article 13 dudit décret ne serait pas encore expiré disposeront pour obtenir leur diplôme de licencié des délais de trois, et exceptionnellement de quatre ans prévus à l'article 20, avec reclassement dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1210 du 3 novembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 40.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 40.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	40.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ		
Remboursement de frais	34-02	40.000

Décret n° 61-1211 du 3 novembre 1961 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 72.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 72.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
III. — MARINE MARCHANDE		
Inscription maritime. — Rémunérations principales	31-11	72.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts
		Nouveaux francs
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
III. — MARINE MARCHANDE		
Inscription maritime. — Remboursement de frais	34-11	10.000
Inscription maritime. — Matériel	34-12	54.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	8.000
Total		72.000

Décret du 31 octobre 1961 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 31 octobre 1961, M. Evin (Guy), conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est placé en disponibilité, à compter du 20 août 1961, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert en organisation financière et fiscale auprès du Gouvernement du Laos.

Dans cette situation, M. Evin continuera à faire partie du personnel de la Cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 31 octobre 1961 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 31 octobre 1961, M. Pierre Ceccaldi, traducteur chargé d'études au secrétariat général du Gouvernement, a été nommé inspecteur de l'économie nationale (1er échelon), à compter du 1er octobre 1960.

Complément de l'arrêté du 14 avril 1961 portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés de travaux de bâtiment.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les articles 29, 30, 36 et 40 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Vu l'arrêté du 14 avril 1961 portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés de travaux de bâtiment,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Après « un représentant du ministre des postes et télécommunications », ajouter : « un représentant du ministre de la santé publique et de la population ».

Après « un représentant du secrétaire général à l'aviation civile », ajouter : « un représentant des Charbonnages de France ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
Dépenses éventuelles	37-94	100.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	37-94	100.000

Remise de débet.

Par arrêté du 3 novembre 1961, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Coquart, née Michelon (Rose), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 24, rue Smolette, de la somme principale de 12.187,50 NF et des intérêts dont elle est redevable envers le Trésor suivant état exécutoire délivré le 16 janvier 1961 par le ministre des finances et des affaires économiques.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 2 novembre 1961, M. Houllier-Trescases (Jacques-Raymond-Jean), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à la direction générale des impôts, en service détaché auprès du ministère de la coopération, en vue d'exercer les fonctions de conseiller technique auprès du ministre des finances du Gouvernement camerounais, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 13 novembre 1961.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 26 octobre 1961, M. Sanson, conseiller commercial à Téhéran, est affecté auprès de l'ambassade de France à Dakar pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Sénégal.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration académique.

Par arrêté du 17 octobre 1961, l'honorariat du grade de secrétaire principal est conféré à M. Colombet (Paul), secrétaire de l'administration académique et universitaire à l'inspection académique du Var, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par arrêté du 28 août 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Djebel-Megress », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 23 décembre 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie du département de Saïda ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis du service des mines en Algérie en date des 11 et 13 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Saïda en date du 21 avril 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 en date du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Djebel-Megress », d'une superficie de 1.977 kilomètres carrés environ portant sur partie du département de Saïda.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

DM 1	2,2 gr W	37,4 gr N.	DM 8	1,4 gr W	37,7 gr N.
DM 2	2,1 gr W	37,4 gr N.	DM 9	1,4 gr W	37,4 gr N.
DM 3	2,1 gr W	37,5 gr N.	DM 10	1,6 gr W	37,4 gr N.
DM 4	1,9 gr W	37,5 gr N.	DM 11	1,6 gr W	37,3 gr N.
DM 5	1,9 gr W	37,6 gr N.	DM 12	1,8 gr W	37,3 gr N.
DM 6	1,7 gr W	37,6 gr N.	DM 13	1,8 gr W	37,2 gr N.
DM 7	1,7 gr W	37,7 gr N.	DM 14	2,2 gr W	37,2 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée de validité du permis sera de 4 millions de nouveaux francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Frenda », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 23 décembre 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie des départements de Mostaganem, Saïda et Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 1960 par la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), demande à laquelle la pétition ci-dessus fait concurrence ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ces deux demandes ont été soumises ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie en date des 7 et 11 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Mostaganem en date du 16 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Saïda en date du 23 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Tiaret en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 en date du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Frenda », d'une superficie totale de 3.650 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de Mostaganem, Saïda et Tiaret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

Périmètre Est :			Périmètre Ouest :		
FR 1	1,8 gr W	39,3 gr N.	FR 5	2,6 gr W	39,1 gr N.
FR 2	1,0 gr W	39,3 gr N.	FR 6	2,1 gr W	39,1 gr N.
FR 3	1,0 gr W	38,8 gr N.	FR 7	2,1 gr W	39,0 gr N.
FR 4	1,8 gr W	38,8 gr N.	FR 8	2,6 gr W	39,0 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée de validité du permis sera de 7.300.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Bordj Moudjehaf », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 23 décembre 1960 par laquelle la société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie du département de Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie des 9 et 13 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Tiaret en date du 27 avril 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 en date du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S.A.F.R.E.P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Bordj Moudjehaf », d'une superficie de 1.634 kilomètres carrés environ portant sur partie du département de Tiaret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

BM 1	1,0 gr W	38,7 gr N.	BM 4	0,4 gr W	38,8 gr N.
BM 2	0,7 gr W	38,7 gr N.	BM 5	0,4 gr W	38,4 gr N.
BM 3	0,7 gr W	38,8 gr N.	BM 6	1,0 gr W	38,4 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée de validité du permis sera de 3.270.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Mascara-Burdeau », à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 24 décembre 1960 par laquelle la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), dont le siège social est à Hydra (Alger), chemin du Réservoir, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie des départements de Mostaganem, Tiaret et Oran ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 1960 par la Société anonyme française de recherche et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), demande à laquelle la pétition ci-dessus fait concurrence ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ces deux demandes ont été soumises ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie en date des 8 et 12 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Mostaganem en date du 11 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet d'Oran en date du 7 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Tiaret en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mascara-Burdeau », d'une superficie de 6.150 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de Mostaganem, Oran et Tiaret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

MB 1	1,8 gr W	39,6 gr N.	MB 7	1,8 gr W	39,1 gr N.
MB 2	0,6 gr W	39,6 gr N.	MB 8	2,6 gr W	39,1 gr N.
MB 3	0,6 gr W	39,1 gr N.	MB 9	2,6 gr W	39,4 gr N.
MB 4	1,0 gr W	39,1 gr N.	MB 10	2,4 gr W	39,4 gr N.
MB 5	1,0 gr W	39,3 gr N.	MB 11	2,4 gr W	39,5 gr N.
MB 6	1,8 gr W	39,3 gr N.	MB 12	1,8 gr W	39,5 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée de validité du permis sera de 9.800.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programme de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis des Chotts Rharbi et Chergui », aux quatre sociétés conjointes et solidaires : Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Societa Agricolae Industriale per la Cellulosa Italiana, Société Pétrosud, Société Officine Mecchaniche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition du 4 janvier 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de Batna, Oran, Saïda, Sétif, Médéa et Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis du service des mines en Algérie en date des 8, 14 avril et 28 août 1961 ;

Vu l'avis du préfet d'Oran en date du 25 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Saïda en date du 23 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juillet 1961 ;

Vu la lettre du 11 août 1961 du président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine sollicitant une modification à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux déposée par ladite société le 4 janvier 1961 ;

Vu la nouvelle pétition du 8 août 1961 par laquelle les quatre sociétés suivantes :

Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;
Societa Agricolae Industriale per la Cellulosa Italiana ;
Société Pétrosud ;
Société Officine Mecchaniche,

conjointes et solidaires, sollicitent l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de Saïda et Oran ;

Vu le contrat d'association conclu le 3 août 1961 entre la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, la Société Pétrosud, la Societa Agricolae Industriale per la Cellulosa Italiana et la Société Officine Mecchaniche ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Vu le décret de ce jour faisant partiellement droit à la demande susvisée de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine en date du 4 janvier 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé aux quatre sociétés conjointes et solidaires : Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Societa Agricolae Industriale per la Cellulosa Italiana, Société Pétrosud, Société Officine Mecchaniche, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Chotts Rharbi et Chergui », d'une superficie de 10.050 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements d'Oran et de Saïda.

Art. 2. — Conformément aux plans au 1/200.000 annexés au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués par des arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

Périmètre A :

A 1	4,3 gr W	37,7 gr N.	C 1	3,7 gr W	36,9 gr N.
B 1	3,7 gr W	37,7 gr N.	D 1	4,3 gr W	36,9 gr N.

Périmètre B :

A 2	2,8 gr W	38,4 gr N.	C 2	1,7 gr W	37,9 gr N.
B 2	1,7 gr W	38,4 gr N.	D 2	2,8 gr W	37,9 gr N.

Périmètre C :

A 3	2,6 gr W	37,8 gr N.	C 3	2,0 gr W	37,5 gr N.
B 3	2,0 gr W	37,8 gr N.	D 3	2,6 gr W	37,5 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par les titulaires pendant la durée de validité du permis sera de 20.400.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devront souscrire les titulaires du permis s'ils demandent la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai les quatre sociétés suivantes : Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Societa Agricolae Industriale per la Cellulosa Italiana, Société Pétrosud, Société Officine Mecchaniche, aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis Slim - Bou-Saada », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 4 janvier 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie des départements de Batna, Médéa, Saïda, Oran, Sétif et Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis du service des mines en Algérie en date des 8 et 14 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Batna en date du 24 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Médéa en date du 20 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet d'Oran en date du 25 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Saïda en date du 23 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Sétif en date du 14 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Tiaret en date du 29 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Vu le décret de ce jour faisant partiellement droit à la demande susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Slim-Bou-Saada », d'une superficie totale de 10.505 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de Batna, Médéa, Sétif et Tiaret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets ci-après définis par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Périmètre D :			Périmètre E :		
A 4	0,0 gr	38,7 gr N.	A 5	1,2 gr E	39,2 gr N
B 4	0,4 gr E	38,7 gr N.	B 5	1,7 gr E	39,2 gr N
C 4	0,4 gr E	38,4 gr N.	C 5	1,7 gr E	38,5 gr N.
D 4	0,1 gr W	38,4 gr N.	D 5	1,2 gr E	38,5 gr N
E 4	0,1 gr W	38,2 gr N			
F 4	0,4 gr W	38,2 gr N	Périmètre F :		
G 4	0,4 gr W	38,0 gr N			
H 4	0,9 gr W	38,0 gr N.	A 6	1,9 gr E	39,331 gr N.
I 4	0,9 gr W	38,4 gr N.	D 6	1,9 gr E	38,9 gr N.
J 4	0,4 gr W	38,4 gr N.	C 6	3,0 gr E	38,9 gr N.
K 4	0,4 gr W	38,6 gr N	B 6	3,0 gr E	39,3155 gr N.
L 4	0,0 gr	38,6 gr N			B 6 A 6 Ligne droite.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée de validité du permis sera de 20.840.000 NF.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5\left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1}\right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du quinzième jour suivant la date de publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Corbeil », à la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières « Francarep ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospection et d'exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 29 octobre 1960 par laquelle la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une partie du territoire des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, engagements et autres pièces joints à l'appui de cette demande ;

Vu les demandes partiellement concurrentes déposées par la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace le 19 octobre 1960, la Compagnie des pétroles France-Afrique le 25 octobre 1960, la Compagnie d'exploration pétrolière le 28 octobre 1960, la Régie autonome des pétroles le 26 octobre 1960, la Compagnie française des pétroles de Normandie le 18 octobre 1960, la Société française des pétroles B. P. le 28 octobre 1960, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 28 octobre 1960 ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu la lettre en date du 9 mars 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) déclare renoncer à certaines surfaces comprises dans les périmètres de sa demande du 19 octobre 1960 en faveur de la Compagnie des pétroles France-Afrique, ensemble la lettre en date du 23 mars 1961 par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique sollicite l'attribution des surfaces auxquelles la Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace a renoncé en sa faveur ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961, 25 avril et 8 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 3 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 9 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu les décrets en date du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité des permis de recherches d'hydrocarbures dits « Permis de Dammartin » au profit de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) et « Permis d'Etampes » au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Corbeil », d'une superficie de 402 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini comme suit : les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques et ils sont reliés entre eux par des arcs de méridiens ou de parallèles, le méridien d'origine étant celui de Paris :

A	0,2 gr E	54,2 gr N.	D	0,2 gr W	54,0 gr N.
B	0,3 gr E	54,2 gr N.	E	0,2 gr W	54,1 gr N.
C	0,3 gr E	54,0 gr N.	F	0,2 gr E	54,1 gr N.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 1.355.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0.5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de quatre ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Pithiviers », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 25 octobre 1960 par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), dont le siège social est à Paris (16e), 34, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi pour une durée de quatre ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et portant exclusivement sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace le 19 octobre 1960, la Compagnie française des pétroles (Normandie) le 18 octobre 1960, la Régie autonome des pétroles le 26 octobre 1960, la Compagnie d'exploration pétrolière le 28 octobre 1960, la Société française des pétroles B. P. le 28 octobre 1960, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 28 octobre 1960, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières le 29 octobre 1960 ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu la lettre en date du 9 mars 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) déclare renoncer à certaines surfaces comprises dans les périmètres de sa demande du 19 octobre 1960 en faveur de la Compagnie des pétroles France-Afrique, ensemble la lettre en date du 23 mars 1961 par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique sollicite l'attribution des surfaces auxquelles la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace a renoncé en sa faveur ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961, 25 avril et 8 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 3 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date des 9 mars et 27 mai 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité du permis de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis d'Etampes », au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) ;

Vu le décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Montargis », accordé à la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) et prolongeant, avec réduction de surfaces, au profit de la C. E. P. la validité dudit permis ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Pithiviers », d'une superficie de 603 kilomètres carrés, portant sur partie des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	0,2 gr W	53,7 gr N.	F	0,3 gr E	53,5 gr N.
B	0 gr	53,7 gr N.	G	0,3 gr E	53,4 gr N.
C	0 gr	53,6 gr N.	H	0,1 gr W	53,4 gr N.
D	0,1 gr E	53,6 gr N.	I	0,1 gr W	53,5 gr N.
E	0,1 gr E	53,5 gr N.	J	0,2 gr W	53,5 gr N.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 2.033.000 NF.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Loing », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 28 octobre 1960 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie des départements du Loiret et de Seine-et-Marne et portant exclusivement sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la Compagnie française des pétroles (Normandie) le 18 octobre 1960, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace le 19 octobre 1960, la Compagnie des pétroles France-Afrique le 25 octobre 1960, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières le 28 octobre 1960 ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu la lettre en date du 9 mars 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) déclare renoncer à certaines surfaces comprises dans les périmètres de sa demande du 19 octobre 1960 susvisée en faveur de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, ensemble la lettre en date du 24 mars 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine sollicite l'attribution des surfaces auxquelles la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace a renoncé en sa faveur ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961, 25 avril et 8 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 3 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 25 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Etampes » au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) ;

Vu le décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montargis », accordé à la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex), et prolongeant, avec réduction de surfaces, au profit de la C. E. P. la validité dudit permis ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Loing », d'une superficie de 560 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A Intersection de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Nemours (Seine-et-Marne) au clocher lanterne d'Arcis-sur-Aube (Aube) avec la limite des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne.

A B Limite des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne.

B Intersection de la limite des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne avec la ligne droite prolongée joignant le clocher de l'église de Chigy (Yonne) au clocher de l'église de Villethierry (Yonne).

B C Ligne droite.

C Intersection de la ligne droite définie en B avec le méridien 0,8 gr E.

D	0,8 gr E	53,5 gr N.
E	0,6 gr E	53,5 gr N.
F	0,6 gr E	53,4 gr N.
G	0,3 gr E	53,4 gr N.
H	0,3 gr E	53,5 gr N.
I	0,4 gr E	53,5 gr N.
J	0,4 gr E	53,6 gr N.
K	0,6 gr E	53,6 gr N.

L Intersection du méridien 0,6 gr E avec la ligne droite définie en A.

L A Ligne droite.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 1.792.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Valois », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospections et d'exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 28 octobre 1960 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie des départements de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Oise et portant exclusivement sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la Compagnie d'exploration pétrolière le 28 octobre 1960, la Régie autonome des pétroles le 26 octobre 1960, la Compagnie française des pétroles (Normandie) le 18 octobre 1960, la Société française des pétroles B. P. le 28 octobre 1960 ;

Vu la lettre du 22 décembre 1960 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie) déclare renoncer à la demande du permis de Montcornon, faisant partie des demandes partiellement concurrentes ci-dessus visées ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 28 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 4 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 9 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Dammartin », au profit de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Valois », d'une superficie de 510 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées utilisées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A Intersection de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Senlis au clocher de Berneuil-sur-Aisne avec la ligne droite joignant le clocher de l'église de Saint-Jean-Baptiste à Dammartin au clocher de l'église Saint-Jacques à Compiègne.

A B Ligne droite.

B Intersection du parallèle 54,6 gr N avec la ligne droite joignant la tour Saint-Crépin à Château-Thierry au sommet A ci-dessus défini.

C 0,2 gr E 54,6 gr N.

D 0,2 gr E 54,7 gr N.

E Intersection du parallèle 54,7 gr N avec la droite joignant le clocher de la cathédrale de Senlis au clocher de l'église de Creil.

E F Ligne droite.

F Clocher de la cathédrale de Senlis.

F A Ligne droite.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 1.632.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Aisne et de l'Oise, et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Orléanais », à la Régie autonome des pétroles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospection et exploitations pétrolières (Fropex), à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 26 octobre 1960 par laquelle la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et portant exclusivement sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace le 19 octobre 1960, la Compagnie des pétroles France-Afrique le 25 octobre 1960, la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole le 29 octobre 1960, la Compagnie française des pétroles Normandie le 18 octobre 1960, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) le 29 octobre 1960 ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 3 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 9 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Etampes » au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu le décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montargis » accordé à la société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) et prolongeant, avec réduction de surfaces, au profit de la C. E. P. la validité dudit permis ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Orléanais », d'une superficie totale de 752 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements du Loiret et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont définis, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées utilisées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

1° Périmètre d'Etrechy :

A 0,4 gr W 53,9 gr N.

B 0,1 gr W 53,9 gr N.

C 0,1 gr W 53,8 gr N.

D 0,2 gr W 53,8 gr N.

E 0,2 gr W 53,7 gr N.

F 0,3 gr W 53,7 gr N.

G 0,3 gr W 53,8 gr N.

H 0,4 gr W 53,8 gr N.

2° Périmètre du Gâtinais :

I 0,2 gr W 53,5 gr N.

J 0,1 gr W 53,5 gr N.

K 0,1 gr W 53,4 gr N.

L 0,2 gr E 53,4 gr N.

M 0,2 gr E 53,2 gr N.

N 0,1 gr E 53,2 gr N.

O 0,1 gr E 53,3 gr N.

P 0,1 gr W 53,3 gr N.

Q Intersection du méridien 0,1 gr W et de la ligne droite joignant le clocher de Combleux (Loiret) au clocher de Feins-en-Gâtinais (Loiret).

Q R Ligne droite.

R Intersection du méridien 0,2 gr W et de la droite définie ci-dessus.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 2 millions 707.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le

titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de quatre ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Régie autonome des pétroles ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Loiret et de Seine-et-Oise et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Grand-Champ », à l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospection et exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre.

Vu la pétition en date du 28 octobre 1960 par laquelle l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex), dont le siège social est à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie du département de l'Yonne et portant exclusivement sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plan, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 25 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu les décrets du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Permis de Montargis » et « Permis de Sancerre », accordés à la Société France-Outre-Mer de prospection et exploitations pétrolières (Fropex), et prolongeant, avec réduction de surfaces, au profit de la C. E. P. la validité desdits permis ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Grand-Champ », d'une superficie de 280 kilomètres carrés environ portant sur partie du département de l'Yonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées utilisées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A 0,8 gr E 53,0 gr N.
B 0,8 gr E 53,2 gr N.
C 1,0 gr E 53,2 gr N.
D 1,0 gr E 53,3 gr N.
E Intersection du parallèle 53,3 gr N avec la ligne droite joignant le clocher de Chigy (Yonne) à la petite tourelle du château de Saint-Loup-des-Bois (Nièvre).
E F Ligne droite.
F Intersection du parallèle 53,0 gr N avec la ligne droite définie en E.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 700.000 NF.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de trois ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis affiché à la préfecture de l'Yonne, et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Luzarches », à la Compagnie française des pétroles (Normandie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 18 octobre 1960 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie) (C. F. P. [N]), dont le siège social est à Paris (16e), 5, rue Michel-Ange, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie du territoire des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et portant à la fois sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé et sur des surfaces libres adjacentes ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 28 octobre 1960, la Compagnie d'exploration pétrolière le 28 octobre 1960, la Régie autonome des pétroles le 26 octobre 1960, la Société française des pétroles B. P. le 28 octobre 1960 ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la demande portant sur des surfaces extérieures aux surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 4 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 8 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 9 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Dammartin » au profit de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Normandie) (C. F. P. [N]) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Luzarches », d'une superficie de 500 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret le périmètre de ce permis est défini, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées utilisées étant les coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A Clocher de l'église de Creil (Oise).
A B Ligne droite.
B Intersection de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Creil (Oise) au clocher de la cathédrale de Senlis (Oise) avec le méridien 0,2 gr E.
C 0,2 gr E 54,6 gr N.
D 0,3 gr E 54,6 gr N.
E 0,3 gr E 54,4 gr N.
F Intersection la plus à l'Est du parallèle 54,4 gr N avec la limite du département de la Seine.
F G Limite du département de la Seine.
G Intersection la plus au Nord du méridien 0,0 gr avec la limite du département de la Seine.
H Intersection du méridien 0,0 gr avec la ligne droite joignant le clocher de l'église de Chatou (Seine-et-Oise) au clocher de l'église de Creil (Oise).
H I Ligne droite.
I Intersection de la ligne définie en H avec le méridien 0,1 gr E.
J 0,1 gr E 54,7 gr N.
K Intersection du parallèle 54,7 gr N avec la ligne droite définie en H.
K A Ligne droite.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses corerspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 2.000.000 de nouveaux francs en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis affiché dans les préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Sully-sur-Loire », à la Compagnie française des pétroles (Normandie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospections et d'exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 18 octobre 1960 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie) (C. F. P. [N.]), dont le siège social est à Paris (16e), 5, rue Michel-Ange, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur partie du département du Loiret et portant exclusivement sur partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande partiellement concurrente présentée par la Régie autonome des pétroles le 26 octobre 1960 ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 11 et 18 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 3 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu les décrets du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Permis de Montargis » et « Permis de Sancerre », accordés à la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex), et prolongeant, avec réduction de surfaces, au profit de la C. E. P. la validité desdits permis ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Normandie) (C. F. P. [N]) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sully-sur-Loire », d'une superficie de 335 kilomètres carrés environ portant sur partie du département du Loiret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/25.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	0,1 gr E	53,3 gr N.	D	0,0 gr	53,1 gr N.
B	0,1 gr E	53,0 gr N.	E	0,1 gr W	53,1 gr N.
C	0,0 gr	53,0 gr N.	F	0,1 gr W	53,3 gr N.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 1.750.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Loiret et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Chartres », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 29 février 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret ;

Vu les plans, engagements et autres pièces joints à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1960) faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) à l'intérieur de son permis de Dammartin, par la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) à l'intérieur de son permis d'Etampes, par la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) à l'intérieur de ses permis de Montargis et de Sancerre ;

Vu la pétition en date du 29 octobre 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une partie du territoire des départements de Seine-et-Oise et du Loiret et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu les plans, engagements et autres pièces joints à l'appui de cette demande ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée le 26 octobre 1960 par la Régie autonome des pétroles ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises toutes les demandes portant sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 30 septembre 1960 susvisé ;

Vu la lettre du 8 novembre 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole a demandé qu'un seul permis lui soit accordé sur les surfaces visées par ses demandes des 29 février 1960 et 29 octobre 1960 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 26 janvier et 16 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 27 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Loir-et-Cher en date du 21 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 28 février 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 9 mars 1961 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 10 avril 1961 et 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, avec réduction de surfaces, la validité du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Etampes » au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) ;

Vu les décrets du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Permis de Montargis » et « Permis de Sancerre », accordés à la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) et prolongeant avec réduction de surfaces au profit de la C. E. P. la validité desdits permis ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Chartres », d'une superficie de 3.618 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini comme suit ; les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques et ils sont reliés entre eux par des arcs de méridiens ou de parallèles, le méridien origine étant celui de Paris :

A	1,0 gr W	54 gr N.	G	0,3 gr W	53,7 gr N.
B	0,6 gr W	54 gr N.	H	0,2 gr W	53,7 gr N.
C	0,6 gr W	53,9 gr N.	I	0,2 gr W	53,5 gr N.
D	0,4 gr W	53,9 gr N.	J	0,3 gr W	53,5 gr N.
E	0,4 gr W	53,8 gr N.	K	0,3 gr W	53,2 gr N.
F	0,3 gr W	53,8 gr N.	L	1,0 gr W	53,2 gr N.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 6.500.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de trois ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation du pétrole (S. A. F. R. E. P.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret et de Seine-et-Oise et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 2 novembre 1961 autorisant la chambre de métiers des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27 ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu la délibération de la chambre de métiers des Alpes-Maritimes du 24 juillet 1961 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice du 29 juin 1961 ;

Vu l'avis du directeur départemental du ministère de la construction du 15 mai 1961 ;

Vu l'avis du comité régional de tourisme du 5 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1961 autorisant le changement d'affectation des locaux du rez-de-chaussée et du premier étage d'un immeuble dénommé « Hôtel de Paris et Prince de Galles », sis à Nice, 4, boulevard Carabacel, sans obligation de compensation ;

Vu le rapport du 27 avril 1961 de l'inspecteur régional de l'enseignement technique sur l'installation de cours professionnels artisanaux au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Vu l'avis du 29 avril 1961 du directeur du bureau d'hygiène de la ville de Nice ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières du 20 septembre 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers des Alpes-Maritimes est autorisée à contracter un emprunt de 320.000 NF en vue de l'acquisition et de l'aménagement du rez-de-chaussée et du premier étage d'un immeuble dénommé « Hôtel de Paris et Prince de Galles » et sis 4, boulevard Carabacel, à Nice, destiné à la réinstallation de ses services et de ceux relatifs à l'aménagement de salles de cours pour la formation professionnelle artisanale et la promotion sociale.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret du 3 novembre 1961 modifiant le taux de la taxe parafiscale perçue sur le propane commercial au profit de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu la loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal de produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1947 relatif à l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 relatif aux redevances instituées au profit de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, et notamment son article 54 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de la taxe parafiscale perçue au profit de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants sur le propane commercial autre que celui utilisé sous les conditions d'emploi prévues par l'article 4 du décret du 21 janvier 1956 est fixé à 7,50 NF par tonne à compter de la date de publication du présent décret et à 12,50 NF par tonne à compter du 1er juillet 1962.

Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 30 avril 1958 est modifié en conséquence.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES PERÇUES AU PROFIT DE L'INSTITUT FRANÇAIS DU PÉTROLE, DES CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

(Arrêté du 30 avril 1958, modifié par décret du 3 novembre 1961.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA REDEVANCE (En nouveaux francs.)		
	Unité de base de la redevance.	A la date de signature du présent décret.	A partir du 1er juillet 1962.
Essence et supercarburant (1) Carburant aviation d'indice d'octane supérieur à 90..... Pétrole lampant et produits assimilés (2)..... White-spirit.....	Hectolitre.	0,18	0,18
Gas-oil	Hectolitre.	0,20	0,20
Gaz de pétrole liquéfiés :			
Butane commercial.....	Tonne.	12,50	12,50
Propane commercial sous condition d'emploi.....	Tonne.	2,50	2,50
Propane commercial autre.	Tonne.	7,50	12,50
Fuel-oils, distillats paraffineux.	Tonne.	0,25	0,25
Huiles et graisses (toutes catégories), vaselines.....	Quintal.	0,18	0,18
Paraffines, cires minérales...	Quintal.	0,18	0,18
Brais et bitumes.....	Tonne.	0,09	0,09

(1) Y compris les essences spéciales A, B, G, H et l'essence d'aviation d'indice d'octane inférieur à 90.

(2) Y compris les essences spéciales C, D, E, F, le carburant pour turboréacteur et généralement tous réacteurs d'aviation, et les fractions légères (LBF).

Décret du 3 novembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Labrit », à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 23 novembre 1960 par laquelle la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), dont le siège social est à Hydra (Alger) (8e), chemin du Réservoir, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1961 faisant connaître au public les surfaces libérées par la Société des pétroles de Valence qui ne sollicitait pas le renouvellement de la validité de son permis de Saint-Julien-en-Born ;

Vu la pétition du 1er février 1961 par laquelle la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant le département des Landes et portant exclusivement sur les surfaces définies par l'avis au public du 13 janvier 1961 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 22 et 24 avril, 17 et 18 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 29 avril 1961 ;

Vu les avis du préfet des Landes en date des 26 avril et 23 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 2 mai 1961 ;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte du 31 mai 1961 relative à la zone marine comprise dans le périmètre du permis sollicité ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Labrit », d'une superficie de 1.960 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Landes, de Lot-et-Garonne et de la Gironde.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	4,1 gr W	49,1 gr N.	D	2,9 gr W	49,0 gr N.
B	2,6 gr W	49,1 gr N.	E	2,9 gr W	48,9 gr N.
C	2,6 gr W	49,0 gr N.	F	4,1 gr W	48,9 gr N.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 6.500 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent permis prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la S. N. Repal ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Landes, de Lot-et-Garonne et de la Gironde et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 novembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines de sels de sodium, dit « Permis de Passaire », à la Société Franam-Recherches.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 15 août 1959, complétée le 25 janvier 1960, par laquelle la Société Franam-Recherches, 21, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de sels de sodium et substances connexes portant sur partie du territoire du département des Basses-Alpes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 1er octobre au 31 octobre 1959 ;

Vu la lettre du 17 mai 1961 par laquelle la société s'est engagée notamment à augmenter son capital à 500.000 NF dans un délai de six mois à compter de l'octroi du permis exclusif de recherches, et, en cas d'exploitation du sel de sodium qui serait découvert, à ne lui donner que des utilisations chimiques à l'exclusion de toute consommation domestique ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 23 et 24 mars 1960 ;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date du 4 avril 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 juin 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société Franam-Recherches un permis exclusif de recherches de mines de sels de sodium, dit « Permis de Passaire », d'une superficie de 6,9 kilomètres carrés environ, portant sur partie du territoire du département des Basses-Alpes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les lignes droites joignant successivement les sommets définis ci-après :

A Arête Sud-Ouest de la ferme Maurel (ruines) sise sur la parcelle n° 126 de la section B du plan cadastral de Villemus et appartenant à M. Combes (Léonce).

B Arête Sud de la maison Achard au hameau des Coupiers, sise sur la parcelle n° 320 de la section A du plan cadastral de Saint-Martin-les-Eaux et appartenant à M. Salicis (Marcel).

C Arête Nord-Ouest de la ferme Pélissier (précédemment Yssotier) sise sur la parcelle n° 27 de la section B du plan cadastral de Manosque et appartenant à l'administration des eaux et forêts.

D Arête Nord de la ferme des Bournes sise sur la parcelle n° 277 de la section B du plan cadastral de Saint-Martin-les-Eaux et appartenant à M. Richard (Paul).

E Arête Sud de la ferme des Plaines sise sur la parcelle n° 286 de la section B du plan cadastral de Saint-Martin-les-Eaux et appartenant à M. Chabod (Gustave).

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 250.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que le constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Ce décret sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture des Basses-Alpes et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Acceptation de la renonciation de la Compagnie française des minerais d'uranium au permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis d'Entraygues ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 février 1961 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est 10, place Vendôme, Paris (1er), sollicite l'autorisation de renoncer au permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis d'Entraygues », portant sur partie du territoire du département de l'Aveyron ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date du 24 avril 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 2 mai 1961 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 28 juillet 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 octobre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 14 août 1958 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'Entraygues », dans le département de l'Aveyron ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Le renonciation de la Compagnie française des minerais d'uranium au permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis d'Entraygues », qui lui a été accordé par décret du 14 août 1958, est acceptée.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Agrément d'organismes chargés d'effectuer les essais, épreuves et vérifications préalables à l'agrément des types de matériels électriques utilisables dans les mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives, et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment son article 308 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les organismes suivants sont agréés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1960 pour le matériel électrique utilisable dans les mines grisouteuses :

Centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil-en-Halatte (Oise).

Laboratoire central des industries électriques, à Fontenay-aux-Roses (Seine).

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, classé dans la catégorie A prévue par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, comprend les grades ci-après :

Chef de service administratif comportant cinq échelons.
Chef adjoint de service administratif comportant cinq échelons.
Sous-chef de service administratif comportant sept échelons.

Art. 2. — La répartition des emplois de chacun des grades par rapport à l'effectif total du corps est ainsi fixée :

Chefs de service administratif, 15 p. 100.
Chefs adjoints de service administratif, 35 p. 100.
Sous-chefs de service administratif, 50 p. 100.

Art. 3. — Les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs assurent, sous la haute autorité des directeurs et chefs de service, lorsque ceux-ci ne sont pas eux-mêmes chargés de ces fonctions, la direction et la gestion administrative des services techniques centraux et des services extérieurs.

A cet effet, il leur appartient notamment de veiller à l'application :

De la législation financière (comptabilité deniers et comptabilité matière) ;
De la législation en matière sociale et du droit du travail ;
De la réglementation des marchés ;
De la réglementation concernant le personnel.

Les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs peuvent en outre être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Recrutement.

Art. 4. — Les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Ils sont recrutés :

1° Au concours dans les conditions prévues aux articles suivants ;

2° Au choix, dans la limite du dixième des vacances, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps administratif de catégorie B du secrétariat général à l'aviation civile justifiant d'au moins dix ans de services depuis leur titularisation.

Le tour extérieur intervient après neuf titularisations sur concours.

Art. 5. — Le concours pour l'accès au grade de sous-chef de service administratif des services extérieurs est ouvert :

1° Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

2° Aux fonctionnaires des catégories A et B prévues par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et aux agents de l'Etat rémunérés sur la base d'indices équivalents, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli soit cinq années de services publics, dont trois au moins de services dans une des directions ou services relevant du secrétariat général à l'aviation civile, en qualité de fonctionnaire titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel, soit trois années en qualité de secrétaire d'administration ou de secrétaire administratif.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats visés au premier alinéa et quarante ans pour ceux visés au deuxième alinéa du présent article.

Art. 6. — Les conditions d'ouverture, le règlement et le programme du concours sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7. — Les candidats admis au concours sont inscrits par ordre de mérite sur l'une des deux listes d'aptitude dressées par arrêté ministériel pour tenir compte de leur appartenance à l'un ou l'autre des deux groupes visés au 1° et au 2° de l'article 5 ci-dessus.

La proportion des emplois offerts à chacun de ces deux groupes est fixée respectivement à deux tiers, pour le premier groupe, et un tiers, pour le deuxième groupe, des emplois mis au concours. Ceux de ces emplois qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de porter à plus de 50 p. 100 la proportion des emplois offerts aux agents du second groupe.

Art. 8. — Les candidats admis au concours ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une année.

A l'expiration de cette période, les stagiaires ayant fait l'objet d'un rapport favorable sont titularisés en qualité de sous-chef de service administratif de premier échelon, la durée du stage étant prise en compte pour le calcul de leur ancienneté.

Les stagiaires qui n'auraient pas fait l'objet d'un rapport de fin de stage satisfaisant peuvent être autorisés, mais une fois seulement par décision du ministre et après avis de la commission administrative paritaire, à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus. A l'expiration de cette nouvelle période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de sous-chef de service administratif, 1er échelon. Toutefois le temps passé en qualité de stagiaire ne peut être pris en compte pour l'avancement que dans la limite d'un an.

Les autres stagiaires sont, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, remis à la disposition de leur service d'origine.

Art. 9. — Les sous-chefs de service administratif, recrutés au choix en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent corps. Toutefois, cette nomination ne pourra être effectuée à un échelon supérieur au 5e échelon du grade de sous-chef de service administratif.

Les intéressés ne conservent le bénéfice de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise qu'au cas où l'augmentation de traitement retirée par eux de cette nomination est inférieure à celle qui serait résultée pour eux d'un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Avancement.

Art. 10. — L'avancement de grade des fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Peuvent être promus :

Chef de service administratif, les chefs adjoints de service qui, parvenus au moins au 3e échelon de leur grade, justifient au minimum d'une année de service dans cet échelon.

Les chefs adjoints de service qui, parvenus au 5e échelon de leur grade, sont nommés chefs de service, conservent, dans leur nouveau grade, et à concurrence de deux ans, l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Chef adjoint de service administratif, 1er échelon, les sous-chefs de service administratif ayant accompli au moins deux années de service au 7e échelon de leur grade.

Art. 11. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années.

Toutefois cette durée est fixée à trois années dans le 4e échelon du grade de chef adjoint de service administratif.

Ces durées peuvent être réduites dans les conditions prévues par le décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et vingt-sept mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — La proportion des fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 13. — Seuls peuvent être détachés dans un emploi du corps administratif supérieur des services extérieurs les fonctionnaires classés dans la catégorie A prévue par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et titularisés en cette qualité depuis trois ans au moins, sous réserve que les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent ne s'opposent pas à la réciprocité.

Les fonctionnaires détachés dans ces conditions sont nommés au grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Art. 14. — Les fonctionnaires détachés dans un emploi du corps administratif supérieur des services extérieurs depuis cinq ans au moins peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps par arrêté conjoint des ministres intéressés.

L'intégration à un grade et à un échelon déterminé sera opérée, compte tenu d'une part des délais d'avancement prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus, d'autre part de l'ancienneté de service acquise dans le corps d'origine. L'application de ces dispositions ne pourra conduire à intégrer les intéressés à un échelon supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur emploi de détachement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs sont reclassés dans les nouveaux grades et échelons selon le tableau de concordance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Chef de service administratif, classe exceptionnelle :	*Chef de service administratif :*
2e échelon	5e échelon (1).
1er échelon	4e échelon (1).
Chef de service administratif :	
3e échelon	3e échelon (1).
2e échelon	2e échelon (1).
1er échelon	1er échelon (1).
Chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle :	*Chef adjoint de service administratif :*
	5e échelon (1).
Chef adjoint de service administratif de classe normale :	
4e échelon	4e échelon (2).
3e échelon	3e échelon (1).
2e échelon	2e échelon (1).
1er échelon	1er échelon (1).
Sous-chef de service administratif de 1re classe :	*Sous-chef de service administratif :*
3e échelon	7e échelon (1).
2e échelon	6e échelon (1).
1er échelon	5e échelon (1).
Sous-chef de service administratif de 2e classe :	
4e échelon	4e échelon (1).
3e échelon	3e échelon (1).
2e échelon	2e échelon (1).
1er échelon	1er échelon (1).
Stagiaire	Stagiaire.

Art. 16. — Toutefois, les fonctionnaires qui ont bénéficié antérieurement à la date de publication du présent décret des dispositions de l'article 5 (2°) du décret n° 52-529 modifié du 12 mai 1952 ont, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, la faculté de renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils ont été l'objet pour y voir substituée la date d'effet du présent décret dans le cas où l'application à cette dernière date des dispositions de l'article 9 ci-dessus leur procure une amélioration de situation.

Art. 17. — L'avancement des chefs et sous-chefs de section administrative et des adjoints administratifs constituant le cadre administratif latéral institué par l'article 16 du décret n° 52-529 du 12 mai 1952 continue d'être effectué conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 1er décembre 1932 fixant le statut du personnel administratif des établissements du ministère de l'air. Il ne peut être procédé à aucune nomination nouvelle dans ce cadre.

Les fonctionnaires du cadre latéral ont vocation aux emplois du corps administratif supérieur dans les conditions fixées aux articles 4 (2°) et 5 (2°) ci-dessus, les limites d'âge prévues pour prendre part au concours ne leur étant pas opposables. En cas de succès aux épreuves dudit concours, les intéressés sont nommés dans le corps administratif supérieur au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 52-529 du 12 mai 1952, modifié par les décrets n° 54-1175 du 25 novembre 1954 et n° 57-521 du 18 avril 1957.

Art. 19. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1213 du 3 novembre 1961 fixant l'entrée en vigueur du décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des téléphonistes des administrations de l'Etat en ce qui concerne le personnel téléphoniste dépendant du secrétariat général à l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des téléphonistes des administrations de l'Etat, et notamment l'article 10 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'entrée en vigueur du décret susvisé du 24 février 1960 est fixée au 1er janvier 1962 en ce qui concerne le personnel téléphoniste dépendant du secrétariat général à l'aviation civile.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

(1) Maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour un avancement d'échelon.

(2) Maintien de l'ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite de la durée exigée pour un avancement d'échelon.

Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Par arrêté du 31 octobre 1961, l'arrêté du 31 juillet 1957, modifié par les arrêtés des 29 novembre 1957, 6 février, 19 novembre 1958, 10 mars, 5 décembre 1959 et 3 mars 1961, nommant les membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit :

M. Thoreux est nommé membre, en remplacement de M. Maunier.

M. Cordier est nommé membre, en remplacement de M. Guiader.

M. Tordjman, inspecteur de la navigation et du travail maritimes, est nommé membre, en remplacement de M. Hugues.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 novembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Aude à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1961 de la chambre départementale d'agriculture de l'Aude ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Aude est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude un emprunt de 130.000 NF au taux de 5 p. 100 remboursable en dix ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Décret du 3 novembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Savoie à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 1960 de la chambre départementale d'agriculture de la Savoie ;

Vu l'avis en date du 10 octobre 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Savoie est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie un emprunt de 50.000 NF au taux de 4,5 p. 100 remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Inscription de cépages de vignes à raisins de cuve et de cépages de vignes à raisins de table à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, modifié et complété par le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 ;

Vu le décret n° 56-408 du 25 avril 1956 relatif à l'expérimentation et au classement des cépages (raisins de cuve) ;

Vu le décret n° 56-409 du 25 avril 1956 relatif au classement des cépages (raisins de table) ;

Vu le décret du 30 septembre 1957 relatif au classement des cépages, modifié et complété par le décret du 3 janvier 1961 ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1960 relatif à l'inscription des variétés de vignes au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Vigne),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits jusqu'au 30 juin 1963 à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 les cépages ci-après :

1° Cépages de vignes à raisins de cuve.

Les cépages figurant sur la liste prévue par le décret du 30 septembre 1957 relatif au classement des cépages, modifié et complété par le décret du 3 janvier 1961 relatif au classement d'un cépage.

2° Cépages de vignes à raisins de table.

Les cépages figurant sur la liste prévue par le décret n° 56-409 du 25 avril 1956 relatif au classement des cépages (raisins de table).

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, le directeur des actions techniques et le président de l'institut des vins de consommation courante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

EDGARD PISANI.

Conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Par arrêté du 24 octobre 1961, M. José Félix est nommé administrateur au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes comme représentant des chefs d'entreprise ou d'exploitation, en remplacement de M. Henri Duval, démissionnaire.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1214 du 3 novembre 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 53-506 du 21 mai 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, notamment l'article 658, premier alinéa ;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ;

Vu le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 21 mai 1953 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Chaque assujetti opte, dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 5 ci-après, pour une classe de cotisations III, V ou VII correspondant à un nombre de points de retraite fixé comme suit :

Classe III	36 points.
Classe V	60 —
Classe VII	84 —

« Les adhérents ayant fait liquider leur retraite avant le 1er janvier 1961 dans une des classes I, II ou IV et qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle sont redevables, pour chaque année d'activité postérieure à cette liquidation, de la cotisation de la classe de liquidation, sans que cette cotisation majore leurs droits.

« A partir du 1er janvier 1962, la cotisation est ainsi fixée :

Classe I	180 NF.
Classe II	360
Classe III	540
Classe IV	720
Classe V	900
Classe VII	1.260

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 octobre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Saint-Etienne, n° 6-431, à Nice, square Saint-Etienne.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cher.

Par arrêté en date du 24 octobre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale du Cher et la caisse d'allocations familiales du Cher, en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union, dont le siège est à Bourges, a été enregistrée sous le numéro 18-U.

A compter de la date qui sera fixée par un arrêté conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'union se substituera à la caisse primaire de sécurité sociale du Cher et à la caisse d'allocations familiales du Cher :

Pour l'immatriculation des cotisants ;

Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les travailleurs salariés ou assimilés et pour les assurés volontaires ;

Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Pour le contrôle et le contentieux du recouvrement de l'ensemble de ces cotisations.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Douai.

Par arrêté en date du 24 octobre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre les caisses primaires de sécurité sociale de Douai et de Cambrai et les caisses d'allocations familiales de Douai et de Cambrai en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union dont le siège est à Douai, a été enregistrée sous le numéro 59-U. I.

A compter d'une date qui sera fixée par arrêté conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'union se substituera à la caisse primaire de sécurité sociale de Cambrai et à la caisse d'allocations familiales de Cambrai ainsi qu'à l'union de recouvrement de Douai constituée par la caisse primaire de sécurité sociale de Douai et la caisse d'allocations familiales de Douai :

1° Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les travailleurs salariés ou assimilés ;

2° Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

3° Pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Roanne et son arrondissement.

Par arrêté du 25 octobre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale de Roanne et son arrondissement et la caisse d'allocations familiales de Roanne et son arrondissement, en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union, dont le siège est à Roanne, a été enregistrée sous le numéro 42-U. I.

A compter du 1er janvier 1962, l'union se substituera à la caisse primaire de sécurité sociale de Roanne et son arrondissement et à la caisse d'allocations familiales de Roanne et son arrondissement :

1° Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés et par les assurés volontaires ;

2° Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

3° Pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Approbation et enregistrement des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale Midi-Pyrénées, à Toulouse.

Par arrêté en date du 26 octobre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale Midi-Pyrénées, à Toulouse.

La caisse régionale de sécurité sociale Midi-Pyrénées a été enregistrée sous le numéro 31-R.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 octobre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Commission nationale de conciliation.

Par arrêté du 27 octobre 1961, est nommé membre suppléant de la commission nationale de conciliation, au titre de représentant des employeurs, M. Jullien (Louis).

Commissions régionales de conciliation compétentes pour des circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1961 :

Page 9823, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de : « ... Kloch (Roger) », lire : « ... Koch (Roger) ».

Même page, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de : « ... les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes », lire : « ... les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes ».

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1961 : page 10201, 2e colonne, 2e arrêté concernant M. Carn (Paul), au lieu de : « ... a été nommé en qualité de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre... », lire : « ... a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle... ».

Circulaire n° 116 du 25 octobre 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 25 octobre 1961.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Au cours de sa séance du 18 octobre 1961, la commission interministérielle des tarifs a approuvé un certain nombre de conventions ou d'avenants fixant les tarifs d'honoraires applicables aux praticiens et aux dispensaires.

PREMIERE PARTIE

TARIFS MÉDICAUX

La commission a examiné l'avenant signé entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et la chambre syndicale des médecins du Nord.

Les tarifs inclus dans cet avenant modifiant la convention du 20 septembre 1960 seront applicables à une date qui ne saurait être antérieure à celle de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1961 modifiant les tarifs plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960 modifié.

DEUXIEME PARTIE

AVENANTS INTÉRESSANT LES AUTRES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

La commission a également donné son approbation à des avenants rattachant certaines communes à des agglomérations bénéficiant d'un tarif préférentiel.

A. — *Chirurgiens dentistes de l'Ain.*

Extension des tarifs de l'agglomération lyonnaise aux communes de Crépieux-la-Pape, Rillieux et Sathonay.

B. — *Sages-femmes.*

Isère. — Extension des tarifs fixés pour l'agglomération grenobloise aux communes de Pont-de-Claix, Echirolles, Eybens, Seyssinet, Poisat et Corenc.

Loire-Atlantique. — Extension des tarifs de l'agglomération nantaise aux communes de Bouguenais et Orvault.

C. — *Auxiliaires médicaux* (masseurs).

Départements de l'Ain et du Rhône.

Extension des tarifs fixés pour l'agglomération lyonnaise aux communes de Crépieux-la-Pape, Rillieux et Sathonay (Ain), Craponnes et Francheville (Rhône).

Ces avenants entrent immédiatement en vigueur.

TROISIEME PARTIE

A. — *Approbation définitive.*

La commission a donné son approbation aux conventions signées avec les dispensaires ci-après, qui entreront en vigueur le 1er novembre 1961 :

Région de Nancy.

Cabinets dentaires de la Société mutualiste de Revin, à Revin et à Fumay.

Cabinet dentaire de la Fédération mutualiste de Reims, à Reims.

Région de Paris.

Service dentaire du dispensaire des usines Brodard et Taupin, 15 et 17, rue Brancion, à Paris (15e).

B. — *Approbation conditionnelle devenue définitive.*

Une approbation conditionnelle intervenue antérieurement est devenue définitive, l'avenant demandé ayant été signé par les parties intéressées et communiqué à la direction régionale de la sécurité sociale compétente. Cette approbation intéresse le cabinet dentaire de Romans (Drôme), de la Société d'action mutualiste et interprofessionnelle de Romans. Cet avenant est applicable à compter du 6 octobre 1961.

Vous voudrez bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1215 du 2 novembre 1961 modifiant le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier *bis* de son livre VII ;

Vu le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, modifié par le décret n° 60-479 du 23 mai 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après, la commission régionale de coordination des établissements de soins donne son avis au ministre de la santé publique et de la population :

« 1° Sur le plan d'équipement sanitaire régional préparé par l'inspecteur divisionnaire de la santé ;

« 2° Sur les projets d'extension des établissements visés à l'article L. 734-2 lorsque ces projets ne tendent pas à la création d'un nombre de lits maximum fixé, pour chaque catégorie d'établissements, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, dans la limite de cinquante lits.

« Toutefois, les projets d'extension faisant l'objet d'une déclaration préalable dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la notification d'une précédente non-opposition relative soit à la création ou au changement d'affectation, soit à l'extension du même établissement, sont de la compétence de la commission nationale de coordination quel que soit le nombre des lits en cause ».

Art. 2. — L'article 11 du décret susvisé du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commissions nationale et régionales se prononcent sur pièces.

« Pour chaque affaire soumise à l'avis de la commission nationale, l'inspecteur divisionnaire de la santé ou l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale de la région sanitaire intéressée, suivant le cas, exerce les fonctions de rapporteur ; il peut toutefois être suppléé par un inspecteur de la santé ou de la population de la région sanitaire.

« Pour chaque cas soumis à l'avis de la commission régionale, le directeur départemental de la santé ou le directeur départemental de la population du département intéressé ou son représentant exerce les fonctions de rapporteur ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'appréciation des besoins en équipement sanitaire au sens du deuxième alinéa de l'article L. 734-3 du code de la santé publique, la circonscription intéressée est constituée par :

« 1° L'ensemble du territoire métropolitain, en ce qui concerne les établissements de lutte antituberculeuse et les maisons d'enfants à caractère sanitaire ;

« 2° La région sanitaire, en ce qui concerne les établissements d'élevage des nouveau-nés prématurés, les pouponnières pour enfants débiles, les établissements de réadaptation fonctionnelle, les maisons de repos, les maisons de convalescence, les maisons de régime et les établissements pour enfants inadaptés ;

« 3° Le ressort du centre de lutte contre le cancer tel qu'il est fixé en application de l'article L. 315 du code de la santé publique, en ce qui concerne les services ou établissements de traitement du cancer ;

« 4° Le département, en ce qui concerne les établissements recevant des malades mentaux ;

« 5° L'arrondissement, en ce qui concerne les établissements ou services chirurgicaux et médicaux autres que ceux visés au 2° ci-dessus ;

« 6° Le canton, en ce qui concerne les établissements d'accouchement sans possibilités chirurgicales ».

Art. 4. — Le 3° du *a* de l'article 18 du décret du 24 avril 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Une note faisant connaître les raisons qui, de l'avis du requérant, justifient l'opération envisagée en ce qui concerne la satisfaction des besoins sanitaires de la circonscription intéressée ».

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961 modifiant l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 relatif aux réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordées aux familles nombreuses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 29 octobre 1921, modifiée par la loi du 24 décembre 1940 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, modifié par l'article 1er de la loi du 24 décembre 1940, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les familles comportant trois enfants de moins de dix-huit ans ou davantage, y compris les enfants recueillis à la condition qu'ils soient à la charge effective et permanente de la famille, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans recevront une carte d'identité strictement personnelle leur donnant droit, sur les tarifs des voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français à une réduction de :

« 30 p. 100 pour les familles de trois enfants.
« 40 p. 100 pour les familles de quatre enfants.
« 50 p. 100 pour les familles de cinq enfants.
« 75 p. 100 pour les familles de six enfants et plus ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Guérin (Francis), sous-économe au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Louhans (Saône-et-Loire), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Schlick (Robert), économe du centre de phtisiologie de Sarrebourg (Moselle), inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Dieuze (Moselle), 5e classe (1er tour).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Missions d'aide et de coopération.

Par arrêté du 16 octobre 1961, M. Claude Lhomme, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé conseiller à la mission permanente d'aide et de coopération auprès de la République du Cameroun.

Par arrêté du 26 octobre 1961, M. Michel Bouleau, conseiller aux affaires administratives de 2e classe, est nommé conseiller à la mission permanente d'aide et de coopération auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 2 novembre 1961 rendant applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis* ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79 ;

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes de Moulins (Allier), Pamiers (Ariège), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Cognac (Charente), Dinan (Côtes-du-Nord), Arcachon, Bordeaux, Libourne (Gironde), Mont-de-Marsan (Landes), Vannes (Morbihan), Compiègne (Oise), Biarritz, Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Tarbes (Hautes-Pyrénées), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Etampes, Pontoise (Seine-et-Oise) et Thouars (Deux-Sèvres), par application des dispositions de l'article 3 *bis*, deuxième alinéa (2°), de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, les chapitres Ier et suivants du titre Ier de ce texte cessent d'être applicables aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) Présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée.

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et de l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 2. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 1er, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent toutefois d'être applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis* ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes de Sedan (Ardennes), Epernay, Reims (Marne), Longwy, Lunéville, Toul (Meurthe-et-Moselle), Creutzwald-la-Croix (Moselle), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Haguenau (Bas-Rhin) et Saint-Dié (Vosges), par application des dispositions de l'article 3 *bis*, deuxième alinéa (2°), de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, les chapitres Ier et suivants du titre Ier de ce texte cessent d'être applicables aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) Comportant un chauffage central individuel ou collectif ;

c) Présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée.

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et de l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 2. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 1er, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent toutefois d'être applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Décret du 2 novembre 1961 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis* ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79 ;

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes de Dommartin-lès-Toul, Herserange, Longlaville, Mont-Saint-Martin et Réhon (Meurthe-et-Moselle), par application des dispositions de l'article 3 *bis* (2e alinéa, 1°) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, le titre Ier de ce texte est applicable aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret, sauf en ce qui concerne les locations répondant aux conditions énumérées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Dans les mêmes communes continuent toutefois d'être soustraits à l'application des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée les locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) Comportant un chauffage central, individuel ou collectif ;

c) Présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée.

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et de l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 3. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 2 ci-dessus, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée sont applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent d'être applicables aux locataires entrés dans les lieux en vertu d'un bail conclu entre le 1er janvier 1959 et la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 30 octobre 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mouras (Jean) en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction de Deuil (Seine-et-Oise), à compter du 1er octobre 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 7 novembre 1961.

N° 1445. — Rapport de M. Tardieu, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 19 : Justice.

N° 1445. — Rapport de M. Boisdé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 25 : Travail.

N° 1445. — Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 39 : Crédits du ministère des armées, section commune.

N° 1445. — Rapport de M. Roux, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 40 : Crédits du ministère des armées, section commune (outre-mer).

N° 1445 (*a*). — Rapport de M. Pierre Ferri, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 41 : Crédits du ministère des armées, section Air.

N° 1445 (*a*). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 42 : Crédits du ministère des armées, section Guerre.

N° 1445 (a). — Rapport de M. Fraissinet, au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 43 : Crédits du ministère des armées, section Marine.

N° 1445. — Rapport de M. Delesalle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 44 : Essences et poudres.

N° 1479. — Proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1481. — Projet de loi, adopté par le Sénat, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1498. — Avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Dépenses militaires :

Considérations générales. — M. Le Theule.
Section commune. — M. Voilquin.
Section commune (outre-mer). — M. Bourgund.
Section Air. — M. Moynet.
Section Guerre. — M. Le Theule.
Section Marine. — M. Frédéric-Dupont.
Conclusions. — M. Le Theule.

N° 1500. — Avis de M. Renucci, au nom de la commission de la défense nationale sur : 1° le projet de loi de finances pour 1962 (affaires algériennes) ; 2° le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

N° 1503 (1, b). — Avis de M. Jean-Robert Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Affaires étrangères : Relations culturelles.

(1) Tirage restreint.
(a) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 4 novembre 1961.
(b) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 6 novembre 1961.

Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Dans sa deuxième séance du mardi 7 novembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

Président : M. Mignot.

Convocation de commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 9 novembre 1961, à vingt et une heures (local n° 213) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1480) adopté par le Sénat (accueil et réinstallation des Français d'outre-mer).

II. — Examen des mesures préparées par le Gouvernement en matière de prestations familiales.

III. — Rapport de M. Rombeaut sur le projet de loi (n° 1483) (assurance accidents des exploitants agricoles).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 novembre 1961, à dix-neuf heures dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mercredi 8 novembre 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088), à dix-sept heures. — Local n° 249.

SENAT

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1961.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N°s 281 et 309 (1960-1961) ; 28 et 41 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [N°s 357 (1960-1961) et 21 (1961-1962). — M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion de la proposition de loi organique de MM. Jean Bertaud et Raymond Pinchard tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [N°s 133 (1960-1961) et 35 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [N°s 312 et 322 (1960-1961). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 7 novembre 1961.

Présents. — MM. Baumel, Bordeneuve, Chabaraka, Robert Chevalier, Cogniot, Coppenrath, Cornu, Mme Crémieux, MM. Dardel, Delpuech, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Emaille, Gros, Isautier, Jung, Kamil, Lamousse, de Maupeou, Mokrane, Noury, Pauly, Philippon, Symphor, Tailhades, Tinant, Vérillon, Viallanes.

A délégué son vote. — M. Al Sid Cheikh à M. Kamil.

Excusés. — MM. Abdellatif, de Bagneux, Belabed, Benchérif, Bruyas, Delorme, Yves Estève, Faggianelli, Ferré, Fruh, Garaudy, Hakiki, Laplace, Mont, Paumelle, Perdereau, Rougeron, Schleiter, Wach, Vigier.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Auberger, au titre de la commission des finances.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 7 novembre 1961.

Présents. — MM. Bousch, Chochoy, Driant, Garet, Kistler, Lachèvre, Maroselli, Marrane, Monichon, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet, Tron.

Excusés. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Brunhes, Paul Chevallier, Courrière, Desaché, Descours Desacres, Duclos, Louvel, Masteau, Montaldo, de Montalembert, Pellenc.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Fruh, au titre de la commission des affaires culturelles.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mardi 7 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Achour, Baratgin, Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Bruyneel, Champeix, Chauvin, Delalande, Emile Dubois, Fosset, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Kalb, L'Huillier, Marcilhacy, Namy, Nayrou, Prélot, Verdeille.

Excusés. — MM. Courroy, de La Gontrie, Molle, Montpied, Rabouin, de Rocca-Serra, Zussy.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du mardi 7 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bouloux, Bouquerel, Bousch, Chauvin, Chochoy, Cornat, Coutrot, Delalande, Garet, Hugues, Jozeau-Marigné, Kistler, Waldeck L'Huillier, Marette, Mistral, Pinton, Suran, Voyant.

Excusés. — MM. Brun, Dailly, Méric, Paulian, Pauzet.

Convocation de commissions.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le jeudi 9 novembre 1961, à quatorze heures trente (salle n° 207) :

Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de résolution (n° 47, session 1961-1962) de M. Courrière tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé* se réunira le vendredi 10 novembre 1961, à dix heures (salle n° 215) :

Suite de l'examen du rapport de M. Marette sur le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la *commission des affaires sociales* le mercredi 8 novembre 1961, à neuf heures trente (salle n° 213) :

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 48, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 9 novembre 1961, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 8 novembre 1961.

Commission des affaires culturelles, à dix heures. — Salle n° 265.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Salle n° 216.

Commission des affaires sociales, à neuf heures trente et quinze heures. — Salle n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures. — Salle n° 131.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (C. H. E. A. M.) sera ouvert en 1962 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par les décrets n°s 46-731 du 16 avril 1946 et 58-515 du 27 mai 1958.

Les épreuves du concours comportent :

1° La préparation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat ;

2° Un examen oral portant en particulier sur les connaissances linguistiques des candidats et destiné plus spécialement à les répartir dans les différents cours de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes, 13, rue du Four, Paris (6e), avant le 15 mai 1962, par voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire en double exemplaire, le plus tôt possible avant cette date.

Les renseignements suivants figureront obligatoirement en première page : nom, prénoms, date et lieu de naissance, durée des services outre-mer, fonctions actuelles, corps ou service, adresse exacte.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral aura lieu à Paris le 5 novembre 1962. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 5 novembre 1962 pour une durée de trois mois.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser un minimum de six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours adressées au secrétaire général du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes, 13, rue du Four, Paris (6e).

Ministère des armées.

Avis de vacance de chaires à l'école d'application du service de santé militaire (Val-de-Grâce).

La chaire de « chirurgie de guerre » et la chaire de « chirurgie spéciale de guerre » de l'école d'application du service de santé militaire seront vacantes au mois de janvier 1962.

La chaire d' « électroradiologie et physiothérapie dans l'armée » de l'école d'application du service de santé militaire sera vacante au mois d'octobre 1962.

Les candidats à ces chaires devront faire parvenir leur demande au ministère des armées (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau « Ecoles ») pour le 10 décembre 1961 au plus tard.

Ces demandes seront accompagnées d'un exposé dactylographié, en trois exemplaires, des titres et services que les candidats ont à faire valoir.

Cet exposé sera rédigé dans l'ordre suivant :

1° Services militaires (éventuellement services civils), affectations successives, emplois tenus, etc. ;

2° Titres scientifiques, universitaires, références et titres hospitaliers ;

3° Liste, établie par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques et, le cas échéant, résumé succinct) ;

4° Récompenses pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Décision ministérielle intervenue sur une proposition de tarif.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle ; la date du *Journal officiel* mentionnée est celle de la publication de la proposition.)

Homologation.

26 *octobre* 1961. — **Comité national routier.** — Proposition du 19 septembre 1961 concernant les tarifications particulières (première partie : Marchandises diverses ; chapitre Ier : Première catégorie ; chapitre V : Cinquième catégorie) et la table des marchandises, titres II et III du document n° 1.

Homologation accordée à titre provisoire (*Journal officiel* du 27 septembre 1961).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale d'Eure-et-Loir, 19, rue des Vieux-Capucins, à Chartres.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et de la région comprises dans son champ d'application, la convention collective de travail des employés de maison du département de la Loire-Atlantique, conclue le 4 janvier 1956, et son avenant du 19 octobre 1960.

La convention et l'avenant sont intervenus entre :

L'association des employeurs de gens de maison,

D'une part, et

Le syndicat C. F. T. C. des employés de maison

Et le syndicat C. G. T. de l'alimentation (section Employés de maison),

D'autre part.

L'objet de cette convention est de régler les rapports entre les employeurs et les employés de maison du département de la Loire-Atlantique.

L'avenant du 19 octobre 1960 modifie les taux des salaires et des avantages en nature fixés par la convention.

Les textes de la convention et de l'avenant ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, 124, rue Paul-Bellamy, à Nantes (Loire-Atlantique).

INFORMATIONS

Chambre des avoués près la cour d'appel de Paris.

La chambre des avoués près la cour d'appel de Paris se trouve composée de la façon suivante pour l'année judiciaire 1961-1962 :

Mes Peschaud, président.
Garnier, syndic.
Naret, rapporteur.
Lejoindre, secrétaire.
Appert, trésorier.

Mes Maumont, bibliothécaire.
Despres, membre.
Fanet, membre.
Bidault de L'Isle, membre.

Chambre des avoués près le tribunal de grande instance de la Seine.

La chambre des avoués près le tribunal de grande instance de la Seine se trouve composée de la façon suivante pour l'année judiciaire 1961-1962 :

Mes Nourry, président.
Jacques Lot, syndic.
Maurice Ribadeau-Dumas, rapporteur.

Mes Laurin, secrétaire.
Boccon-Gibod, trésorier.
Lesguillier, secrétaire adjoint.
Talon, trésorier adjoint.

Mes Guinard, René Laurent, Roger Bethout, Bourgeois, membres.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 novembre 1961.	
4,9150	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91525	4,9150
4,7570	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7595	4,7545
2,317	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,38	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,860	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,830	122,765
19,029	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,031	19,023
9,8775	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8785	9,8735
71,410	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,375	71,315
13,8350	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8350	13,8295
7,9225	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9220	7,9170
69,070	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,045	68,985
136,445	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,455	136,395
17,255	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,270	17,250
95,045	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,045	94,985
113,725	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,705	113,650
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS.

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CSF - COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.055.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 5902.

Bons 6 % 1953 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 décembre 1961.

Cinquième tirage effectué le 12 octobre 1961 par amortissement de 7.500 bons.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
20.369 à 23.838	1961
31.339 à 34.535	1961
42.036 à 42.868	1961

Coupon n° 9 attaché (échéance : 15 décembre 1962).

Les bons désignés par le sort seront remboursés à 103,75 NF à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société Nouvelle de Raffinerie LEBAUDY - SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.350.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 122, AVENUE DE NEUILLY, NEUILLY-SUR-SEINE

R. C. : Seine 55-B 6904.

Obligations de 100 NF 6 % 1955.

Sixième amortissement au 1er décembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.317 obligations sorties au tirage du 24 octobre 1961, remboursables à 105,28 NF** (montant du remboursement, minimum 105 NF majoré de la prime supplémentaire de 0,28 NF) ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement. Nouveaux francs.
7.162 à 7.999	60	105,28
8.000 à 9.141	58	105,28
9.142 à 9.594	60	105,28
10.260 à 11.004	56	105,10
15.313 à 16.539	59	105,28
28.472 à 29.795	**61**	105,28

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.647.100 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble 54-B 80.

Obligations 6 3/4 % 1949 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 305 obligations sorties au sixième tirage (12e amortissement) effectué le 6 octobre 1961** (32 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
3 à 351	1er décembre 1961	7.087 à 7.297	1er décembre 1959
509 à 774	1er décembre 1956	**9.826 et 9.827**	1er décembre 1961
775 à 1.156	1er décembre 1960	**9.994 à 10.000**	1er décembre 1961

GEVELOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE AMPÈRE, A PARIS (17e)

R. C. : Seine 56-B 8854.

Obligations 6 % ex 4 % 1945 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 292 obligations sorties au deuxième tirage (16e amortissement) effectué le 27 octobre 1961** (194 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
12.983 à 13.401	1er décembre 1960.	**14.490 à 14.942**	1er décembre 1961.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, A PARIS (8e)

R. C. . Seine n° 55-B 5230.

Obligations 4 0/0 1946 de 100 NF.

Seizième amortissement du 15 janvier 1962.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été réalisés également par rachats en Bourse.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 24.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 20.486 obligations 4 3/4 0/0 1947-1952-1954-1955 dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.997.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 55-B 12665.

Obligations 4,25 % de 50 NF (émission 1946).

Quinzième amortissement du 1er décembre 1961.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 % sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quinzième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1961.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 mai* 1947.)

AVIS DIVERS

CERABATI

Compagnie générale de la Céramique du Bâtiment.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE NF

SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 8087.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 100 NF.

Conformément au tableau d'amortissement, il sera procédé au tirage au sort de 504 obligations à la date du 15 novembre 1961, à 11 heures, dans les bureaux du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, 14, rue de la Nuée-Bleue.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ziolkowski, dit Jean Wladislaw, né le 13 juin 1934 à Echirolles (Isère), demeurant à Saint-Martin-d'Hères (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jean Jolis.

Mlle Nathan (Yolande), née le 20 août 1932 à Epernay (Marne), demeurant à Asnières (Seine), 19, rue Tintoret, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Minart.

M. Goldberg (Lucien), né le 3 août 1928 à Paris (12e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Aline, née le 10 septembre 1952 à Paris (15e), et Alain, né le 24 août 1953 à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colbert, ou Castel, ou Galbert.

M. Tavolino (Simon-Alfred), né le 2 janvier 1928 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Piedmont, 56, Grand-Rue, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tavolain.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Marguerite Knopf, née Mery, demeurant à Metz, rue des Trois-Evêchés, représentée par Me Paté, avocat à Metz, actionne M. Knopf (Joseph), cordonnier, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour conversion de séparation de corps en divorce et requiert de :

Prononcer la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps prononcé le 4 juin 1953 par le tribunal de première instance de Metz ;

Déclarer dissous le mariage contracté le 29 octobre 1945 à Metz entre les époux Knopf-Mery et de le condamner aux dépens.

Mme Knopf-Mery assigne M. Knopf aux débats oraux qui auront lieu le mardi 9 janvier 1962, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Metz, le 2 novembre 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Batna. **La Cultuelle musulmane d'El-Madher.** But : renouvellement du conseil d'administration. Siège social : mosquée d'El-Madher.

8 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Groupement de productivité agricole de la vallée de l'Arvan.** But : recherche, diffusion et, éventuellement, mise en œuvre directe des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles ou forestières de ses membres. Siège social : hôtel de ville de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

10 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité d'entraide de Bouligny.** But : organisation de la journée des vieux de la commune de Bouligny. Siège social : mairie de Bouligny (Meuse).

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des riverains du lac de Gérardmer.** But : assurer la défense des intérêts des propriétaires riverains du lac de Gérardmer, la protection du site et la beauté des rives. Siège social : villa Kattendyke, « Ramberchamp », Gérardmer (Vosges).

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des anciens de l'armée coloniale.** But : entraide de tous les membres. Siège social : salle de la mairie, hameau de Magagnosc, Grasse (Alpes-Maritimes).

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale audervillaise.** But : grouper les propriétaires en vue du développement du gibier et de l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : chez le président, M. Michel Lemaître, à Auderville (Manche).

12 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Mendez.** But : former et développer chez les élèves l'esprit d'entraide et de solidarité ; faire aimer l'école ; entretenir et améliorer la bibliothèque et le musée scolaire, le matériel de jeux, de cinéma ; organiser des fêtes scolaires et sportives ; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social : au siège des établissements, à Mendez (Oran).

16 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Foyer Sainte-Anne.** But : pourvoir à la création d'un foyer familial d'enfant, aider sa gestion moralement, matériellement et financièrement et assurer sa pérennité. Siège social : rue de Flers, la Ferrières-aux-Etangs (Orne).

17 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Etoile sportive lystrienne.** But : développement du sport cycliste. Siège social : mairie de Littry (Calvados).

18 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Section de gymnastique du groupe scolaire Saint-Exupéry, à Bron.** But : donner aux enfants le goût du sport, de la gymnastique, de la danse et de la compétition. Siège social : groupe scolaire Saint-Exupéry, à Bron.

18 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Amicale des vignerons de Villenauxe-la-Grande.** But : obtenir l'autorisation de plantation « Appellation Champagne ». Siège social : café de l'Union, Villenauxe-la-Grande (Aube).

19 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des chasseurs de Parfondeval.** But : réglementation de la chasse, conservation et repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Parfondeval.

19 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Union départementale et limitrophe des aveugles de l'Aveyron.** But : défendre et améliorer les conditions sociales et professionnelles de tous les aveugles, etc. Siège social : 52, avenue Jean-Jaurès, Millau (Aveyron).

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale morbihannaise des anciens chasseurs à pied.** But : perpétuer le souvenir des morts, maintenir entre les membres des relations fraternelles ; conserver les traditions « chasseur » d'honneur et de fidélité, participer aux cérémonies patriotiques officielles ; exercer une action sociale envers les membres touchés par le malheur. Siège social : 9, rue Billaud, Vannes.

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse et détente.** But : activités attractives, sportives, manuelles et culturelles. Siège social : 15, les Lozaits, Villejuif.

21 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des parents d'élèves des communes de Bragny-en-Charollais, Saint-Vincent-lès-Bragny, Saint-Léger-lès-Paray, Vigny-lès-Paray.** But : organisation d'un service de ramassage d'écoliers. Siège social : mairie de Saint-Vincent-lès-Bragny (Saône-et-Loire).

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association sportive scolaire de Fresnoy-le-Grand.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; l'association représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : collège d'enseignement général, Fresnoy-le-Grand.

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'éducation populaire de l'institution Saint-Victrice.** But : administrer, gérer et développer l'école libre. Siège social : 15, rue Philibert-Caux, Bihorel-lès-Rouen.

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Les Amitiés sablaises.** But : étendre le rayonnement intellectuel des Sables-d'Olonne. Siège social : hôtel de ville, les Sables-d'Olonne (Vendée).

26 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Comité des fêtes de Cauterets.** But : procurer des distractions, organiser des manifestations artistiques, la fête patronale, la fête nationale et autres festivités. Siège social : mairie de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

26 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Société des chasseurs de Speloncato-Ville-di-Paraso.** But : réprimer le braconnage et la destruction du gibier. Siège social : à Speloncato (Corse).

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Pétanque amicale bergeracoise.** But : propager l'art du jeu de pétanque, créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social : café du Jardin Public, Bergerac (Dordogne).

27 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des maires des cantons de Chambéry Nord et Sud.** But : développer les liens d'amitié entre les maires et étudier en commun les divers problèmes d'équipement communal et d'expansion économique. Siège social : hôtel de ville de Chambéry.

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association Saint-Jean-Eudes.** But : rééducation et réadaptation sociale des jeunes filles inadaptées et toutes activités se rattachant directement ou indirectement à ce but. Siège social : 3, rue de Villiers, le Mesnil, commune de Long-Pont-sur-Orge (Seine-et-Oise).

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union nationale des étudiants en pharmacie de France.** But : défense des intérêts propres aux étudiants en pharmacie de France. Siège social : faculté de pharmacie, boulevard d'Alès, Marseille.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **La Ronde folklorique, association d'éducation populaire.** But : apprendre et pratiquer la danse folklorique et le chant. Siège social : 5, rue de la Platière, Lyon.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club taurin Ricard.** But : organiser des réunions entre clubs taurins. Siège social : café du Siècle à Ganges.

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des fabricants de produits pharmaceutiques de la région lyonnaise.** But : grouper les fabricants de produits pharmaceutiques de l'université de Lyon et des universités voisines, favoriser la liaison entre l'industrie phamaceutique et l'université ; promouvoir l'enseignement professionnel et toutes réunions médico-pharmaceutiques. Siège social : faculté de médecine et pharmacie, 8, avenue Rockefeller, Lyon.

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association départementale d'aide aux malades de la lèpre.** But : aider, soigner et secourir les malades de la lèpre, sans distinction raciale, politique ou confessionnelle. Siège social : 102, rue Nationale, Tourcoing.

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **1re Compagnie d'archers de Bourges.** But : pratique de l'arc et de l'éducation physique. Siège social : 28, rue des Cordeliers, Bourges.

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Lamartiniens.** But : éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale (activités folkloriques, rénovation du passé et mise en honneur des anciennes coutumes mâconnaises). Siège social : Maison des jeunes, rue de l'Héritan, à Mâcon.

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Association laïque de parents d'élèves du collège d'enseignement général de Nontron.** But : défendre, développer et prolonger l'école laïque en créant et développant des activités éducatives et sociales. Siège social : collège d'enseignement général de Nontron (Dordogne).

MODIFICATIONS

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **La Maison d'accueil des assemblées de Dieu de France** transfère son siège social du 40, rue J.-P.-Féret, Dieppe (Seine-Maritime), à la rue Saint-Michel, à Saint-Pair-sur-Mer (Manche).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération espagnole des déportés et internés politiques victimes du fascisme** transfère son siège social du 51, rue de Boulainvilliers, Paris, au 82, rue Montmartre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.